

JOURNAL

INSTITUT DES DROITS-DE-L'HOMME - HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS OCTOBRE 2001

DE L'HOMME 10/2001

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."
 Mary Robinson

SOMMAIRE – SUMMARY

☐ *Les nuisances de l'aéroport d'Heathrow devant la Cour des droits de l'Homme* PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - NUISANCES AEROPORTUAIRES – RESPECT DE LA VIE FAMILIALE{ART 8} *En matière de protection de l'environnement, le bien-être économique du pays n'est pas suffisant pour prévaloir sur les droits d'autrui.* HATTON AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM 02/10/2001.....2

☐ TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT ; LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE CRIME ORGANISE ; OBLIGATIONS POSITIVES{ART 3} *Même dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition requiert qu'il y ait une enquête officielle effective menant à l'identification et à la punition des responsables* INDELICATO c. ITALIE 18/10/20018

☐ DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE (ARTICLE 5 § 1) ; DROIT D'ETRE TRADUIT AUSSITOT DEVANT UN JUGE (ARTICLE 5 § 3) ; DROIT A REPARATION (ARTICLE 5 § 5) ;O'HARA c. ROYAUME-UNI16/10/2001.....12

☐ ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE PENALE ; RODRIGUEZ VALIN c. ESPAGNE 11/10/2001.....14

☐ *La chronique du procès équitable* PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ; ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR ; DROITS DE LA DEFENSE : La présence d'un policier pendant le premier entretien du requérant avec son *solicitor* enfreint le droit à exercer de les droits de la défense BRENNAN c. ROYAUME-UNI 16/10/200118

PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ; TEMPS NECESSAIRE ; EGALITE DES ARMES

En présence d'un revirement brutal d'un expert, à la barre de la cour d'assises, le refus de faire droit à la demande de contre-expertise viole les règles du procès équitable et du respect des droits de la défense. (violation 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention). G.B. c. FRANCE 02/10/2001.....20

INTERROGATION DES TEMOINS SOLAKOV c. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE 31/10/2001.....26

POURVOI EN CASSATION ; NON COMPARUTION ; IRRECEVABILITE L'intérêt de l'Etat à ce que le plus grand nombre possible d'affaires soit jugé en présence de l'accusé avant d'autoriser l'accès à la Cour de cassation l'emporte sur l'intérêt de l'accusé à éviter le risque d'une arrestation au moment de son procès. (Non-violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 ; Non-violation de l'article 14) ELIAZER c. PAYS-BAS 16/10/2001(Note B.F.).....30

☐ Article 8 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE

FAMILIALE PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} PANNULLO ET FORTE c. FRANCE 30/10/2001.....	35
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE; ACCES A UN TRIBUNAL SAHIN, SOMMERFELD et HOFFMANN c. ALLEMAGNE 11/10/2001	38
☐ ARTICLE 11 LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION STANKOV ET THE UNITED MACEDONIAN ORGANISATION ILINDEN c. BULGARIE 02/10/2001.....	42

☐ TOUS LES ARRETS DE LA CEDH : OCTOBRE 2001.....	44
ELECTION A LA COUR DE STRASBOURG.....	69
☐ AVOCATS EN PERIL - MEXIQUE Digna Ochoa, avocate, tuée par balles vendredi 19 octobre 2001, dans son bureau en plein centre de Mexico.....	70

*Les nuisances de l'aéroport
d'Heathrow devant la Cour des
droits de l' Homme*

PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT - NUISANCES
AEROPORTUAIRES –
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
RESPECT DU DOMICILE ;
INGERENCE; OBLIGATIONS
POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF
{ART 8}
HATTON AND OTHERS v. THE
UNITED KINGDOM
02/10/2001

Les Etats ont une obligation positive
d'adopter des mesures raisonnables et
appropriées pour protéger les droits
reconnus par l'article 8 et de ménager
un juste équilibre entre les intérêts
concurrents des individus et de la société
dans son ensemble.

En matière de protection de l'environ-
nement, le bien-être économique du pays
n'est pas suffisant pour prévaloir sur les
droits d'autrui.

Les Etats doivent faire leur possible
pour réduire au maximum les
ingérences dans l'exercice de ces droits,
en cherchant en règle générale à
atteindre leurs buts de la manière la plus
respectueuse des droits de l'homme.
A cette fin, tout projet doit être précédé
d'une étude approfondie et exhaustive
visant à trouver la meilleure solution
possible qui parviendrait effectivement à
ménager le juste équilibre requis

*States must have regard to the whole
range of material considerations but in
the particularly sensitive field of
environmental protection, mere reference
to the economic well-being of the country
is not sufficient to outweigh the rights of
others*

*Even in relation to the positive obligations
flowing from Article 8 § 1, in striking the
required balance the aims mentioned in
Article 8 § 2 may be of a certain relevance*

*A proper and complete investigation and
study with the aim of finding the best
possible solution which will, in reality,
strike the right balance should precede
the relevant project.*

[Article 8 : the applicable principles regarding
justification under Article 8 § 2 are broadly
similar Whatever analytical approach is adopted
– the positive duty or an interference – (see the
Powell and Rayner v. the United Kingdom
judgment of 21 February 1990, Series A no. 172,
§ 41)

In both contexts, regard must be had to the fair
balance that has to be struck between the
competing interests of the individual and of the
community as a whole.

In both contexts the State enjoys a certain
margin of appreciation in determining the steps
to be taken to ensure compliance with the
Convention (see, for example, the Rees v. the
United Kingdom judgment of 17 October 1986,
Series A no. 106, § 37, as concerns Article 8 § 1,
and the Leander v. Sweden judgment of
26 March 1987, Series A no. 116, § 59, as
concerns Article 8 § 2).

Furthermore, even in relation to the positive
obligations flowing from Article 8 § 1, in striking
the required balance the aims mentioned in
Article 8 § 2 may be of a certain relevance (see
the Rees v. the United Kingdom judgment
previously cited, loc. cit.; see also the Lopez

Ostra v. Spain judgment of 9 December 1994, Series A no. 303-C, p. 54, § 51).

In striking the required balance, States must have regard to the whole range of material considerations. Further, in the particularly sensitive field of environmental protection, mere reference to the economic well-being of the country is not sufficient to outweigh the rights of others.

in the above-mentioned Lopez Ostra v. Spain case, and notwithstanding the undoubted economic interest for the national economy of the tanneries concerned, the Court looked in considerable detail at "whether the national authorities took the measures necessary for protecting the applicant's right to respect for her home and for her private and family life ..." (judgment of 9 December 1994, p. 55, § 55).

It considers that States are required to minimise, as far as possible, the interference with these rights, by trying to find alternative solutions and by generally seeking to achieve their aims in the least onerous way as regards human rights.

In order to do that, a proper and complete investigation and study with the aim of finding the best possible solution which will, in reality, strike the right balance should precede the relevant project.

Article 13 has been consistently interpreted by the Court as requiring a remedy in domestic law only in respect of grievances which can be regarded as "arguable" in terms of the Convention (see, for example, the Boyle and Rice v. the United Kingdom judgment of 27 April 1988, Series A no. 131, § 54). In the present case, there has been a finding of a violation of Article 8, and the complaint under Article 13 must therefore be considered.]

All British citizens, Ruth Hatton and the seven other applicants, live or lived in properties in the area surrounding Heathrow Airport, London..

Before October 1993 the noise caused by night flying at Heathrow had been controlled through restrictions on the total number of take-offs and landings; but after that date, noise was regulated through a system of noise quotas, which assigned each aircraft type a "Quota Count" (QC); the noisier the aircraft the higher the QC. This allowed aircraft operators to select a greater number of quieter aeroplanes or fewer noisier aeroplanes, provided the noise quota was not exceeded. The new scheme imposed these controls strictly between 11.30 p.m. to 6 a.m. with more lenient "shoulder periods" allowed from 11-11.30 p.m. and 6-7 a.m. Previously, strict controls had been imposed during a longer period.

Following an application for judicial review brought by a number of local authorities affected, the scheme was found to be contrary to section 78 (3) of the Civil Aviation Act 1982, which required that a precise number of aircraft be specified, as opposed to a noise quota. The Government therefore included a limit on the number of aircraft movements allowed at night. A second judicial review found that the Government's consultation exercise concerning the scheme had been conducted unlawfully and in March and June 1995 the Government issued further consultation papers. On 16 August 1995 the Secretary of State for Transport announced that the details of the new scheme would be as previously announced. The decision was challenged unsuccessfully by the local authorities.

The applicants complained, among other things, that, following the introduction of the 1993 scheme, night-time noise increased, especially in the early morning, which interfered with their right to respect for their private and family lives and their homes, guaranteed by Article 8.

They also claimed that judicial review was not an effective remedy within the meaning of Article 13, as it failed to examine the merits of decisions by public authorities and was prohibitively expensive for individuals.

Decision of the Court given by a Chamber of seven judges, under presidency of Mr Jean-Paul Costa (France) :

[...]I. *ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 OF THE CONVENTION*
C. *The Court's assessment*

94. *The Court considers that it is not possible to make a sensible comparison between the situation of the present applicants and that of the applicants in the previous cases referred to by the Government because, first, the present applicants complain specifically about night noise, whereas the earlier applicants complained generally about aircraft noise and, secondly, the present applicants complain largely about the increase in night noise which they say has occurred since the Government altered the*

restrictions on night noise in 1993, whereas the previous applications concerned noise levels prior to 1993. The Court concludes, therefore, that the outcome of previous applications is not relevant to the present case.

95. The Court notes that Heathrow airport and the aircraft which use it are not owned, controlled or operated by the Government or by any agency of the Government. The Court considers that, accordingly, the United Kingdom cannot be said to have "interfered" with the applicants' private or family life. Instead, the applicants' complaints fall to be analysed in terms of a positive duty on the State to take reasonable and appropriate measures to secure the applicants' rights under Article 8 § 1 of the Convention (see the *Powell and Rayner v. the United Kingdom* judgment of 21 February 1990, Series A no. 172, § 41, and the *Guerra v. Italy* judgment of 19 February 1998, Reports 1998-I, § 58).

96. Whatever analytical approach is adopted – the positive duty or an interference – the applicable principles regarding justification under Article 8 § 2 are broadly similar (the aforementioned *Powell and Rayner v. the United Kingdom* judgment *loc. cit.*). In both contexts, regard must be had to the fair balance that has to be struck between the competing interests of the individual and of the community as a whole. In both contexts the State enjoys a certain margin of appreciation in determining the steps to be taken to ensure compliance with the Convention (see, for example, the *Rees v. the United Kingdom* judgment of 17 October 1986, Series A no. 106, § 37, as concerns Article 8 § 1, and the *Leander v. Sweden* judgment of 26 March 1987, Series A no. 116, § 59, as concerns Article 8 § 2). Furthermore, even in relation to the positive obligations flowing from Article 8 § 1, in striking the required balance the aims mentioned in Article 8 § 2 may be of a certain relevance (see the *Rees v. the United Kingdom* judgment previously cited, *loc. cit.*; see also the *Lopez Ostra v. Spain* judgment of 9 December 1994, Series A no. 303-C, p. 54, § 51).

97. The Court would, however, underline that **in striking the required balance, States must have regard to the whole range of material considerations. Further, in the particularly sensitive field of environmental protection, mere reference to the economic well-being of the country is not sufficient to outweigh the rights of others. The Court recalls that in the above-mentioned *Lopez Ostra v. Spain* case, and notwithstanding the undoubted economic interest for the national economy of the tanneries concerned, the Court looked in considerable detail at "whether the national authorities took the measures necessary for protecting the applicant's right to respect for her home and for her private and family life ..."** (judgment of 9 December 1994, p. 55, § 55). It considers that States are required to minimise, as far as possible, the interference with these rights, by trying to find alternative solutions and by generally seeking to achieve their aims in the least onerous way as regards human rights. In order to do that, a proper and complete investigation and study with the aim of finding the best possible solution which will, in reality, strike the right balance should precede the relevant project.

98. The Court notes that the Government have acknowledged that, while the average quota count per movement is now lower than the average prior to the introduction of the 1993 scheme, the increased number of movements has led to an increased quota count in comparison with the position in 1992/93. This means that, overall, the level of noise during the quota period (11.30 p.m. to 6 a.m.) has increased under the 1993 scheme. In addition, the Court notes the accounts given by the applicants of the disturbance to their sleep caused by the increase in noise from night flights at Heathrow airport from about 1993.

99. The Court must establish whether, in permitting increased levels of noise over the years since 1993, the Government respected their positive obligation to the applicants.

100. The Court notes that the Government had, **when the 1993 scheme**

was being introduced and in the period whilst it was under judicial challenge, a certain amount of information as to the economic interest in night flights. In particular, they had the responses of industry and commerce to the Consultation Papers of January and November 1993, and of 1995. However, they do not appear to have carried out any research of their own as to the reality or extent of that economic interest.

101. It is true that a measure of further information as to the economic effects of night flights has now been assembled. In particular, BATA commissioned the Coopers & Lybrand report of July 1999 into the economic costs of night flying. This information, however, came too late to be considered in the process leading up to the 1993 Scheme (as reviewed in 1995). The Government acknowledged in the November 1998 Consultation Paper that no attempt was made to quantify the aviation and economic benefits in monetary terms (paragraph 53 above).

102. The Court concludes from the above that whilst it is, at the very least, likely that night flights contribute to a certain extent to the national economy as a whole, the importance of that contribution has never been assessed critically, whether by the Government directly or by independent research on their behalf.

103. As to the impact of the increased night flights on the applicants, the Court notes from the documents submitted that only limited research had been carried out into the nature of sleep disturbance and prevention when the 1993 Scheme was put in place. In particular, the 1992 sleep study, which was prepared as part of the internal Department of Transport review of the restrictions on night flights, was limited to sleep disturbance, and made no mention of the problem of sleep prevention – that is, the difficulties encountered by those who have been woken in falling asleep again. Further research is now under way, and while the conclusions may be valuable for future Schemes, the results will be too late to have any impact on the increase in night noise caused by the 1993 Scheme.

104. In determining the adequacy of the measures to protect the applicants' Article

8 rights, the Court must also have regard to the specific action which was taken to mitigate night noise nuisance as part of the 1993 Scheme, and to other action which was likely to alleviate the situation.

105. The Court notes that, although the 1993 Scheme did not achieve its stated aim of keeping overall noise levels below those in 1988, it represented an improvement over the proposals made in the 1993 Consultation Paper, in that no aircraft were exempt from the night restrictions (that is, even the quietest aircraft had a rating of 0.5 QC). Further, in the course of the challenges by way of judicial review to the 1993 Scheme, an overall maximum number of aircraft movements was set, and the Government did not accede to calls for large quotas and an earlier end to night quota restrictions.

106. However, the Court does not accept that these modest steps at improving the night noise climate are capable of constituting "the measures necessary" to protect the applicants' position. In particular, in the absence of any serious attempt to evaluate the extent or impact of the interferences with the applicants' sleep patterns, and generally in the absence of a prior specific and complete study with the aim of finding the least onerous solution as regards human rights, it is not possible to agree that in weighing the interferences against the economic interest of the country – which itself had not been quantified – the Government struck the right balance in setting up the 1993 Scheme.

107. Having regard to the foregoing, and despite the margin of appreciation left to the respondent State, the Court considers that in implementing the 1993 scheme the State failed to strike a fair balance between the United Kingdom's economic well-being and the applicants' effective enjoyment of their right to respect for their homes and their private and family lives.

There has accordingly been a violation of Article 8.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 13 OF THE CONVENTION
[...]B. The Court's assessment

113. Article 13 has been consistently interpreted by the Court as requiring a remedy in domestic law only in respect of grievances which can be regarded as “arguable” in terms of the Convention (see, for example, the *Boyle and Rice v. the United Kingdom* judgment of 27 April 1988, Series A no. 131, § 54). In the present case, there has been a finding of a violation of Article 8, and the complaint under Article 13 must therefore be considered.

114. Section 76 of the 1982 Act prevents actions in nuisance in respect of excessive noise caused by aircraft at night. The question which the Court must address is whether the applicants had a remedy at national level to “enforce the substance of the Convention rights ... in whatever form they may happen to be secured in the domestic legal order” (*Vilvarajah and Others v. the United Kingdom* judgment of 30 October 1991, Series A no. 215, §§ 117 to 127). The scope of the domestic review in the *Vilvarajah* case, which concerned immigration, was relatively broad because of the importance domestic law attached to the matter of physical integrity. It was on this basis that judicial review was held to comply with the requirements of Article 13. In contrast, however, in its judgment in the case of *Smith and Grady v. the United Kingdom* of 27 September 1999 (§§ 135 to 139, ECHR 1999-VI [Section 3]), the Court concluded that judicial review was not an effective remedy on the grounds that the domestic courts defined policy issues so broadly that it was not possible for the applicants to make their Convention points regarding their rights under Article 8 of the Convention in the domestic courts.

115. The Court notes that judicial review proceedings were capable of establishing that the 1993 scheme was unlawful because the gap between Government policy and practice was too wide (see *R. v. Secretary of State for Transport, ex parte Richmond LBC* (No. 2) [1995] *Environmental Law Reports* p. 390). However, it is clear that the scope of review by the domestic courts was limited to the classic English public law concepts, such as irrationality, unlawfulness and patent unreasonableness, and did not

allow consideration of whether the increase in night flights under the 1993 scheme represented a justifiable limitation on their right to respect for the private and family lives or the homes of those who live in the vicinity of Heathrow airport.

116. In these circumstances, the Court considers that the scope of review by the domestic courts in the present case was not sufficient to comply with Article 13.

There has therefore been a violation of Article 13 of the Convention.”

Jusqu'en octobre 1993, le bruit occasionné par les vols de nuit à Heathrow était limité par des restrictions au nombre total de décollages et d'atterrissages ; mais après cette date, les émissions sonores furent réglementées par un système de quotas de décibels, qui attribuait à chaque type d'aéronef un « compte décibels » ; plus l'appareil était bruyant, plus ce compte était élevé. Ce système permettait aux compagnies aériennes de choisir entre un grand nombre d'aéronefs silencieux et moins d'avions plus bruyants, dans les limites de leur quota de décibels. Selon le nouveau système, les contrôles étaient strictement appliqués entre 23 h 30 et 6 heures, avec une tolérance plus grande de 23 heures à 23 h 30 et de 6 à 7 heures. Auparavant des contrôles stricts étaient appliqués pendant une période plus longue.

A la suite d'un contrôle juridictionnel demandé par plusieurs autorités locales concernées, le système fut jugé contraire à l'article 78 § 3 de la loi de 1982 sur l'aviation civile (*Civil Aviation Act 1982*), qui exigeait de définir un nombre précis d'aéronefs, et non un quota de décibels. En conséquence, le gouvernement limita les mouvements nocturnes d'avions. Un deuxième contrôle juridictionnel permit de constater que la consultation organisée par le gouvernement sur ce système avait été menée de façon illégale et, en mars et juin 1995, le gouvernement émit de nouveaux documents de consultation. Le 16 août 1995, le ministre des Transports déclara que les détails du nouveau système demeuraient tels qu'ils avaient précédemment été définis. La décision fut contestée en vain par les autorités locales.

Huit requérants, tous ressortissants britanniques, qui résident ou ont résidé dans les environs de l'aéroport d'Heathrow (Londres), se plaignaient, entre autres, qu'à la suite de l'introduction en 1993 du nouveau système, le bruit afférent aux vols de nuit a augmenté, particulièrement au petit matin, ce qui porte atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, garanti par l'article 8 de la Convention.

Ils soutenaient par ailleurs que le contrôle juridictionnel ne constitue pas un recours effectif au sens de l'article 13, car il ne permet pas d'examiner au fond les décisions des autorités

publiques et entraîne des dépenses prohibitives pour les particuliers. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Résumé de l'arrêt en français :

Article 8 de la Convention

La Cour prend note du fait que le Gouvernement a reconnu que globalement, le niveau sonore a augmenté pendant les heures où s'appliquent les quotas institués en 1993 (soit de 23 h 30 à 6 heures).

La Cour observe également que l'aéroport de Heathrow et les avions qui utilisent ses installations ne sont pas possédés, contrôlés ou exploités par le Gouvernement ou par une quelconque agence gouvernementale ; dès lors, on ne saurait considérer qu'il y a eu « ingérence » du Royaume-Uni dans la vie privée ou familiale des requérants.

Cependant, l'Etat a l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les droits reconnus aux requérants par l'article 8 et de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents des individus et de la société dans son ensemble.

Dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, il ne suffit pas d'invoquer le bien-être économique du pays pour prévaloir sur les droits d'autrui. Les Etats doivent faire leur possible pour réduire au maximum les ingérences dans l'exercice de ces droits, en essayant de trouver d'autres solutions et en cherchant en règle générale à atteindre leurs buts de la manière la plus respectueuse des droits de l'homme. A cette fin, tout projet doit être précédé d'une étude approfondie et exhaustive visant à trouver la meilleure solution possible qui parviendrait effectivement à ménager le juste équilibre requis.

La Cour constate que s'il est pour le moins probable que les vols de nuit apportent une certaine contribution à l'économie nationale, la portée de cette contribution n'a jamais fait l'objet d'une appréciation critique, que ce soit par le Gouvernement directement ou par le biais d'une étude indépendante dont il aurait été le commanditaire.

Quant aux effets de l'augmentation des vols de nuit sur les requérants, la Cour relève que lors de la mise en place du système de 1993, seules des recherches limitées ont été effectuées sur la nature des perturbations du sommeil et la prévention.

S'agissant d'examiner si les mesures visant à protéger les droits des requérants au regard de l'article 8 étaient adéquates, la Cour relève que le système institué en 1993 représente un progrès par rapport aux propositions qui figuraient dans le document de consultation qui l'a immédiatement précédé. En outre, à la suite des recours présentés par la voie du contrôle judiciaire contre ce système, le Gouvernement a accepté de fixer un nombre global maximum de décollages et d'atterrissages, et a rejeté les demandes visant à obtenir des quotas élevés et à lever à une heure plus matinale les restrictions

imposées pour les vols de nuit. Toutefois, la Cour refuse de considérer ces modestes avancées visant à limiter les émissions sonores pendant la nuit comme les « mesures nécessaires » pour protéger les droits des requérants.

En conclusion, la Cour estime qu'en appliquant le système de 1993, l'Etat a failli à ménager un juste équilibre entre le bien-être économique du Royaume-Uni et la jouissance effective par les requérants de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Article 13

La Cour constate qu'il était possible de faire prononcer l'illégalité du système de 1993 par la voie du contrôle juridictionnel, en invoquant un écart trop important entre la politique du Gouvernement et la pratique. Cependant, la portée du contrôle exercé par les tribunaux internes s'est manifestement limité aux notions classiques du droit public anglais, tels que l'irrationalité, l'illégalité et l'abus patent, et n'a pas permis d'examiner si l'augmentation des vols de nuit en vertu du système de quotas constituait une restriction justifiable au droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile des personnes résidant dans le voisinage de l'aéroport d'Heathrow.

La Cour estime que la portée du contrôle exercé en l'espèce par les juridictions nationales était insuffisant ; dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

Cour (troisième section)

HATTON ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n° 00036022/97 02/10/2001

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;

RESPECT DU DOMICILE ;

INGERENCE {ART 8} ; OBLIGATIONS

POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF

Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ;

Préjudice moral : 4 000 livres sterling

(GBP); Remboursement partiel frais et

dépens : 70 000 GBP au total (procédure

devant la Cour) **Opinions séparées :**

Costa (séparée), Greve (partiellement

dissidente) , Sir Brian Kerr (dissidente)

Jurisprudence : Arrondelle c. Royaume-

Uni, requête n° 7889/97, décision du 15

juillet 1980, Décisions et rapports (DR) 26,

p. 5 ; Baggs c. Royaume-Uni, requête n°

9310/81, décision du 16 octobre 1985, DR

44, p. 13 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni

du 27 avril 1988, série A n° 131, § 54 ;

Guerra c. Italie du 19 février 1998, Recueil

1998-I, § 58 ; Leander c. Suède du 26 mars

1987, série A n° 116, § 59 ; Lopez Ostra c.

Espagne du 9 décembre 1994, série A n°

303-C, p. 54, § 51, p. 55, § 55 ; Powell et

Rayner c. Royaume-Uni du 21 février 1990, série A n° 172, § 41 ; Rayner c. Royaume-Uni, requête n° 9310/81, décision du 17 juillet 1986, DR 47, p. 5 ; Rees c. Royaume-Uni du 17 octobre 1986, série A n° 106, § 37 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni of 27 septembre 1999, §§ 135 à 139, CEDH 1999-VI ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 octobre 1991, série A n° 215, §§ 117 à 127 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

TRAITEMENT INHUMAIN ET
DEGRADANT ; DROITS ET LIBERTES
N'ADMETTANT AUCUNE
DEROGATION; LUTTE CONTRE LE
TERRORISME ET LE CRIME
ORGANISE ; OBLIGATIONS
POSITIVES{ART 3}

Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Si les faits dénoncés par le requérant doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable lorsqu'un individu affirme avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition requiert qu'il y ait une enquête officielle effective.

Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables

INDELICATO c. ITALIE
18/10/2001

Allégation de mauvais traitements : L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n^{os} 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public

menaçant la vie de la nation (arrêts Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, § 93).

La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue, quels que soient les agissements de la victime (arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79). La nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est donc dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3.

31. Un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (arrêts Labita précité, § 120 ; Assenov et autres précité, p. 3288, § 94 ; Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53).

Un traitement est considéré, à la fois « inhumain », notamment pour avoir été appliqué avec préméditation pendant des heures et avoir causé sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales, et « dégradant » parce que de nature à créer en ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient « inhumains » ou « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime. La question de savoir si le traitement avait pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte (voir, par exemple, les arrêts V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX, et Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55). L'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3.

Les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Klaas c. Allemagne du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 30). Pour l'établissement des faits allégués, la Cour se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves,

précises et concordantes (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 in fine).

Caractère des investigations menées : lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective.

Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (voir, en ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les arrêts *McCann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161, *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 86, et *Yasa c. Turquie* du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2438, § 98). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (voir les arrêts *Labita* précité, § 131 et *Assenov et autres* précité, p. 3290, § 102).

Rosario Indelicato, ressortissant italien, fut arrêté et emprisonné en 1992 dans le cadre d'une enquête sur des activités liées à un trafic de stupéfiants de la mafia. Transféré à la prison de Pianosa le 20 juillet 1992, il y fut placé dans le quartier de haute sécurité « Agrippa » jusqu'au 2 septembre 1997. Selon lui, il y subit des traitements dégradants, notamment des coups de pieds, de poings et de matraque ; il aurait également fait l'objet d'insultes et d'autres vexations de la part des gardiens. Il fut finalement relâché.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Christos **Rozakis** (Grèce) :

« *EN DROIT*

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Sur l'allégation de mauvais traitements

[...] 29. *Le Gouvernement se limite à souligner que l'enquête administrative, menée à l'époque des faits litigieux par le*

département de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, avait mis en évidence le climat de forte tension qui régnait au sein des gardiens et des habitants de l'île de Pianosa à la suite de l'arrivée d'un nombre important de détenus très dangereux, ce qui avait entraîné « une fermeté accrue et une discipline plus rigoureuse de la part des gardiens. »

30. *La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n^{os} 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (arrêts *Labita c. Italie [GC]*, n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; *Selmouni c. France [GC]*, n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, § 93). La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue, quels que soient les agissements de la victime (arrêt *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79). La nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est donc dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3.*

31. *Un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité*

humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (arrêts *Labita* précité, § 120 ; *Assenov et autres* précité, p. 3288, § 94 ; *Tekin c. Turquie* du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53).

32. La Cour a estimé un certain traitement à la fois « inhumain », notamment pour avoir été appliqué avec préméditation pendant des heures et avoir causé sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales, et « dégradant » parce que de nature à créer en ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient « inhumains » ou « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime. La question de savoir si le traitement avait pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte (voir, par exemple, les arrêts *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX, et *Raninen c. Finlande* du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55). L'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3.

33. Les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Klaas c. Allemagne* du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 30). Pour l'établissement des faits allégués, la Cour se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précises et concordantes (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 *in fine*).

34. En l'espèce, les mauvais traitements dénoncés par le requérant consistaient notamment en des coups de pieds, de poings et de matraque, des insultes et d'autres vexations telles des douches froides en pleine nuit et l'obligation, sous

menace de représailles, de garder les yeux et la tête baissés en présence des gardiens (paragraphe 13 ci-dessus).

La Cour note que le requérant n'a fourni à la Cour, et ce malgré l'invitation expresse émanant du greffe, aucun certificat médical relevant des lésions qui résulteraient des coups qu'il prétend avoir reçus. Quant au rapport du juge d'application des peines de Livourne du 5 septembre 1992, il faisait certes notamment état de violations répétées des droits des détenus et de plusieurs épisodes de mauvais traitements, aussi bien dans le quartier spécial « Agrippa » que dans les quartiers ordinaires (paragraphe 20 ci-dessus) ; toutefois, il ne saurait être considéré un élément déterminant dans l'appréciation de la Cour, car il ne renferme aucun renseignement relatif à la situation du requérant. Il en va de même pour le rapport d'Amnesty International, lequel contient aussi l'indication que les détenus du quartier spécial « Agrippa » déclaraient avoir subi des mauvais traitements et se réfère au requérant en précisant que son épouse avait déposé une plainte devant le Procureur de la République près le tribunal de Livourne (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, s'il est vrai que le juge d'instance de Livourne a condamné, en février 1999, les deux gardiens en estimant établi que le requérant avait subi des mauvais traitements, on ne saurait oublier que, le 3 février 2000, la cour d'appel de Florence a annulé cette décision et remis le dossier de l'affaire au Procureur de la République de Livourne (paragraphe 17 et 18 ci-dessus).

35. Au vu de ce qui précède, la Cour considère comme non établis au-delà de tout doute raisonnable les faits dénoncés par le requérant. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention sur ce point.

B. Sur le caractère des investigations menées

36. La Cour considère que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de

la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (voir, en ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les arrêts *McCann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161, *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 86, et *Yasa c. Turquie* du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2438, § 98). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (voir les arrêts *Labita précité*, § 131 et *Assenov et autres précité*, p. 3290, § 102).

37. Selon la Cour, les déclarations faites par l'épouse du requérant dans le cadre de la plainte déposée auprès du Procureur de la République de Mazara del Vallo, le 10 septembre 1992, ainsi que les allégations de mauvais traitements du requérant durant le procès (paragraphe 14 ci-dessus) engendraient des soupçons plausibles que l'intéressé avait subi des traitements discutables à la prison de Pianosa. Le requérant n'était, par ailleurs, pas le seul détenu à avoir dénoncé des actes répréhensibles de la part des gardiens. En outre, l'existence de pratiques discutables de la part desdits gardiens avait été publiquement et énergiquement mise en cause même par des autorités de l'Etat, à savoir le juge d'application des peines de Livourne ainsi que l'inspection de l'administration pénitentiaire pour la Toscane.

Or, une enquête a été menée sous l'autorité du Procureur de la République de Livourne, et deux gardiens de Pianosa ont été identifiés et poursuivis. Cependant, les débats n'ont commencé que le 20 mai 1998, environ cinq ans et huit mois après

le dépôt de la plainte pénale, le 10 septembre 1992 (paragraphe 14 et 16 ci-dessus), et l'identification des responsables présumés des actes litigieux se limite à l'exhibition, en 1994 seulement, des photos de 262 gardiens ayant travaillé à Pianosa. Enfin, l'affaire est actuellement pendante devant le Procureur de la République de Livourne, après que la cour d'appel de Florence ait, le 3 février 2000, requalifié les faits et annulé la décision du juge d'instance de Livourne du 2 février 1999 (paragraphe 16 et 18 ci-dessus).

Compte tenu du retard très important dans la conduite de la première enquête, de la négligence dans l'identification des responsables présumés, ainsi que de la longueur de la première enquête et de la nouvelle - par ailleurs toujours en cours depuis février 2000 -, la Cour estime que les autorités italiennes n'ont pas adopté les mesures positives que l'existence d'un grief défendable imposait en l'espèce. Il y a partant eu violation de l'article 3 sur ce terrain. »

Cour (deuxième section)

INDELICATO c. ITALIE n°

00031143/96 18/10/2001

TRAITEMENT INHUMAIN ;

TRAITEMENT DEGRADANT ; DROITS

ET LIBERTES N'ADMETTANT

AUCUNE DEROGATION {ART 3} ;

OBLIGATIONS POSITIVES Non-

violation de l'art. 3 en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements ;

Violation de l'art. 3 en ce qui concerne les enquêtes ;

Dommage matériel - demande

rejetée ; Préjudice moral : 70 000 000 liras

italiennes (ITL) ; Remboursement frais et

dépens : 15 664 480 ITL (procédure

devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt

Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A

n° 32, § 17 ; Arrêt *Buchho z c. Allemagne*

du 6 mai 1981, série A n° 42, p. 16, § 50,

et p. 17, § 52 ; Arrêt *Erdagöz c. Turquie* du

22 octobre 1997, Recueil des arrêts et

décisions 1997-VI, pp. 2310-2311, §§ 31-

36 ; Arrêt *Helmers c. Suède* du 29 octobre

1991, série A n° 212-A, § 25 ; Arrêt

Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 69,

CEDH 1999-II ; Arrêt *Klein c. Allemagne*,

n° 33379/96, § 30 ; Arrêt *Leclerq c.*

France, n° 38398/97, 28.11.2000 ; Arrêt

Metzger c. Allemagne, n° 37591/97, § 36

et § 42 ; Arrêt Pammel c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 82 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV ; Arrêt Süßmann c. Allemagne du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1171, § 41 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

DROIT A LA LIBERTE ET A LA
SURETE (ARTICLE 5 § 1) ;
DROIT D'ETRE TRADUIT AUSSITOT
DEVANT UN JUGE (ARTICLE 5 § 3) ;
DROIT A REPARATION
(ARTICLE 5 § 5) ;

O'HARA c. ROYAUME-UNI
16/10/2001

Membre éminent du Sinn Fein, Gerald O'Hara, ressortissant irlandais, fut arrêté en 1985 en vertu de la loi de 1984 sur la prévention du terrorisme (la loi de 1984) par l'enquêteur (*Detective Constable*) S., car il était soupçonné d'avoir commis une infraction terroriste, à savoir le meurtre de Kurt König. Incarcéré au centre de détention de Castlereagh à Belfast, où sont placés les suspects dans les affaires de terrorisme, il y demeura six jours et treize heures ; il fut interrogé par la police pendant cette période, mais refusa de répondre. Il fut ensuite remis en liberté.

Le requérant contesta la légalité de son arrestation dans le cadre d'une procédure interne, mais fut débouté par les tribunaux. M. O'Hara estime ne pas avoir été arrêté sur la base de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction, considère qu'il n'a pas été traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et affirme qu'il n'a pu faire valoir en justice aucun droit à réparation en rapport avec ces griefs. Il invoque l'article 5 §§ 1, 3 et 5 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M.

Jean-Paul **Costa** (France),

Article 5 § 1 de la Convention

La Cour relève que l'enquêteur ayant appréhendé le requérant, le *Detective Constable S.*, a fait une déposition sur les circonstances de l'arrestation, et que le requérant a eu la possibilité de lui faire subir un contre-interrogatoire, ce qui doit être considéré en soi comme une protection réelle contre une arrestation arbitraire.

Quant au fondement de l'arrestation du requérant, le *Detective Constable S.* a expliqué dans sa déposition qu'un de ses supérieurs l'avait informé lors d'une réunion que le requérant était soupçonné d'avoir joué un rôle dans le meurtre de M. König. L'avocat du requérant n'a pas posé d'autres questions sur les renseignements échangés au cours de ladite réunion. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour faire citer en tant que témoins les autres fonctionnaires de police concernés par l'arrestation et la détention du requérant, par exemple le policier ayant tenu la réunion d'information. En outre, le requérant n'a présenté aucune demande de communication des preuves écrites relatives à l'arrestation.

La Cour rappelle que le requérant, au cours de la procédure interne, n'a pas mis en cause la bonne foi des policiers impliqués dans son arrestation ou sa détention. Il n'a jamais suggéré, par exemple, que son arrestation avait été motivée par l'intention de nuire ou constituait un abus de pouvoir arbitraire.

Pour la Cour, le raisonnement adopté en l'espèce par les juridictions internes quant au degré de suspicion requis n'a pas pour effet d'exonérer la police de toute responsabilité pour arrestation arbitraire ou de lui conférer l'impunité dans les cas d'arrestations effectuées sur la foi d'informations confidentielles. Dans les circonstances de la cause, les soupçons à l'encontre du requérant atteignaient le degré requis puisqu'ils se fondaient sur l'information selon laquelle l'intéressé avait joué un rôle dans le meurtre de M. König, et la privation de liberté visait à confirmer ou dissiper ces soupçons. En conséquence, on peut considérer que le requérant a été arrêté sur la base de « raisons plausibles de soupçonner » qu'il

avait commis une infraction. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 c).

Article 5 § 3

La Cour relève que le Gouvernement ne conteste pas **que le requérant a été détenu pendant six jours et treize heures avant d'être finalement libéré** et que cette situation n'était pas conforme à l'obligation de traduire aussitôt toute personne arrêtée devant un magistrat habilité. Rappelant qu'elle a déjà jugé que des périodes de détention de plus de quatre jours pour des personnes soupçonnées d'infractions terroristes étaient incompatibles avec l'exigence d'un contrôle juridictionnel à bref délai, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Article 5 § 5

La Cour ayant conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 – quant à l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant légitimant son arrestation –, elle considère qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 5 § 5 en rapport avec ce grief.

Quant à son constat de violation de l'article 5 § 3, la Cour observe qu'il n'est pas contesté que le requérant ne disposait d'aucun droit exécutoire à réparation puisque sa détention était conforme au droit interne. Partant, il y a eu à cet égard violation de l'article 5 § 5.

La Cour dit en conclusion :

- par six voix contre une, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, quant à la question de savoir si le requérant a été arrêté sur la base de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 5 § 5** (droit à réparation) de la Convention en rapport avec le grief tiré de l'article 5 § 1 ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 3** (droit d'être traduit aussitôt devant un juge) ;

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 5** en rapport avec le grief tiré de l'article 5 § 3.

Gerard O'Hara, an Irish national and prominent member of Sinn Fein, was arrested in 1985, under the 1984 Prevention of Terrorism Act (the 1984 Act), by Detective Constable S. on suspicion of having committed a terrorist offence, namely the murder of Kurt Konig. He was held in Castlereagh Detention Centre, a holding centre for terrorist investigations in Belfast, for six days and 13 hours, where he was questioned by the police without making any reply. He was subsequently released. He challenged the lawfulness of his arrest in domestic proceedings, where the courts rejected his complaints.

Mr O'Hara alleged he was not arrested on reasonable suspicion that he had committed an offence, that he was not brought promptly before a judge or other judicial officer and that he did not have an enforceable right to compensation in respect of these matters. He relied on Article 5 §§ 1, 3 and 5.

Decision of the Court

Article 5 § 1

The Court noted that evidence was given by the arresting officer, Detective Constable S., concerning the circumstances of the arrest and the applicant was given the opportunity to cross-examine, which must be regarded *per se* as providing a significant safeguard against arbitrary arrest.

Regarding the basis for the applicant's arrest, Detective Constable S. gave evidence that he had been given information by a superior officer, at a briefing prior to the arrest, that the applicant was suspected of involvement in the murder of Mr Konig. No further questions were asked by the applicant's counsel as to what information passed at the briefing. Nor were any steps taken to have other officers involved in the arrest and detention, such as the briefing officer, called to give evidence. Furthermore, the applicant did not make any requests for discovery in relation to the existing documentary evidence concerning the arrest.

The Court recalled that no challenge was made in the domestic proceedings by the applicant as to the good faith of any of the officers involved in the arrest or detention. It was never suggested, for example, that the arrest had been motivated by malice or was an arbitrary abuse of power. The Court did not find that the approach of the domestic courts to the standard of suspicion in this case removed the accountability of the police for arbitrary arrest or conferred on the police any impunity with regard to arrests conducted on the basis of confidential information. In the circumstances, the suspicion against the applicant reached the required level as it was based on specific information that he was involved in the murder of Mr Konig and the

purpose of the deprivation of liberty was to confirm or dispel that suspicion. The applicant could accordingly be said to have been arrested and detained on "reasonable suspicion" of having committed a criminal offence. There had, therefore, been no violation of Article 5 § 1(c).

Article 5 § 3

The Court noted that the Government had not disputed that the applicant was held for six days and thirteen hours before his eventual release and that this was not in compliance with requirement to bring an arrested person promptly before an appropriate judicial officer. Noting that it had already found that detention periods exceeding four days for terrorist suspects were not compatible with the requirement of prompt judicial control, the Court found a violation of Article 5 § 3.

Article 5 § 5

As the Court found no violation of Article 5 § 1 - concerning the existence of reasonable grounds of suspicion to justify the applicant's arrest - no issue arose under Article 5 § 5 concerning this complaint.

Concerning its finding of a breach of Article 5 § 3, the Court observed that it was not disputed that, as this detention was in accordance with domestic law, no enforceable right to compensation existed. In this regard, therefore, there had been a breach of Article 5 § 5.

Cour (troisième section)

O'HARA c. ROYAUME-UNI n°

00037555/97 16/10/2001 RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER ; AUSSITOT TRADUIT DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; REPARATION {ART 5} Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-5 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens : 11 000 livres sterling (GBP) **Opinions séparées :**

Loucaides (en partie dissidente)

Jurisprudence : Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 29, § 53, pp. 33-34, § 62 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni du 30 août 1990, série A n° 182, pp. 8-9, §§ 8-14, pp. 16-18, §§ 32-34 ; Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 55, p. 28, §§ 61-62 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PROCEDURE PENALE ; ACCES
A UN TRIBUNAL

Le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation.

Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même

RODRIGUEZ VALIN c. ESPAGNE

11/10/2001

C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours.

La réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées.

Le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation.

Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 33, Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 34, Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, §§ 44-45, et Tricard c. France, n° 40472/98, § 29, 10.7.2001, non publié).

Alejandro Rodríguez Valín, ressortissant espagnol né en 1972 et résidant à La

Corogne, se plaint de la violation de son droit d'accès à un tribunal du fait du rejet pour tardiveté du recours qu'il avait présenté au Tribunal constitutionnel, alors qu'il l'avait posté dans le délai de vingt jours prévu par la loi. En outre, sous l'angle de l'article 14, il dénonce une discrimination en ce qu'il a dû envoyer son recours à Madrid, bien que résidant à La Corogne.

Extraits de l'arrêt par une chambre de sept juges, sous la présidence de

M. Georg Ress (Allemagne) :

« *EN DROIT*

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

18. *Le requérant se plaint de ce que le Tribunal constitutionnel a déclaré irrecevable son recours d'amparo pour tardiveté, alors qu'il l'a envoyé par la poste depuis son domicile à El Ferrol dans le délai de vingt jours prévu par la loi. Il estime également que l'obligation de présenter le recours au siège du Tribunal constitutionnel, juridiction nationale mais dont le siège est à Madrid, constitue une discrimination fondée sur le lieu de résidence, contraire à l'article 14 de la Convention.*

[...]A. **Arguments des parties**

1. *Le requérant*

20. *Le requérant souligne que le Tribunal constitutionnel a compétence sur tout le territoire espagnol. Par ailleurs, s'il est raisonnable que les recours soient soumis à des conditions de recevabilité, encore faut-il que l'application qui en est faite soit compatible avec le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6 § 1. En particulier, il faut que ces conditions aient une fin légitime et un caractère raisonnable. Or, il est surprenant que la loi organique du Pouvoir judiciaire autorise l'introduction de recours par voie postale pour les juridictions ordinaires, mais que cela ne soit pas possible pour une juridiction ayant son siège à Madrid et ayant compétence pour l'Espagne entière. Le requérant insiste sur le fait qu'on ne saurait l'accuser d'avoir fait preuve d'un manque de diligence. A cet égard, il précise qu'il a expédié son recours dans les délais légaux en s'adressant à un préposé de la poste et sous pli urgent. Or,*

si la loi prévoit vingt jours pour la présentation du recours d'amparo, il ne voit pas en quoi le fait de l'avoir adressé le dernier jour dudit délai constituerait une négligence de sa part. Par ailleurs, s'il ne l'a envoyé que le dernier jour, c'est parce qu'il a eu besoin de ce délai pour préparer le mémoire. Il estime qu'en déclarant irrecevable son recours d'amparo parvenu au siège du Tribunal constitutionnel le lendemain de la date d'expiration, cette haute juridiction s'est livrée à une interprétation rigide de la disposition procédurale qui, selon lui, est contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

Le requérant estime également que l'obligation de présenter le recours au siège du Tribunal constitutionnel, juridiction nationale mais dont le siège est à Madrid, constitue une discrimination fondée sur le lieu de résidence, contraire à l'article 14 de la Convention.

2. *Le Gouvernement*

21. *Le Gouvernement souligne les spécificités de la procédure d'amparo constitutionnel. En particulier, il n'est pas possible d'appliquer des normes de procédure propres au contentieux administratif à une procédure non administrative, car cela entraînerait une confusion sur la nature des organes judiciaires et des procédures y afférentes, et serait contraire à la loi organique du Pouvoir judiciaire. Quant à la distance entre El Ferrol et Madrid, siège du Tribunal constitutionnel, le Gouvernement fait observer que le recours adressé par le requérant mit moins de 24 heures pour arriver à sa destination. Or, en termes de procédure, ce qui est déterminant, c'est la date d'arrivée du mémoire au greffe du tribunal. Et d'ailleurs, le Tribunal constitutionnel a adopté une attitude flexible à ce sujet en tenant compte du fait que le requérant soit assisté d'un avocat ou pas, de son lieu de résidence, etc. En l'espèce, le requérant, qui est avocat, connaissait la nécessité de respecter le délai de vingt jours, et c'est pourquoi il l'envoya sous pli urgent. Toutefois, il ne l'adressa que le dernier jour du délai de vingt jours, de sorte que le recours parvint au greffe du Tribunal constitutionnel après l'échéance du délai. En définitive, c'est le*

manque de diligence du requérant qui a motivé l'irrecevabilité de son recours d'amparo. Le Gouvernement conclut à l'absence de violation de la disposition invoquée.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

22. La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours. La Cour estime par ailleurs que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 33, Edificaciones March Gallego S.A. c.

Espagne du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 34, Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, §§ 44-45, et Tricard c. France, n° 40472/98, § 29, 10.7.2001, non publié).

2. Application en l'espèce des principes susmentionnés

23. La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 44 § 2 de la loi organique du Tribunal constitutionnel, le délai du recours d'amparo est de vingt jours à partir de la notification de la décision rendue dans le procès. Par ailleurs, conformément à l'article 31.1 de L'Accord de l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel du 5 juillet 1990, publié au Journal officiel du 3 août 1990, les mémoires et écrits adressés à cette juridiction sont reçus par le greffe de ce tribunal dont le siège se trouve à Madrid. Cette disposition est complétée par une pratique du Tribunal constitutionnel permettant de déposer également les documents qui lui sont adressés auprès du tribunal de garde de Madrid et ce, afin de tenir compte que ses bureaux ne sont pas ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

24. La Cour relève, au sujet de l'utilisation de moyens techniques pour la communication d'actes de procédure, que l'article 271 de la loi organique du Pouvoir judiciaire (paragraphe 14 ci-dessus) autorise les cours et tribunaux à se servir de la poste pour la notification des actes en question. En outre, la Cour note que la législation applicable en matière administrative (paragraphe 16-17 ci-dessus) permet de présenter par voie postale tout écrit et toute communication adressés à l'administration.

25. Selon l'application faite par le Tribunal constitutionnel de la computation du délai du recours d'amparo, le respect de ce délai implique en principe que le recours doit être enregistré au greffe du tribunal au plus tard vingt jours après la notification au requérant ou à son représentant de la décision rendue par la juridiction ordinaire et ce indépendamment du lieu de résidence du requérant ou de la date d'envoi du recours par voie postale. Le Tribunal constitutionnel a toutefois tempéré quelque

peu cette interprétation des règles régissant la computation du délai de vingt jours lorsque le requérant n'est pas assisté d'avocat et a son domicile loin de son siège à Madrid où lorsqu'il est détenu. Dans ces cas, il a pris en considération, non pas la date d'arrivée du recours au greffe du tribunal, mais la date d'envoi par voie postale ou de sa remise aux autorités pénitentiaires, s'agissant d'une personne incarcérée.

26. D'emblée, la Cour ne peut que souscrire aux arguments du requérant portant sur l'importance pour tous les justiciables, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire espagnol, de bénéficier des mêmes facilités d'accès à une juridiction à compétence nationale telle que le Tribunal constitutionnel. A cet égard, elle relève que cette haute juridiction a, dans une certaine mesure, déjà pris en compte ce problème pour la computation du délai de présentation du recours d'amparo (paragraphe 13 ci-dessus). Cela étant, il serait souhaitable que les règles du Tribunal constitutionnel en la matière soient pleinement compatibles avec le principe de la sécurité juridique inhérent à toute réglementation relative à l'accès à un tribunal.

27. Dans le présent cas, la Cour note que l'arrêt rendu en appel par l'Audiencia Provincial de La Corogne fut notifié au requérant le 20 septembre 1997 et qu'il posta son recours d'amparo le 14 octobre 1997, soit le dernier jour du délai de vingt jours dont il disposait pour introduire le recours en question. Ayant été reçu au greffe du Tribunal constitutionnel à Madrid le lendemain, 15 octobre 1997, la haute juridiction le déclara irrecevable pour tardiveté.

28. La Cour note que la présente affaire présente une certaine analogie avec l'affaire Pérez de Rada Cavanilles précitée, où elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, elle s'en écarte sur plusieurs aspects. En effet, contrairement à l'affaire en question, où le requérant ne disposait que d'un délai particulièrement bref de trois jours pour introduire son recours de reposición, dans la présente affaire le requérant disposait d'un délai sensiblement plus long de vingt

jours pour présenter son recours d'amparo. Par ailleurs, avocat de son état, le requérant se devait de connaître l'application faite par le Tribunal constitutionnel des règles régissant le délai d'introduction du recours d'amparo. Or, nonobstant ce fait, le requérant posta son recours depuis La Corogne le 14 octobre 1997, dernier jour du délai établi par la loi. Compte tenu du délai d'acheminement de son courrier, le requérant ne pouvait ignorer qu'il était matériellement impossible que son recours arrive à Madrid dans le délai prescrit de vingt jours. La Cour considère qu'en agissant de la sorte, le requérant a fait preuve d'un manque de diligence dont la responsabilité lui revient.

En conclusion, la Cour estime que l'application faite par le Tribunal constitutionnel des règles relatives au délai de présentation du recours d'amparo ne constitue pas une entrave contraire à son droit d'accès à un tribunal. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »

Alejandro Rodríguez Valín, a Spanish national born in 1972 and living in Corunna complained of a violation of his right of access to a court, in that his appeal to the Constitutional Court was rejected as being out of time, even though he had sent it by post within the 20-day time limit required. He further complained, relying on Article 14, of discrimination, in that he lives in Corunna and had to send his appeal to Madrid.

Noting that the applicant had sent his letter on the last day of the 20-day limit, the Court considered that he must have been aware that it was physically impossible for his letter to reach Madrid in time. The Court held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 (access to court) of the Convention.

Cour (quatrième section)

RODRIGUEZ VALIN c. ESPAGNE n°
00047792/99 11/10/2001 PROCEDURE

PENALE ; PROCEDURE

CONSTITUTIONNEL ; ACCES A UN
TRIBUNAL Non-violation de l'art. 6-1

Droit en cause Loi organique du Tribunal constitutionnel, article 44 § 2 ; Accord de l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel du 5 juillet 1990, article 31.1 **Jurisprudence** : Arrêt Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 33 ; Arrêt Edificaciones March Gallego S.A. c.

Espagne du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 34 ; Arrêt Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, §§ 44-45 ; Arrêt Tricard c. France, n° 40472/98, § 29, 10.7.2001 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La Chronique du procès équitable

PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ; ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR ; DROITS DE LA DEFENSE ; REFUS D'UN ACCES IMMEDIAT AU SOLICITOR ; INTERROGATOIRES DE POLICE ; PRESENCE D'UN POLICIER LORS DES ENTRETIENS AVEC LE SOLICITOR

La présence d'un policier pendant le premier entretien du requérant avec son *solicitor* a enfreint le droit de l'intéressé à exercer de façon effective ses droits de la défense

Ressortissant irlandais, Thomas Brennan fut arrêté le 21 octobre 1990 en vertu de la loi de 1984, en rapport avec le meurtre d'un ancien membre du Régiment de défense de l'Ulster (*Ulster Defence Regiment*). Incarcéré au centre de détention de Castlereagh du 21 au 25 octobre, il vit son *solicitor* pour la première fois le 23 octobre, dans le cadre d'un entretien auquel assista un fonctionnaire de police. Il fut finalement reconnu coupable de meurtre.

M. Brennan se plaint des conditions dans lesquelles il fut interrogé par la police après son arrestation, alléguant notamment qu'il s'est vu refuser le droit de consulter son *solicitor* pendant la période initiale de sa garde à vue, qu'il a fait des aveux avant d'avoir pu bénéficier de conseils juridiques, qu'on ne lui a pas permis d'avoir son *solicitor* à ses côtés pendant les interrogatoires de police et qu'on lui a refusé la possibilité de le voir seul à seul, et qu'en conséquence il a été privé d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal s'est fondé sur ses aveux pour le condamner. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 c).

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M.

Jean-Paul Costa (France)

Article 6

Sur l'impossibilité pour le requérant de consulter son *solicitor*

La Cour constate que le requérant s'est vu interdire l'accès à son *solicitor* pendant 24 heures. Le fait que celui-ci ait laissé s'écouler un jour de plus avant de venir voir son client n'est pas la conséquence d'une mesure quelconque imposée par les autorités. En outre, si le requérant a bien été interrogé par la police pendant les premières 24 heures de sa garde à vue, il n'a fait alors aucune déclaration de nature à l'incriminer. Ses premiers aveux datent de l'interrogatoire conduit l'après-midi du 22 octobre 1990, alors que l'accès à un *solicitor* ne lui était plus interdit. En outre, aucune déduction n'a par la suite été tirée des propos tenus ou silences observés par le requérant pendant les premières 24 heures de sa détention. Partant, la Cour ne constate à cet égard aucune violation des droits du requérant en vertu de l'article 6 §§ 1 ou 3 c).

Sur les interrogatoires de police

La Cour relève que les circonstances dans lesquelles les aveux ont été obtenus ont fait l'objet d'un contrôle minutieux. Le requérant a été représenté en première instance et en appel par un avocat expérimenté. Le juge de première instance a entendu l'intéressé lui-même ainsi que les policiers qui l'avaient interrogé. Le juge, dont les conclusions ont été entérinées par la Cour d'appel (*Court of Appeal*) s'est déclaré convaincu de la fiabilité et de l'équité du processus d'obtention des preuves. Par ailleurs, la Cour constate que le requérant n'a pas allégué que les décisions des tribunaux étaient arbitraires, ou que l'enquête sur les circonstances dans lesquelles ses aveux ont été obtenus était à ce point lacunaire que les deux juridictions ne pouvaient pas se livrer à une appréciation éclairée du degré de fiabilité ou d'équité du processus d'obtention des preuves.

La Cour estime que la procédure contradictoire conduite devant la juridiction de jugement, dans le cadre de

laquelle ont été entendus le requérant, des experts en psychologie, les divers policiers impliqués dans les interrogatoires et les médecins du centre de détention qui ont examiné l'intéressé, était de nature à mettre en lumière tout comportement abusif des policiers. Dans les circonstances, il n'a pas été démontré que le manque de protections supplémentaires (c'est-à-dire des enregistrements vidéo ou audio des interrogatoires du requérant) contre d'éventuels agissements répréhensibles de la police ait entaché le procès d'iniquité. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation des articles 6 § 1 ou 6 § 3 c) quant aux interrogatoires de police.

Présence d'un policier pendant l'entretien entre le requérant et son *solicitor*

La Cour conclut que la présence d'un policier a inévitablement empêché le requérant de parler sans contrainte à son *solicitor*, et a pu le faire hésiter à aborder des questions présentant un intérêt potentiel pour l'accusation. Le requérant et son *solicitor* avaient été prévenus qu'aucun nom ne devait être cité et que l'entretien serait interrompu s'ils formulaient des propos susceptibles d'être perçus comme gênants pour l'enquête. Le fait qu'il n'a pas été prouvé que le requérant et son *solicitor* aient été empêchés de discuter de questions particulières est hors de propos. La capacité d'un prévenu de communiquer librement avec son défenseur a été expressément soumise à des restrictions. Le requérant avait déjà fait des aveux avant cet entretien, et en a de nouveau fait par la suite. Indéniablement, il avait alors besoin de conseils juridiques, et ses réponses aux interrogatoires ultérieurs, qui ont été conduits en l'absence de son *solicitor*, pouvaient encore avoir une incidence sur son procès et compromettre irrémédiablement sa défense.

Dès lors, la Cour estime que la présence d'un policier pendant le premier entretien du requérant avec son *solicitor* a enfreint le droit de l'intéressé à exercer de façon effective ses droits de la défense ; partant, il y a eu à cet égard violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1.

Dans l'affaire *Brennan c. Royaume-Uni*, la Cour dit, à l'unanimité :

- qu'il n'y a **pas eu violation des articles 6 § 1** (droit à un procès équitable) **et 6 § 3 c)** quant à l'impossibilité pour le requérant de consulter son *solicitor* ;
- qu'il n'y a **pas eu violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 c)** quant aux interrogatoires de police ;
- qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** quant au fait qu'un policier a assisté au premier entretien du requérant avec son *solicitor* après son arrestation.

Thomas Brennan, an Irish national, was arrested on 21 October 1990, under the 1984 Act, in relation to the murder of a former member of the Ulster Defence Regiment. He was held in Castlereagh Detention Centre from 21 to 25 October and saw his solicitor for the first time on 23 October, during which meeting a police officer was present. The applicant was ultimately found guilty of murder.

Mr Brennan complained of the circumstances in which he was questioned by the police after his arrest, alleging, among other things, that he had been denied the right to consult his solicitor during the initial period in police custody, that he made admissions prior to receiving any legal advice, that he was not permitted to have his solicitor present during police interviews or in private and that he was, as a result, deprived of a fair trial due to the reliance on his admissions to convict him. He relied on Article 6 §§ 1 and 3(c).

Decision of the Court : Article 6

Deferral of access to the applicant's solicitor

The Court noted that the applicant was denied access to his solicitor for 24 hours. The fact that the solicitor did not arrive to see his client until a day later was not attributable to any measure imposed by the authorities. Furthermore, while the applicant was interviewed by the police during the 24 hour deferral period, he made no incriminating admissions. The first admissions made by him occurred during the interview on the afternoon of 22 October 1990, when he was no longer being denied access to a solicitor. Nor was it the case that any inferences were drawn from any statements or omissions made by the applicant during the first 24 hour period. The Court accordingly found no violation the applicant's rights under Article 6 §§ 1 or 3(c) in this regard.

The police interviews

The Court noted that the circumstances in which the confession evidence was obtained were subjected to strict scrutiny. The applicant was represented both at his trial and on appeal by experienced counsel. The trial judge heard the applicant in person as well as the police officers

who had questioned him. The trial judge, whose findings were upheld by the Court of Appeal, was satisfied as to the reliability and fairness of admitting the evidence. The Court also noted that the applicant did not complain that the decision of either court was in any way arbitrary, or that there was an inadequate inquiry into the circumstances in which the confession evidence had been obtained such that neither court could have reached a properly informed assessment as to its reliability or fairness.

The Court considered that the adversarial procedure conducted before the trial court at which evidence was heard from the applicant, psychological experts, the various police officers involved in the interrogations and the police doctors who examined him during his detention, was capable of bringing to light any oppressive conduct by the police. In the circumstances, the lack of additional safeguards against possible police misconduct (ie. video or audio recordings of the interviews) had not been shown to render the applicant's trial unfair. The Court concluded, therefore, that there had been no violation of Article 6 § 1 or Article 6 § 3 (c) regarding the police interviews.

Presence of a police officer during the applicant's consultation with his solicitor The Court concluded that the presence of the police officer would have inevitably prevented the applicant from speaking frankly to his solicitor and given him reason to hesitate before broaching questions of potential significance to the case against him. Both the applicant and the solicitor had been warned that no names should be mentioned and that the interview would be stopped if anything were said which was perceived as hindering the investigation. It was immaterial that it was not shown that there were particular matters which the applicant and his solicitor were thereby stopped from discussing. The ability of an accused to communicate freely with his defence lawyer was subject to express limitation. The applicant had already made admissions before the consultation, and made admissions afterwards. It was indisputable that he was in need at that time of legal advice, and that his responses in subsequent interviews, which were to be carried out in the absence of his solicitor, would continue to be of potential relevance to his trial and could irretrievably prejudice his defence.

The Court found, therefore, that the presence of the police officer within hearing during the applicant's first consultation with his solicitor infringed his right to an effective exercise of his defence rights and that there had been, in that respect, a violation of Article 6 § 3(c) read in conjunction with Article 6 § 1.

Cour (troisième section)

BRENNAN c. ROYAUME-UNI n°
00039846/98 16/10/2001 SE

DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR ; DROITS DE LA DEFENSE Non-violation de l'art. 6-1 et l'art. 6-3-c quant au refus d'un accès immédiat au solicitor ; Non-violation de l'art. 6-1 et l'art. 6-3-c quant aux interrogatoires de police ; Violation de l'art. 6-3-c+6-1 quant à la présence d'un policier lors des entretiens avec le solicitor ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention : 6 920 GBP
Jurisprudence : Averill c. Royaume-Uni, n° 36408/97, [Section 3], CEDH 2000-VI, § 58 ; Edwards c. Royaume-Uni du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, § 34 ; Imbrioscia c. Suisse du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 36 ; James Harpur c. Royaume-Uni, n° 33222/96, [Section 3], décision of 14 septembre 1999 ; John Murray c. Royaume-Uni, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, 8 février 1996, pp. 54-55, § 63 ; Magee c. Royaume-Uni (n° 28135/95, [Section 3], CEDH 2000-VI ; O'Kane c. Royaume-Uni, n° 30550/96, [Section 3], décision of 6 juillet 1999 ; S. c. Suisse du 28 novembre 1991, série A n° 220, p. 16, § 48 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PROCEDURE PENALE ; PROCES
EQUITABLE ;
TEMPS NECESSAIRE ; EGALITE DES
ARMES

Le seul fait qu'un expert exprime, à la barre de la cour d'assises, un avis différent de ses écritures, n'est pas en lui-même contraire aux règles du procès équitable mais en présence d'un revirement brutal, le refus de faire droit à la demande de contre-expertise porte atteinte aux règles du procès équitable et au respect des droits de la défense.

(violation des dispositions combinées de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention).

G.B. c. FRANCE
02/10/2001

[Le principe de l'égalité des armes invoqué par le requérant – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne

la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, § 23 et *Coëme et autres c. Belgique*, n^{os} 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 102, CEDH 2000-VII). Il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre appréciation des faits et des preuves à celle des juridictions internes, à qui il revient en principe de peser les éléments recueillis par elles. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure litigieuse, envisagée comme un tout, y compris le mode d'administration des preuves, a revêtu un caractère équitable (voir les arrêts *Edwards c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34 et 35, § 34 ; *Mantovanelli c. France* du 18 mars 1997, *Recueil* 1997-II, pp. 436-437, § 34 et *Bernard c. France* du 23 avril 1998, *Recueil* 1998-II, § 37). Les exigences du paragraphe 3 b) de l'article 6 de la Convention s'analysent en éléments particuliers du droit à un procès équitable, garanti par le paragraphe 1, la Cour étudiera l'ensemble des griefs sous l'angle des deux textes combinés (voir notamment l'arrêt *Hadjianastassiou c. Grèce* du 16 décembre 1992, série A n° 252, p. 16, § 31). C'est en toute légalité qu'en début d'audience, le ministère public versa aux débats des pièces nouvelles ayant trait à la personnalité du requérant, pièces qui furent communiquées à la défense et contradictoirement débattues par la suite. Le seul fait qu'un expert exprime, à la barre de la cour d'assises, un avis différent de ses écritures, n'est pas en lui-même contraire aux règles du procès équitable (voir *mutatis mutandis*, arrêt *Bernard c. France* du 23 avril 1998, précité, § 40). De même, le droit à un procès équitable n'exige pas qu'une juridiction nationale désigne, à la demande de la défense, un nouvel expert quand bien même l'avis de l'expert choisi par la défense va dans le sens de l'accusation (voir arrêt *Brandstetter c. Autriche* du 28 août 1991, série A n° 211, § 46). le refus d'ordonner une contre-expertise ne saurait en lui-même être considéré comme étant inéquitable. En l'espèce, il s'est agi non seulement de l'expression à la barre, par l'expert, d'un avis différent de celui exposé dans son rapport écrit, mais d'un revirement opéré par cet homme de l'art au cours d'une même audition (voir a contrario l'arrêt *Bernard* précité). la demande de contre-expertise formée par le requérant a suivi cette « volte-face » ainsi opérée par l'expert lors de son audition, après un rapide survol des nouvelles pièces, et dans le sens d'une prise de position très défavorable au requérant. même s'il est difficile de spéculer sur l'influence d'un avis d'expert sur l'appréciation du jury, la Cour estime qu'il est hautement probable qu'un revirement aussi brutal ne manqua pas de

conférer à l'opinion de l'expert un poids tout particulier.

Compte tenu de ces circonstances particulières, à savoir la volte-face de l'expert jointe au refus de faire droit à la demande de contre-expertise, la Cour considère qu'il a été porté atteinte aux règles du procès équitable et au respect des droits de la défense. (violation des dispositions combinées de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention).

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Willi Fuhrmann (Autriche):

« **A. Argumentation des parties**

45. *Le requérant se plaint de ce que l'égalité des armes et l'équité de la procédure n'ont pas été respectées à l'occasion de la production par le ministère public de nouvelles pièces lors de l'ouverture des débats devant la cour d'assises.*

46. *Le requérant ne conteste pas la production de ces pièces en elle-même, mais se plaint de l'absence de délai raisonnable accordé à son avocat pour assurer efficacement sa défense par rapport au contenu de ces pièces. Il souligne à cet égard que son avocat n'a disposé que de trente-cinq minutes de suspension d'audience pour présenter des conclusions tendant au rejet de l'ensemble des nouvelles pièces, puis d'une seule demi-journée pour prendre connaissance des documents en cause tout en devant par ailleurs et en même temps suivre les débats qui se poursuivaient. Or, le requérant précise que pendant les trois ans et demi d'instruction préparatoire, ni le ministère public, ni le magistrat instructeur n'ont estimé nécessaire de faire effectuer des recherches sur le passé du requérant. Il souligne également que les documents en cause, relatifs à des accusations portées à son encontre lorsqu'il était mineur ou à peine majeur, ont apporté un éclairage nouveau et radicalement différent, comme en témoigne la réaction de l'expert auditionné.*

47. *Le requérant relève également, s'agissant des conditions dans lesquelles l'expert a été interrogé sur ces pièces, qu'en la forme et sur le papier, les règles ont été respectées, mais qu'en réalité, ce respect apparent a abouti à une violation des droits de la défense, en raison du temps dérisoire (un quart d'heure) qui a été donné à*

l'expert, pendant l'audience et sans réelle suspension des débats, pour s'expliquer sur des pièces nouvelles qui l'ont conduit à modifier brutalement son appréciation.

48. *Enfin, le requérant estime que le refus opposé à sa demande de contre-expertise méconnaît les droits de la défense, dans la mesure où, selon lui, une telle contre-expertise était indispensable eu égard, d'une part, à la volte-face de l'expert et, d'autre part, au poids que le revirement brutal de ce dernier pouvait avoir dans la détermination de la responsabilité pénale de l'accusé et dans la personnalisation de la peine. Sur ce dernier point, le requérant relève que la peine prononcée à son encontre (dix-huit ans de réclusion criminelle) fut plus sévère que celles retenues à l'encontre des trois autres coaccusés (dix ans de réclusion criminelle, cinq ans d'emprisonnement assorti d'un sursis intégral avec mise à l'épreuve, et cinq ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve).*

49. *Le requérant estime donc que la procédure devant la cour d'assises fut inéquitable.*

50. *S'agissant de l'apport de pièces par le ministère public, le Gouvernement fait valoir que chaque partie est libre de présenter ses arguments comme elle le souhaite devant la cour d'assises. Celle-ci ne statue, en effet, pas sur pièces mais d'après les preuves administrées directement devant elle. Si l'accusé est libre du choix de sa défense, le ministère public est en droit de présenter de nouvelles pièces au soutien de sa thèse. Les pièces litigieuses visaient, en l'espèce, à donner des éléments d'information sur la personnalité du requérant. Le Gouvernement souligne que la cour d'assises, dans son arrêt incident du 13 mars 1997, a confirmé cette possibilité et considéré que lesdites pièces avaient été communiquées aux parties et pu être contradictoirement débattues.*

51. *A cet égard, le Gouvernement observe que si le requérant, dans sa requête initiale, critiqua l'apport des pièces extraites de procédures anciennes, il limita la portée de ce grief dans ses observations complémentaires, en alléguant simplement un manque de temps pour préparer sa défense. Or le Gouvernement souligne*

qu'un tel grief n'a jamais été évoqué devant la cour d'assises. Ce n'est qu'après que l'expert se fut exprimé et eu égard à l'impact éventuel de ses déclarations que l'avocat du requérant sollicita un supplément d'information et un renvoi à une audience ultérieure.

52. *S'agissant de la légalité du procédé utilisé par le ministère public, le Gouvernement estime que les droits de la défense ont été respectés en l'espèce. Il relève à cet égard que des copies des pièces litigieuses ont été remises à chacun des avocats des parties civiles et de la défense. Par ailleurs, l'examen de la personnalité du requérant a fait l'objet d'un renvoi à l'après-midi, afin que le requérant et son conseil puissent disposer du temps nécessaire pour les examiner. De même, le conseil du requérant a disposé d'une suspension d'audience pour rédiger des conclusions tendant au rejet desdites pièces et a ainsi pu les critiquer. Enfin, la défense a pu, les deuxième et troisième jours de l'audience, exposer sa version des faits et a eu la parole en dernier, conformément aux prescriptions de l'article 346 du code de procédure pénale. En tout état de cause, le Gouvernement souligne que l'existence de ces pièces n'était pas inconnue du requérant et que ses perturbations sexuelles lors de son adolescence figuraient déjà dans le dossier de personnalité établi par le magistrat instructeur. Il n'y a donc eu aucune dissimulation de pièces.*

53. *En ce qui concerne, par ailleurs, la déposition du psychiatre à l'audience, le Gouvernement rappelle que les experts psychiatriques n'interviennent nullement dans l'établissement de la matérialité des faits reprochés à la personne mise en examen, leur fonction consistant seulement à contribuer à une meilleure appréciation de la personnalité de l'accusé, afin de déterminer, notamment, son degré de responsabilité au moment des faits. Si l'expert a formulé des commentaires sur les pièces litigieuses, les précisions apportées relèvent de la liberté d'expression. De plus, le Gouvernement souligne que l'expert dispose en tant qu'homme de l'art d'une totale liberté d'évaluation du temps qui lui est nécessaire pour prendre connaissance des pièces de la procédure qui lui*

paraissent utiles et se forger une appréciation de leur incidence éventuelle sur son précédent diagnostic. Si cet expert avait estimé insuffisante la durée de la suspension d'audience, il aurait demandé une prolongation, voire un renvoi au lendemain matin étant donné l'heure tardive de son audition. Par ailleurs, il est impossible de connaître la teneur exacte des déclarations de l'expert à la barre en raison du caractère oral de la procédure d'assises. En tout état de cause et contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Gouvernement estime que ces déclarations ne sont pas en contradiction avec le rapport d'expertise qui soulignait déjà les traits de psychopathie et de perversions sexuelles de l'accusé.

54. Le Gouvernement souligne également que le requérant a eu la possibilité de contredire librement les propos de l'expert psychiatre, puisqu'il put exercer son droit de l'interroger, conformément à l'article 168 du code de procédure pénale. La cour d'assises n'a pas jugé utile de faire droit à la demande du requérant de voir ordonner une contre-expertise en raison des neuf autres témoignages entendus postérieurement à l'audition de l'expert psychiatre. Le Gouvernement souligne que la contre-expertise ne constitue pas un droit absolu au regard des exigences de la Convention, les juridictions nationales étant libres d'apprécier l'opportunité d'ordonner ou non une contre-expertise.

55. Enfin, le Gouvernement affirme que la condamnation du requérant ne repose pas sur les seules déclarations de l'expert à l'audience et que le requérant a pu faire valoir, au cours des débats, ses arguments devant le jury et utiliser les voies de recours qui lui étaient offertes. L'apport des pièces litigieuses et les propos tenus par l'expert n'ont constitué que des éléments parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury.

B. Appréciation de la Cour

56. Le requérant se plaint, sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant la cour d'assises. Ce grief se présente sous trois branches : en premier lieu, le requérant allègue une violation du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense, du fait des conditions dans

lesquelles le ministère public, au début de l'audience devant la cour d'assises, versa de nouvelles pièces au débat et du peu de temps dont disposa son avocat pour assurer sa défense à la suite de cette production ; en second lieu, il se plaint du fait que l'expert ne disposa que d'un quart d'heure pour prendre connaissance des nouvelles pièces, qui l'ont cependant conduit à opérer une volte-face complète dans ses conclusions ; enfin, le requérant estime inéquitable le refus de faire droit à sa demande de contre-expertise, alors que le revirement de l'expert influença lourdement le jury dans un sens qui lui fut défavorable.

57. Compte tenu du fait que les exigences du paragraphe 3 b) de l'article 6 de la Convention s'analysent en éléments particuliers du droit à un procès équitable, garanti par le paragraphe 1, la Cour étudiera l'ensemble des griefs sous l'angle des deux textes combinés (voir notamment l'arrêt *Hadjianastassiou c. Grèce* du 16 décembre 1992, série A n° 252, p. 16, § 31).

58. La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes invoqué par le requérant – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, § 23 et *Coëme et autres c. Belgique*, n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 102, CEDH 2000-VII).

59. La Cour rappelle en outre qu'il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre appréciation des faits et des preuves à celle des juridictions internes, à qui il revient en principe de peser les éléments recueillis par elles. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure litigieuse, envisagée comme un tout, y compris le mode d'administration des preuves, a revêtu un caractère équitable (voir les arrêts *Edwards c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34 et 35, § 34 ; *Mantovanelli c. France* du 18 mars 1997, *Recueil* 1997-II, pp. 436-437,

§ 34 et *Bernard c. France* du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, § 37).

1. Sur le délai imparti à l'avocat du requérant pour assurer sa défense à la suite de la production de nouvelles pièces par le ministère public

60. La Cour relève que c'est en toute légalité qu'en début d'audience, le ministère public versa aux débats des pièces nouvelles ayant trait à la personnalité du requérant, pièces qui furent communiquées à la défense et contradictoirement débattues par la suite. Elle note d'ailleurs que le requérant lui-même ne conteste pas la production de ces documents en tant que telle. Elle considère donc que ce fait n'entraîna, en lui-même, aucune rupture de l'égalité des armes entre les parties.

61. Par ailleurs, la Cour a analysé avec soin la chronologie résultant du procès-verbal des débats devant la cour d'assises, constatant que c'est au début du procès, le 13 mars 1997 à 10 heures, que le substitut produisit les pièces nouvelles, dont l'avocat sollicita en vain de la cour qu'elle refuse leur versement à l'audience. Or, les journées des 13, 14 et 15 mars furent ensuite consacrées à l'interrogatoire des accusés, à l'audition des témoins et de l'expert, puis aux plaidoiries des parties civiles, au réquisitoire du substitut, aux plaidoiries des avocats des co-accusés, et enfin à celle de l'avocat du requérant et principal accusé, qui clôtura les débats, le 15 mars, de 19 h 05 à 20 h 45 (la cour et le jury se retirant ensuite pour délibérer, trois heures environ, avant que le verdict ne soit rendu à 23 h 45).

62. Dans ce contexte, la Cour souligne qu'il est inexact que l'avocat du requérant n'ait eu qu'une demi-journée pour lire les nouvelles pièces (tout en suivant les débats), comme le requérant le soutient devant la Cour. Cette durée ne concerne, en effet, que le laps de temps entre la production des pièces et l'audition de l'expert, l'importance de cette dernière devant faire l'objet d'un examen distinct (voir infra §§ 68 et suivants).

63. Au vu de ces éléments, la Cour estime que le requérant disposa du temps et des facilités nécessaires pour sa défense, face à des pièces nouvelles, et conclut qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation de ce fait de

l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) de la Convention.

2. Sur le temps imparti à l'expert pour prendre connaissance des nouvelles pièces versées au débat et sur le refus de la cour d'assises d'ordonner une contre-expertise

64. La Cour relève que le docteur G., l'un des experts nommés au cours de l'instruction, commença son audition, le 13 mars en fin d'après-midi, en lisant son rapport écrit. A cet égard, la Cour rappelle que l'expertise psychiatrique ordonnée durant l'instruction tendait à déterminer si l'intéressé souffrait d'une quelconque anomalie mentale ou psychique et, dans l'affirmative, s'il existait un lien entre cette affection et les faits qui lui étaient reprochés. Elle devait également évaluer la dangerosité de l'accusé. Les deux spécialistes nommés par le juge d'instruction conclurent que les infractions reprochées au requérant et dont ses neveux et sa nièce alléguaient avoir été victimes étaient en rapport avec une perversion sexuelle. Ils précisèrent toutefois qu'il était difficile d'apprécier, d'une part, l'étendue et la nature de cette perversion – dans la mesure où le requérant présentait les faits comme isolés – et, d'autre part, les possibilités de réadaptation, la curabilité du requérant dépendant d'une définition plus précise du problème sexuel sous-jacent. Enfin, les experts estimèrent que le requérant n'était pas dangereux au sens psychiatrique du terme. Par conséquent, leur rapport écrit fut, sinon favorable au requérant, du moins nuancé.

65. La Cour relève ensuite qu'au milieu de sa déposition à la barre de la cour d'assises, le docteur G. bénéficia d'une suspension d'audience de quinze minutes pour examiner les pièces produites par le ministère public portant notamment sur le comportement sexuel du requérant à l'âge de seize et dix-sept ans. Le psychiatre prit ainsi connaissance d'un procès-verbal datant de 1979, dans lequel le requérant avouait spontanément avoir commis une dizaine d'attouchements sexuels sur de jeunes enfants des deux sexes.

66. Or, le requérant affirme que, lors de la reprise de l'audience, l'expert émit une opinion accablante à son égard et en totale contradiction avec le rapport écrit trois ans

et demi plus tôt. L'expert aurait en effet dit au sujet du requérant :

« G.B. est un pédophile pour lequel un traitement de psychothérapie serait nécessaire mais inefficace car G.B. ne ressentirait aucun sentiment de culpabilité. La durée de la détention est sans effet sur un individu de ce genre et le risque de récidive est très élevé. »

67. La Cour admet qu'il est impossible de connaître la teneur exacte de la déposition de l'expert, les débats devant une cour d'assises ne donnant lieu à aucun compte rendu écrit. Cependant, elle note que le Gouvernement défendeur n'a jamais contesté ni que l'expert eut une brève connaissance des pièces nouvelles au milieu de sa déposition, ni qu'il aurait tenu les propos que lui prête le requérant, le Gouvernement se contentant de relever que le rapport écrit soulignait déjà les traits de psychopathie et de perversions sexuelles de l'accusé.

68. La Cour rappelle que le seul fait qu'un expert exprime, à la barre de la cour d'assises, un avis différent de ses écritures, n'est pas en lui-même contraire aux règles du procès équitable (voir *mutatis mutandis*, arrêt Bernard c. France du 23 avril 1998, précité, § 40). De même, le droit à un procès équitable n'exige pas qu'une juridiction nationale désigne, à la demande de la défense, un nouvel expert quand bien même l'avis de l'expert choisi par la défense va dans le sens de l'accusation (voir arrêt Brandstetter c. Autriche du 28 août 1991, série A n° 211, § 46). Partant, le refus d'ordonner une contre-expertise ne saurait en lui-même être considéré comme étant inéquitable.

69. Toutefois, la Cour souligne qu'en l'espèce, il s'est agi non seulement de l'expression à la barre, par l'expert, d'un avis différent de celui exposé dans son rapport écrit, mais d'un revirement opéré par cet homme de l'art au cours d'une même audition (voir a contrario l'arrêt Bernard précité). Elle relève par ailleurs que la demande de contre-expertise formée par le requérant a suivi cette « volte-face » ainsi opérée par l'expert lors de son audition, après un rapide survol des nouvelles pièces, et dans le sens d'une prise de position très défavorable au requérant. Or, même s'il est difficile de spéculer sur l'influence d'un avis d'expert sur l'appréciation du jury, la Cour estime qu'il

est hautement probable qu'un revirement aussi brutal ne manqua pas de conférer à l'opinion de l'expert un poids tout particulier.

70. Compte tenu de ces circonstances particulières, à savoir la volte-face de l'expert jointe au refus de faire droit à la demande de contre-expertise, la Cour considère qu'il a été porté atteinte aux règles du procès équitable et au respect des droits de la défense. Partant, il y a eu violation des dispositions combinées de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention. »

The case concerns criminal proceedings brought against G.B., a French national, who was ultimately convicted of the rape of his 15-year-old niece and indecent assault of several under-age victims including certain of his nephews. During his trial before the *cour d'assises*, new documents were produced concerning the applicant's past. After seeing the evidence, one of the expert witnesses, who had told the court that G.B. was "not dangerous in a psychological sense" and that he could be rehabilitated, stated that G.B. was without doubt a paedophile likely to re-offend, that the length of detention had no effect on the type of individual who felt no guilt and that imprisonment was the only way of protecting society. G.B. was sentenced to 18 year's imprisonment.

G.B. complained that he did not have a fair trial before the *cour d'assises* because his defence counsel was not given sufficient time to study the documents in question, because the expert changed his opinion on the strength of it and because his request for a new expert opinion was rejected.

The European Court of Human Rights found that G.B. had had the time and facilities necessary to prepare his defence in the light of the new evidence. However the Court also found that the expert's *volte-face* coupled with the refusal to allow a new expert opinion violated G.B.'s right to a fair trial and his defence rights. The Court therefore held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 §§ 1 (right to a fair trial within a reasonable time) and 3 b) (right to adequate time and facilities for preparation of defence). (The judgment is available only in French.)

Cour (troisième section)

G.B. c. FRANCE n° 00044069/98
02/10/2001 PROCEDURE PENALE ;
PROCES EQUITABLE ; TEMPS
NECESSAIRE ; EGALITE DES ARMES
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-
3-b ; Préjudice moral : 90 000 FRF

Jurisprudence : Arrêt Bernard c. France du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, § 37, § 40 ; Arrêt Brandstetter c. Autriche du 28 août 1991, série A n° 211, § 46 ; Arrêt Coëme et autres c. Belgique, nos. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 102, CEDH 2000-VII ; Arrêt Edwards c. Royaume-Uni du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34 et 35, § 34 ; Arrêt Hadjianastassiou c. Grèce du 16 décembre 1992, série A n° 252, p. 16, § 31 ; Arrêt Mantovanelli c. France du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 436-437, § 34 ; Arrêt Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 23 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

INTERROGATION DES TEMOINS

Impossibilité de contre-interroger les témoins, dont les déclarations ont constitué l'unique fondement de sa condamnation et de faire entendre des témoins à décharge.

Le premier arrêt de la Cour concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERY de Macédoine).

**SOLAKOV c. EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

31 octobre 2001

The requirements of Article 6 § 3 are to be seen as particular aspects of the right to a fair trial guaranteed by Article 6 § 1, the complaints must be examined under Article 6 §§ 1 and 3 (d) taken together (see, among many other authorities, *A.M. v. Italy*, no. 37019/97, § 23, ECHR 1999-IX; and the Van Mechelen and Others v. the Netherlands judgment of 23 April 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-III, p. 711, § 49).

As a general rule, it is for the national courts to assess the evidence before them as well as the relevance of the evidence which defendants seek to adduce.

More specifically, Article 6 § 3 (d) leaves it to them, again as a general rule, to assess whether it is appropriate to call witnesses, in the "autonomous" sense given to that word in the Convention system; it "does not require the attendance and examination of every witness on the accused's behalf: its essential aim, as is indicated by the words "under the same

conditions", is a full "equality of arms" in the matter".

The concept of "equality of arms" does not, however, exhaust the content of paragraph 3 (d) of Article 6, nor that of paragraph 1 of which this phrase represents one application among many others (see, among other authorities, the Vidal v. Belgium judgment of 25 March 1992, Series A no. 235-B, p. 14, § 33; and the Bricmont v. Belgium judgment of 7 July 1989, Series A no. 158, p. 31, § 89).

The Court's task under the Convention is not to give a ruling as to whether statements of witnesses were properly admitted as evidence, but rather to ascertain whether the proceedings as a whole, including the way in which evidence was taken, were fair (see, among other authorities, *A.M. v. Italy*, cited above, § 24; the Van Mechelen and Others judgment, cited above, p. 711, § 50; the Doorson v. the Netherlands judgment of 26 March 1996, *Reports* 1996-II, p. 470, § 67; and, *mutatis mutandis*, *García Ruiz v. Spain* [GC], no. 30544/96, § 28, ECHR 1999-I).

In addition, all the evidence must normally be produced at a public hearing, in the presence of the accused, with a view to adversarial argument.

This does not mean, however, that in order to be used as evidence statements of witnesses should always be made at a public hearing in court: to use as evidence such statements obtained at the pre-trial stage is not in itself inconsistent with paragraphs 3 (d) and 1 of Article 6, provided the rights of the defence have been respected.

As a rule, these rights require that an accused should be given an adequate and proper opportunity to challenge and question a witness against him, either when he makes his statements or at a later stage (see the *Saïli v. France* judgment of 20 September 1993, Series A no. 261-C, p. 56, § 43; the *Kostovski v. the Netherlands* judgment of 20 November 1989, Series A no. 166, p. 20, § 41; and the *Unterperinger v. Austria* judgment of 24 November 1986, Series A no. 110, p. 14, § 31). In particular, the rights of the defence are restricted to an extent that is incompatible with the requirements of Article 6 if the conviction is based solely, or in a decisive manner, on the depositions of a witness whom the accused has had no opportunity to examine or to have examined either during the investigation or at trial (see the Van Mechelen and Others judgment, cited above, p. 712, § 55).

Il s'agit du premier arrêt de la Cour concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERY de Macédoine). *Solakov c. ex-République yougoslave de Macédoine* (requête n° 47023/99).

La Cour dit, à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit

à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le 30 septembre 1997, Blagoj Solakov, fut arrêté pour avoir introduit clandestinement aux Etats-Unis 10,5 kg environ de drogue provenant de Bulgarie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine et pour avoir créé un réseau international de trafic de drogue. Le 28 novembre 1997, le juge d'instruction convoqua le premier avocat de M. Solakov à une audition de témoins aux Etats-Unis. L'avocat ne reçut pas de visa, mais fut informé qu'on lui en délivrerait un lorsqu'il aurait fourni les documents nécessaires. Le requérant désigna un autre avocat, lequel aurait fait savoir aux tribunaux qu'il n'était pas en mesure de payer les frais de déplacement et que sa présence ne n'imposait pas.

Les dépositions des témoins recueillies lors de l'audition aux Etats-Unis furent lues au procès du requérant devant le tribunal municipal (Îññîââí ñóà) de Skopje. Cette juridiction rejeta l'objection de l'intéressé selon laquelle la défense n'avait pas pu contre-interroger les témoins aux Etats-Unis ainsi que sa demande tendant à ce que deux autres témoins fussent entendus. Le 26 janvier 1998, le tribunal condamna le requérant pour trafic de stupéfiants à dix ans d'emprisonnement. Le 6 mars 1998, la cour d'appel (Àïãëòëèíâí ñóà) de Skopje le débouta.

A la suite d'un recours du procureur, la cour d'appel porta la peine à treize ans d'emprisonnement. Le 2 juillet 1998, la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation du requérant.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant allègue que son procès a manqué d'équité, en ce qu'il n'a pas pu contre-interroger les témoins dont les déclarations ont constitué l'unique fondement de sa condamnation ni faire interroger les témoins à décharge.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Christos **Rozakis** (Grèce) :

Article 6 : La Cour relève que les deux avocats du requérant ont été convoqués à l'audition des témoins. L'argument du requérant selon lequel son deuxième

avocat n'a pas été invité n'est pas corroboré par les documents, puisque l'avocat a signé la convocation, bien qu'au mauvais endroit.

En outre, rien n'indique que le requérant ou son deuxième avocat aient fait part de leur intention de participer au contre-interrogatoire des témoins aux Etats-Unis. Le 4 décembre 1997, le requérant a déclaré devant le juge d'instruction qu'il s'en remettait à la décision de son deuxième avocat et qu'il avait les moyens de payer les frais de voyage. Le deuxième avocat du requérant n'a ni déposé une demande de visa à l'ambassade des Etats-Unis ni sollicité un report de l'audition. En outre, le premier avocat de l'intéressé n'a jamais renouvelé sa demande de visa et, le 2 décembre 1997, le requérant lui a retiré sa procuration.

Quant à la procédure en première instance et en appel, la Cour constate que le requérant ne s'est jamais plaint de n'avoir pas pu contre-interroger les témoins respectifs faute de temps ou d'information, et qu'il n'a jamais expressément sollicité leur convocation. L'intéressé n'a, semble-t-il, pas contesté la teneur des témoignages. Il n'a pas non plus transmis de questions qu'il souhaitait poser aux témoins. En outre, ce n'est qu'à la deuxième audience qu'il a affirmé n'avoir pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins. Les juridictions internes ont procédé à un examen approfondi et minutieux des dépositions des témoins et ont pris en compte divers éléments pertinents pour établir leur crédibilité, la véracité de leurs déclarations et le poids à y accorder. D'autres éléments de preuve corroborant les témoignages ont également été examinés.

Pour la Cour, aucun élément n'étaye les allégations du requérant selon lesquelles il avait exprimé le souhait de vérifier l'exactitude des comptes rendus mais qu'il s'était vu refuser ce droit car le parquet avait prétendu avoir besoin de l'enregistrement à des fins de traduction. De plus, rien n'indique que le requérant ait demandé en première instance ou en appel à entendre l'enregistrement. Il ne s'est pas non plus plaint de ce que la traduction n'était pas fidèle. La Cour constate que les

témoins ont déposé sous serment et ont fait leurs déclarations en présence d'un interprète assermenté.

Quant au grief de l'intéressé selon lequel il n'a pas pu convoquer et faire contre-interroger deux témoins supplémentaires, la Cour relève qu'il a eu la possibilité de demander la citation de témoins au cours de l'instruction préliminaire, dans ses observations selon lesquelles il n'y avait pas lieu de poursuivre, et lors des audiences des 12 et 13 janvier 1998.

Toutefois, il n'a déposé une telle demande qu'à l'audience du 22 janvier 1998.

La Cour relève qu'il aurait été difficile de convoquer les deux témoins, qui vivaient en Bulgarie ou aux Etats-Unis, puisque leurs adresses étaient inconnues. Eu égard aux motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'audition de témoins, la Cour estime, vu les circonstances, que le refus de les entendre n'était pas en soi contraire à l'article 6 § 3 d).

En conclusion, la Cour est convaincue que le requérant a bénéficié d'une possibilité adéquate de présenter sa défense et que le refus de convoquer les deux témoins n'a pas restreint les droits de la défense au point de priver l'intéressé d'un procès équitable au sens de l'article 6 §§ 1 et 3 d). Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

Decision of the Court given by a Chamber of seven judges, under presidency of Mr Christos Rozakis (Greece) :

“B. The Court’s assessment

56. *As the requirements of Article 6 § 3 are to be seen as particular aspects of the right to a fair trial guaranteed by Article 6 § 1, the Court will examine the complaints under Article 6 §§ 1 and 3 (d) taken together (see, among many other authorities, A.M. v. Italy, no. 37019/97, § 23, ECHR 1999-IX; and the Van Mechelen and Others v. the Netherlands judgment of 23 April 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-III, p. 711, § 49).*

57. *The Court recalls that, as a general rule, it is for the national courts to assess the evidence before them as well as the relevance of the evidence which defendants seek to adduce. More specifically, Article 6*

§ 3 (d) leaves it to them, again as a general rule, to assess whether it is appropriate to call witnesses, in the “autonomous” sense given to that word in the Convention system; it “does not require the attendance and examination of every witness on the accused’s behalf: its essential aim, as is indicated by the words “under the same conditions”, is a full “equality of arms” in the matter”. The concept of “equality of arms” does not, however, exhaust the content of paragraph 3 (d) of Article 6, nor that of paragraph 1 of which this phrase represents one application among many others (see, among other authorities, the Vidal v. Belgium judgment of 25 March 1992, Series A no. 235-B, p. 14, § 33; and the Bricmont v. Belgium judgment of 7 July 1989, Series A no. 158, p. 31, § 89).

The Court’s task under the Convention is not to give a ruling as to whether statements of witnesses were properly admitted as evidence, but rather to ascertain whether the proceedings as a whole, including the way in which evidence was taken, were fair (see, among other authorities, A.M. v. Italy, cited above, § 24; the Van Mechelen and Others judgment, cited above, p. 711, § 50; the Doorson v. the Netherlands judgment of 26 March 1996, Reports 1996-II, p. 470, § 67; and, mutatis mutandis, García Ruiz v. Spain [GC], no. 30544/96, § 28, ECHR 1999-I).

In addition, all the evidence must normally be produced at a public hearing, in the presence of the accused, with a view to adversarial argument. This does not mean, however, that in order to be used as evidence statements of witnesses should always be made at a public hearing in court: to use as evidence such statements obtained at the pre-trial stage is not in itself inconsistent with paragraphs 3 (d) and 1 of Article 6, provided the rights of the defence have been respected. As a rule, these rights require that an accused should be given an adequate and proper opportunity to challenge and question a witness against him, either when he makes his statements or at a later stage (see the Saïli v. France judgment of 20 September 1993, Series A no. 261-C, p. 56, § 43; the Kostovski v. the Netherlands judgment of

20 November 1989, Series A no. 166, p. 20, § 41; and the *Unterpertinger v. Austria* judgment of 24 November 1986, Series A no. 110, p. 14, § 31). In particular, the rights of the defence are restricted to an extent that is incompatible with the requirements of Article 6 if the conviction is based solely, or in a decisive manner, on the depositions of a witness whom the accused has had no opportunity to examine or to have examined either during the investigation or at trial (see the *Van Mechelen and Others* judgment, cited above, p. 712, § 55).

58. The Court recalls that the applicant alleges a violation of Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention on essentially two grounds: that his trial was unfair in that he had been unable to cross-examine the witnesses whose statements served as the only basis for his conviction and that he had been unable to obtain the attendance and examination of two witnesses for the defence.

59. It is clear that both lawyers of the applicant were summoned to the hearing of the witnesses. The applicant's argument that his second lawyer was not duly summoned (see paragraph 41) is not supported by the documents since it appears from the summons (see paragraph 15) that the lawyer had signed it, albeit in the wrong place.

60. The Court observes that there is no indication that the applicant or his second lawyer expressed any intention to attend the cross-examination of the witnesses in the United States. In particular, on 4 December 1997 the applicant declared before the investigating judge that he had left the decision whether or not to go to the United States to his second lawyer and that he had sufficient means to cover the travel expenses. The applicant's second lawyer never filed an application for a visa with the United States Embassy and never requested the postponement of the hearing of the witnesses in case he thought he had not sufficient time to obtain it. Moreover, the applicant's first lawyer never renewed his application for a visa and on 2 December 1997 the applicant withdrew his power of attorney.

61. Turning to the trial and the appellate stage of the proceedings the Court observes that the applicant never complained that he had been unable to cross-examine the respective witnesses due to lack of time or information, nor did he expressly ask for the witnesses to be summoned.

62. It is true that the witnesses' statements played an important role in the applicant's conviction. However, it does not appear that the applicant contested as such their content (see paragraphs 22 and 25). He had not expressly given any questions that he would have liked to be put to the witnesses. Furthermore, it was only at the second hearing that the applicant submitted that he had been unable to cross-examine the witnesses (see paragraph 25).

The domestic courts made a thorough and careful analysis of the witnesses' statements and took into consideration different factors which were of relevance when it came to assessing the credibility of the witnesses, and the veracity and the weight to be given to their statements. Other items of evidence corroborating the witnesses' statements were also examined (see paragraph 24).

63. The Court finds that the present case can be distinguished from *A.M. v. Italy* (cited above) where the witnesses were questioned by a police officer before trial and the applicant's lawyer was not allowed to attend their examination.

64. The Court finds no evidence to support the applicant's allegations that he had expressed the desire to verify the accuracy of the transcripts but was denied that right as the prosecutor's office claimed that the tape recording had been needed for translation.

Moreover, there is no evidence that the applicant requested the courts to be allowed to hear the tape recording either at the trial or the appellate stage of the proceedings. Nor did he object to the way in which the statements had been translated, or complained that their translation had not been accurate. The Court notes that the witnesses took an oath and gave their statements in the presence of a certified court interpreter.

65. *As regards the applicant's complaint that he had been unable to obtain the attendance and the examination of two additional witnesses, the Court observes that he had the opportunity to request the summoning of the witnesses during the preliminary investigation, in his submissions that there had been no case to answer, or at the hearings of 12 and 13 January 1998. However, he filed such a request only at the hearing held on 22 January 1998.*

66. *The Court notes that the addresses of the two witnesses who lived either in Bulgaria or the United States were unknown. Accordingly, it would have been difficult to summon them. Having regard to the reasons invoked by the applicant for hearing these witnesses (see paragraph 26), the Court finds that the refusal to hear them in the prevailing circumstances was not as such contrary to Article 6 § 3 (d) of the Convention.*

67. *In conclusion, the Court is satisfied that the applicant was given an adequate and proper opportunity to present his defence. The court's refusal to summon the two additional witnesses did not restrict his defence rights to such an extent that he was not afforded a fair trial within the meaning of Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention.*

It follows that there has been no violation of Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention in the present case.

Cour (deuxième section)

**SOLAKOV C. EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE** n°
47023/99 31/10/2001 INTERROGATION
DES TEMOINS Non-violation de l'art. 6-1
; Non-violation de l'art. 6-3-d

Jurisprudence : A.M. c. Italie, n°
37019/97, § 23, § 24, CEDH 1999-IX ;
Bricmont c. Belgique du 7 juillet 1989,
série A n° 158, p. 31, § 89 ; Doorson c.
Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil 1996-
II, p. 470, § 67 ; García Ruiz c. Espagne
[GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ;
Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre
1989, série A n° 166, p. 20, § 41 ; Saïdi c.
France du 20 septembre 1993, série A n°
261-C, p. 56, § 43 ; Unterperthinger c.
Autriche du 24 novembre 1986, série A n°

110, p. 14, § 31 ; Van Mechelen et autres
c. Pays-Bas du 23 avril 1997, Recueil des
arrêts et décisions 1997-III, p. 711, § 49, §
50 ; Vidal c. Belgique du 25 mars 1992,
série A n° 235-B, p. 14, § 33 (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

***L'intérêt de l'Etat à ce que le plus grand
nombre possible d'affaires soit jugé en
présence de l'accusé avant d'autoriser
l'accès à la Cour de cassation l'emporte
sur l'intérêt de l'accusé à éviter le risque
d'une arrestation au moment de son
procès.***

***La décision par laquelle le pourvoi en
cassation a été déclaré irrecevable ne
saurait donc être considérée comme une
restriction disproportionnée au droit
d'accès de l'intéressé à un tribunal ou
une restriction l'ayant privé d'un procès
équitable.***

**ELIAZER c. PAYS-BAS
16/10/2001**

Non-violation de l'article 6 § 1 combiné
avec l'article 6 § 3 ; Non-violation de
l'article 14

Le 23 janvier 1996, Gerson Eliazer, un
ressortissant néerlandais, fut condamné aux
Antilles néerlandaises pour détention d'environ
un kilogramme de cocaïne. N'ayant pas
comparu à son procès, il fut jugé et condamné
par défaut. Il forma ultérieurement un pourvoi
que la Cour de cassation déclara irrecevable au
motif qu'il ne pouvait introduire pareil recours
puisque, ayant été condamné par défaut, il
devait d'abord faire opposition pour que
l'affaire soit rejugée.

L'intéressé se plaint de s'être vu refuser l'accès à
la Cour de cassation et d'avoir fait l'objet d'un
traitement discriminatoire dans la mesure où s'il
avait été présent à son procès il aurait pu former
un pourvoi en cassation.

La Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y
a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 (accès à un
tribunal) et 3 c) (droit de se défendre soi-même
ou avoir l'assistance d'un défenseur de son
choix) de la Convention européenne des Droits
de l'Homme.

La situation d'une personne condamnée par
défaut n'étant pas comparable à celle d'une
personne reconnue coupable à la suite de débats
contradictaires en ce que la première comparaît
à son procès contrairement à la deuxième, la
Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a
pas eu violation de l'article 14 de la Convention.
Eliazer c. Pays-Bas (requête n° 38055/97)
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

On 23 January 1996, Gerson Eliazer, a Dutch national, was convicted in the Netherlands Antilles on charges of possession of about one kilogram of cocaine. As he had failed to appear at his trial, he was tried and convicted in proceedings held in absentia. His subsequent cassation appeal was declared inadmissible by the Supreme Court on the ground that he was not eligible to lodge such an appeal because, since he had been convicted in absentia, he should first file an objection against his conviction in order to obtain a retrial.

He complained of lack of access to the Supreme Court and of discriminatory treatment, in that, if he had been present at his trial, he would have been able to lodge a cassation appeal. (The judgment is available only in English).

Excerpts of judgment given by a Chamber of seven judges, Elisabeth Palm (Sweden), President:

“THE LAW

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 §§ 1 AND 3 OF THE CONVENTION

[...]

30. *The Court recalls that the right to a court guaranteed by Article 6 of the Convention, of which the right of access is one aspect, is not absolute. It may be subject to limitations, particularly regarding the conditions of admissibility of an appeal. However, these limitations must not restrict exercise of the right in such a way or to such an extent that the very essence of the right is impaired. They must pursue a legitimate aim and there must be a reasonable proportionality between the means employed and the aim sought to be achieved. In addition, the compatibility of limitations under domestic law with the right of access to court guaranteed by Article 6 of the Convention will depend on the special features of the proceedings concerned and account must be taken of the whole of the proceedings conducted in the domestic legal order as well as the functions exercised by a court of cassation whose admissibility requirements are entitled to be more rigorous than an ordinary appeal court (cf. *Khalifaoui v. France*, no. 34791/97, 14.12.1999, §§ 35–37, to be reported in *ECHR 1999–IX*).*

31. *It is further observed that Article 6 of the Convention does not compel Contracting States to set up courts of*

*cassation. However a State which does institute such a court is required, nevertheless, to ensure that persons amenable to the law shall enjoy before such a court the fundamental guarantees contained in Article 6 (cf. *Omar v. France* judgment of 29 July 1998, Reports 1998-V, p. 1841, § 41). In a number of cases the Court has considered that to refuse to hear a cassation appeal because the accused has not surrendered himself to custody prior to the appeal constitutes a disproportionate interference with the right of access to court and therefore a denial of a fair trial (cf. *Omar and Guérin v. France* judgments of 29 July 1998, loc. cit., pp. 1842 and 1869, §§ 44 and 47; *Khalifaoui v. France*, loc. cit., § 54; *Krombach v. France*, no. 29731/96, 13.2.2001, §§ 82–91; and *Goedhart v. Belgium*, no. 34989/97, 20.3.2001, §§ 31–33).*

32. *The Court reiterates that it is of capital importance that a defendant should appear at his trial, both because of his right to a hearing and because of the need to verify the accuracy of his statements and compare them with those of the victim – whose interests need to be protected – and of the witnesses. The legislature must accordingly be able to discourage unjustified absences (cf. *Poitrimol v. France* judgment of 23 November 1993, Series A no. 277-A, p.15, § 35; and *Van Geyseghem v. Belgium*, no. 26103/95, *ECHR 1999-I*, p. 140, § 33).*

33. *In the present case, unlike the situation in the cases of **Poitrimol, Omar and Khalifaoui v. France** cited above, the applicant was under no obligation to surrender to custody as a precondition to the objection proceedings before the Joint Court of Justice taking place. It was the applicant's choice not to appear at these proceedings because of the risk that he could have been arrested. Furthermore, unlike the situation in these cases, the path to the court of cassation opened itself to the applicant once he chose to be present at the objection proceedings (cf. *Haser v. Switzerland [dec.]*, no. 33050/96, 27.4.2000).*

34. *Against this background the Court finds that, in the present case, the State's*

interest in ensuring that as many cases as possible are tried in the presence of the accused before allowing access to cassation proceedings outweighs the accused's concern to avoid the risk of being arrested by attending his trial (cf., *mutatis mutandis*, *Haser v. Switzerland* [dec.], cited above).

35. In reaching this conclusion, **the Court has taken into account the entirety of the proceedings**, in particular the fact that the applicant's lawyer had been heard in the appeal proceedings before the Joint Court of Justice even though the applicant had not appeared at these proceedings – unlike the situation in the cases of *Lala and Pelladoah v. the Netherlands* (judgments of 22 September 1994, Series A no. 297-A & B) on which the applicant relies – and that it was open to the applicant to secure access to the Supreme Court by initiating proceedings which would lead to a retrial of the charges against him subject to the condition that he attend the proceedings. In the Court's view, it cannot be said that such a system, which seeks to balance the particular interests involved, is an unfair one.

36. The decision declaring the applicant's appeal in cassation inadmissible **cannot, therefore, be considered as a disproportionate limitation on the applicant's right to access to court or one that deprived him of a fair trial**. Accordingly, there has been no violation of Article 6 §§ 1 and 3 of the Convention.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 14 OF THE CONVENTION

37. The applicant further complains that the difference in treatment as regards access to the Supreme Court between accused who were present at their trial and accused who were not has no objective and reasonable justification and is therefore contrary to Article 14 of the Convention in conjunction with Article 6 of the Convention.

[...] 40. The Court recalls that Article 14 of the Convention prohibits a difference in treatment of persons in analogous situations without providing an objective and reasonable justification (cf. *Thlimmenos v. Greece* [GC], no. 34369/97,

6.4.2000, § 44, to be reported in ECHR 2000-IV).

41. In the light of its above considerations under Article 6 §§ 1 and 3 of the Convention (§§ 32-35), the Court considers that the situation of a person convicted in absentia is not comparable to that of a person convicted following adversarial proceedings in that the latter has attended his trial and the former has not." (no violation of Article 14 of the Convention.)

L'effectivité de l'accès s'estompe derrière le droit à l'assistance d'un défenseur.

ELIAZER c. PAYS-BAS
16/10/2001

On connaît bien la jurisprudence de la Cour qui énonce toujours un ensemble de principe complexe qui constitue une problématique :

Le premier est une réserve d'ordre général : le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect (arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36), n'est pas absolu. Ce qui signifie qu'il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et l'espace, en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus (arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57).

Au-delà de cette possibilité, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. De plus, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts *Fayed c. Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65, *Tolstoy*

Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78-79, § 59, Bellet c. France du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31, et Levages Prestations Services c. France du 23 octobre 1996, Recueil 1996 -V, p. 1543, § 40).

En outre, la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la Cour suprême, la Cour ayant déjà jugé que les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation pouvant être plus rigoureuses que pour un appel. (Arrêt Khalfaoui c. France du 14 décembre 1999, n° 34791/97, CEDH 1999-IX §§ 35-37). Enfin, la Cour se plaît à rappeler que si « l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation [...], un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 14, § 25).

Quant à l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, dans les affaires Omar c. France, Guérin c. France du 29 juillet 1998, Khalfaoui c. France du 14 décembre 1999, ou encore Van Pelt c. France du 23 mai 2000, la Cour avait eu l'occasion de dire que l'obligation qui « contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé "porte ainsi atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense. » (Cf. Omar c.

France du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1841, § 41, p. 1842, § 44 ; Guérin c. France du 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions (Recueil) 1998-V, p. 1869, § 47 ; Khalfaoui c. France, précité, § 54, CEDH 1999-IX; Goedhart c. Belgique, n° 34989/97, 20.3.2001, §§ 31-33).

Mais elle n'avait jamais manqué de rappeler dans le même temps que « la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins ». Et, par voie de conséquence, que « le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences » (arrêt Poitrimol c. France du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, p. 15, § 35, Van Geyseghem c. Belgique [GC], n° 26103/95, CEDH 1999-I, p. 140, § 33 ; Krombach c. France, n° 29731/96, [Section 3], 13.2.2001, § 84). Ce qui laissait intacte sa marge de manœuvre.

C'est ce dernier aspect que privilégie la Cour dans la présente instance. Certes, elle procède avec prudence comme si elle ne voulait pas être soupçonnée de revenir sur son ancienne jurisprudence. Elle use à plusieurs reprises de précautions - en l'occurrence de plume - : « Against this background », « taken into account the entirety of the proceedings », « in the present case », « cannot, therefore, be considered »... Autant dire qu'elle veut à la fois ramener cette décision à ce qu'elle est : « un cas d'espèce » et ne pas se lier pour l'avenir. « Dans la présente affaire », donc, la Cour estime devoir mettre le primat sur « l'intérêt de l'Etat à ce que le plus grand nombre possible d'affaires soit jugé en présence de l'accusé avant d'autoriser l'accès à la Cour de cassation » qui « l'emporte sur l'intérêt de l'accusé à éviter le risque d'une arrestation au moment de son procès ».

Il ne s'agit pas d'une règle de principe puisque, pour aboutir à cette conclusion, la Cour souligne avoir tenu compte de l'ensemble de la procédure, « en particulier

le fait que » contrairement aux affaires, Omar ou Khelifaoui, le requérant n'était pas assujéti à une obligation de se « mettre en état » ou de se constituer prisonnier comme condition préalable à l'examen de son recours. S'il comparaisait, il était indubitablement arrêté mais c'est parce qu'il était sous le coup d'une condamnation et c'est donc par une décision personnelle que le requérant avait choisi de ne pas comparaître pour ne pas s'exposer à être arrêté à l'audience.

D'autres arguments prennent tout leur relief. Car c'est bien en raison de divers éléments que la Cour estime qu' »on ne saurait affirmer qu'un tel système, qui cherche à ménager un équilibre entre les divers intérêts en jeu, n'est pas équitable » et que l'on ne se trouve pas en présence d'une restriction disproportionnée au droit d'accès de l'intéressé à un tribunal ou une restriction l'ayant privé d'un procès équitable et dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

En effet, outre le fait qu'en l'espèce le requérant pouvait avoir la faculté d'accéder à la Cour de cassation en engageant une procédure qui aurait permis de faire rejurer les accusations portées contre lui, (sous réserve, toutefois, qu'il participât à cette procédure), la cour prend en considération un troisième élément tiré du fait que l'avocat du requérant avait été entendu en appel devant la *Joint Court of Justice* bien que l'intéressé n'eût pas comparu dans le cadre de cette instance (ce qui la différencie des affaires Lala c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série A n° 297-A et Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série A n° 297-B).

L'argument n'est pas nouveau et reprend une indication que l'on avait pu voir apparaître déjà, quatre mois plus tôt, dans l'affaire *Medenica c. Suisse* (n° 00020491/92 du 14 juin 2001), où la Cour avait relevé pour ne pas constater de violation que l'affaire se distinguait des affaires Poitrimol, Lala, Pelladoah, Van Geysseghem et Krombach, en ce que l'absence du requérant n'avait pas été

sanctionnée en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. (lors des débats, la défense du requérant était assurée par les deux avocats de son choix). Elle avait alors dit que dès lors que le prévenu n'avait pas été privé de l'assistance d'un avocat comme dans les arrêts précités (Poitrimol, précité, pp. 14, 15, §§ 32-38, Lala, précité, pp. 13, 14, §§ 30-34, Pelladoah, précité, pp. 34, 35, §§ 37-41, Van Geysseghem, précité, §§ 33-35 et Krombach, précité, §§ 83-90), « eu égard à la marge d'appréciation des autorités suisses, la condamnation du requérant par défaut et le refus de lui accorder le droit à un nouveau procès en sa présence ne s'analysait pas en une sanction disproportionnée. »

De ces différences, il convient de retenir que la ne sont pas établies une fois pour toutes. En réalité, au nom du principe de proportionnalité, la Cour se réserve – là encore, d'examiner l'ensemble des éléments de l'affaire. Et ce qui a été vrai dans les affaires Poitrimol, Lala ou Pelladoah peut être remis en question, comme ce qui a été vrai dans Omar et Guérin, Khelifaoui ou Van Pelt.

Un élément nouveau doit être relevé : la Cour semble insister désormais sur le fait que même irrecevable ou « déchu, - c'est à dire quelle que soit l'issue de son recours - le requérant n'ait pas été privé de l'assistance d'un avocat. L'effectivité de l'accès s'estompe derrière l'apparence du droit à être assisté. La Cour préparerait t'elle l'arrivée de l'affaire Papon dont le pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable, faute de mise en état préalable par le requérant mais dont les avocats avaient été admis à plaider longuement devant la Cour suprême comme ceux de Monsieur Medenica et de M. Eliazer ? Un tel élément serait-il susceptible, à lui seul, de faire déclarer que cette circonstance place le requérant Papon dans une situation différente des affaires Omar Guérin, Khelifaoui ou Van Pelt, dont la déchéance des pourvois avaient été prononcée sans que leurs avocats soient admis à plaider?

Cour (première section)

ELIAZER c. PAYS-BAS n° 00038055/97
16/10/2001 ACCESS A UN TRIBUNAL
; PROCEDURE PENALE ;
DISCRIMINATION ; SITUATION
COMPARABLE Non-violation de l'art. 6-
1 ; Non-violation de l'art. 6-3-c ; Non-
violation de l'art. 14+6 **Opinions séparées**
Türmen et Maruste (dissidente)

Jurisprudence : Goedhart c. Belgique, n°
34989/97, 20.3.2001, §§ 31-33 ; Guérin c.
France du 29 juillet 1998, Recueil des
arrêts et décisions (Recueil) 1998-V, p.
1869, § 47 ; Haser c. Suisse (déc.), n°
33050/96, 27.4.2000 ; Khalfaoui c. France,
n° 34791/97, §§ 35-37, § 54, CEDH 1999-
IX ; Krombach c. France, n° 29731/96,
13.2.2001, §§ 82-91 ; Omar c. France du
29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1841, §
41, p. 1842, § 44 ; Poitrimol c. France du
23 novembre 1993, série A n° 277-A, p.
15, § 35 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n°
34369/97, 6.4.2000, § 44, CEDH 2000-IV ;
Van Geyseghem c. Belgique, n° 26103/95,
CEDH 1999-I, p. 140, § 33 (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
PREVENTION DES INFRACTIONS
PENALES {ART 8}

**Si l'article 8 tend à prémunir
l'individu contre des ingérences
arbitraires des pouvoirs publics, il peut
engendrer de surcroît des obligations
positives inhérentes à un " respect "
effectif de la vie familiale.**

**Que le retard ait été causé, soit par
l'inertie des experts, soit par une "
mauvaise compréhension de la matière
médicale " par le juge, il y a eu violation
de l'article 8 de la convention**

PANNULLO ET FORTE c. FRANCE
30/10/2001

A la suite du décès à l'hôpital de leur petite
fille, Vincenzo Pannullo et Caterina Forte,
tous deux des ressortissants italiens,
requérants, se plaignaient en particulier de
la restitution tardive par les autorités
françaises du corps de leur fille, Erika,
décédée à l'âge de quatre ans à l'hôpital le
24 juin 1996. Une autopsie fut effectuée le

9 juillet 1996 et un juge ordonna que le
corps de l'enfant fût restitué aux parents le
14 février 1997. Ils alléguaient que
l'attente que leur avaient imposée les
autorités françaises pour leur rendre le
corps a emporté violation de l'article 8
(*droit au respect de la vie familiale*).

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre
composée de sept juges, sous la présidence
de M. Willi **Fuhrmann** (Autriche),:

*« Le 2 février 1994, Erika, la fille des
requérants, alors âgée de deux ans, avait
subit une intervention de chirurgie
cardiaque à l'hôpital Marie Lannelongue
du Plessis-Robinson (France). Le 17 juin
1996, Erika fut hospitalisée auprès de ce
même établissement, pour un contrôle
postopératoire. Le lendemain, elle devint
fiévreuse et vomit du sang. Les médecins
diagnostiquèrent une rhino-pharyngite et
prescrivirent des antibiotiques. Le 20 juin
1996, les médecins décidèrent la sortie de
l'enfant. Le même soir, les requérants
téléphonèrent à l'hôpital, en raison de ce
qu'Erika était fiévreuse.*

*Le 22 juin 1996, les requérants
amenèrent l'enfant chez un médecin,
qui, diagnostiquant une pneumonie,
téléphona à l'hôpital et demanda
l'hospitalisation immédiate d'Erika.
Arrivée à l'hôpital, Erika fut, dans un
premier temps, hospitalisée dans le
service de cardiologie. Étant tombée
dans le coma, elle fut alors transférée
dans le service de réanimation. Les
médecins indiquèrent que l'enfant avait
une grave infection au poumon gauche,
qui avait déstabilisé le cœur.*

Le 24 juin 1996, Erika décéda.

*Le 28 juin 1996, les requérants portèrent
plainte auprès du procureur de la
République de Nanterre. Le 1er juillet
1996, une information pour recherche des
causes de la mort fut ouverte. Le 3 juillet
1996, le juge d'instruction M. délivra une
commission rogatoire à la brigade de
recherches de la gendarmerie de Sceaux,
afin notamment de saisir le dossier
médical et d'entendre les membres du
personnel médical ayant eu à s'occuper
d'Erika. Le 14 août 1996, la brigade de
recherches de Sceaux retourna la*

commission rogatoire partiellement exécutée.

Le 5 juillet 1996, le juge d'instruction ordonna une autopsie, qui fut pratiquée le 9 juillet suivant. Plusieurs prélèvements furent effectués pour un examen complémentaire éventuel. Le rapport d'autopsie, daté du 25 juillet 1996, conclut que la mort d'Erika était intervenue dans un contexte infectieux respiratoire aigu.

Le 16 septembre 1996, le juge ordonna une nouvelle expertise anatomo-pathologique, confiée au professeur L., médecin-légiste, et au docteur D., cardiologue, en leur fixant un délai échéant le 15 décembre 1996 pour déposer leur rapport.

Le 13 janvier 1997, le juge leur demanda de communiquer leur rapport avant " la date ultime du 20 janvier 1997 ". A compter de la date de l'autopsie, les requérants adressèrent de nombreuses lettres au consulat général d'Italie à Paris, au ministère des Affaires étrangères à Rome, ainsi qu'à des députés italiens, pour obtenir la restitution du corps d'Erika. En Italie, des députés posèrent des questions parlementaires au Gouvernement, et organisèrent des conférences de presse consacrées à cette affaire. Plusieurs articles de journaux furent publiés. De son côté, le consul général d'Italie intervint à plusieurs reprises auprès du juge, notamment par des lettres des 26 septembre, 26 novembre et 12 décembre 1996 et transmit aux requérants les informations obtenues.

En janvier 1997, le consul général saisit le procureur de la République, qui demanda des explications au professeur L. Par lettre du 12 février 1997, le professeur L. répondit dans les termes suivants : " L'autopsie a été effectuée le 9 juillet 1996 et le magistrat a été (informé) immédiatement téléphoniquement des résultats, il lui a été précisé que tous les prélèvements des viscères avaient été effectués et que le corps pouvait être rendu à la famille dès le 9 juillet 1996.

Les viscères seront étudiés ultérieurement en anapath, ce qui fut fait le 20 janvier et le 4 février 1997, mais la mission comportait une étude de dossier médical avec l'avis d'un autre expert, ce qui fut fait le 3 février 1997. A l'ouverture du scellé, il

s'est avéré qu'il manquait le dossier médical de réanimation et nous avons donc pris contact avec les collègues médecins qui nous ont adressé la copie du dossier qui est actuellement à l'étude.

Ce dossier médical est complexe et nécessite un délai de travail indispensable, néanmoins le corps n'a aucune raison d'être retenu à l'I.M.L [Institut Médico Légal].

Les services administratifs de l'Institut Médico Légal se sont à plusieurs reprises inquiétés de la durée du dépôt du corps et ont donc contacté le 2 juin 1996, le 12 août 1996, le 18 août 1996, le 15 janvier (1997) Melle M., juge d'instruction au tribunal de Nanterre, qui a ce dossier en charge et qui dit attendre les résultats d'anapath, mais ceux-ci sont inclus dans une mission de réflexion et d'étude de dossier plus longue qui n'a pas encore abouti.

Melle M. a donc toute latitude pour libérer le corps de l'Institut Médico Légal et donc de signer le permis d'inhumation, laissant aux médecins le temps de travail nécessaire à l'accomplissement de leur mission. "

A réception de cette lettre, le procureur de la République requit, le 14 février 1997, qu'il plaise au juge d'instruction ordonner la restitution du corps d'Erika à sa famille.

Le jour même, le juge B., substituant le juge M., délivra un permis d'inhumation.

Le 19 février 1997, Erika fut enterrée au cimetière de Terracina.

Le 12 mars 1997, le juge M. écrivit au professeur L., en s'étonnant de ce que, après plus de six mois, le rapport ne soit pas encore déposé et en lui demandant d'indiquer les difficultés ou entraves qui pourraient expliquer cette carence.

Le 18 mars suivant, le professeur L. répondit qu'il y avait un " problème de discordance entre les observations anatomiques et les données du dossier médical ", ce qui obligeait les experts à entendre les médecins s'étant occupés de l'enfant, une date ayant été fixée au 8 avril 1997.

Le rapport des experts fut déposé le 29 avril 1997. Ils concluaient " qu'il n'y avait pas de geste chirurgical réparateur possible " et qu'ils n'avaient relevé dans les soins " aucune faute thérapeutique ".

Par lettre du 8 septembre 1997, un substitut du procureur informa les requérants du classement de leur dossier, en raison de ce que les différentes expertises ordonnées par le magistrat instructeur n'avaient pas mis en évidence une négligence médicale, une erreur de diagnostic ou une faute thérapeutique, susceptibles de caractériser une infraction pénale.

LE DROIT INTERNE PERTINENT

Article 74 du Code de procédure pénale

" En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort. "

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

31. Les requérants considèrent que le retard des autorités françaises à leur restituer le corps d'Erika a porté une atteinte injustifiée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Ils citent l'article 8 de la Convention, qui en ses passages pertinents est ainsi rédigé :

" 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la prévention des infractions pénales, (...)"

32. Les requérants estiment que les dispositions de l'article 74 du Code de

procédure pénale ont pu justifier la première partie de la procédure. Toutefois, selon eux, le juge a largement outrepassé les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont concédés, d'une manière disproportionnée et non nécessaire au regard du but légitime poursuivi.

33. En effet, selon l'article 156 du Code de procédure pénale, le juge doit fixer des délais pour le dépôt des rapports d'expertise et, s'ils ne sont pas respectés, a le pouvoir d'intervenir. De plus, le professeur L. a déclaré avoir contacté le juge le 9 juillet 1996, date de l'expertise, et l'avoir informé de ce que des prélèvements avaient été effectués et que le corps pouvait être rapatrié. Or, ce n'est qu'en mars que le juge lui a demandé des explications sur son retard à déposer le rapport d'expertise. Les requérants soulignent enfin le très jeune âge de la fillette, le lien très fort qui unit les familles dans les régions de l'Italie centrale et méridionale dont ils sont originaires, ainsi que la place de la religion dans leur vie.

34. Le Gouvernement ne conteste pas que le délai mis par l'autorité judiciaire pour délivrer le permis d'inhumer et restituer le corps d'Erika à ses parents, qu'il soit imputable à " l'inertie des experts ou à une mauvaise compréhension de la matière médicale par l'autorité judiciaire ", a constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Le Gouvernement expose que les diverses formalités engagées visaient un but légitime, la prévention des infractions pénales et étaient prévues à l'article 74 dernier alinéa du Code de procédure pénale.

Quant au point de déterminer si cette mesure était proportionnée aux faits et si un juste équilibre a été ménagé entre le but légitime visé et le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

35. La Cour rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un " respect " effectif de la vie

familiale. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (cf. arrêt Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55).

36. Il ne fait pas de doute pour la Cour que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants était prévue par la loi et visait un but légitime, à savoir la prévention des infractions pénales.

37. Il s'agit donc d'établir si ladite ingérence était " nécessaire dans une société démocratique ", au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. A cet égard, il y a lieu de tenir compte de ce qu'un délai de plus de sept mois s'est écoulé entre le décès de la fillette et la délivrance du permis d'inhumation.

38. La Cour estime que les besoins de l'enquête impliquaient que les autorités françaises retiennent le corps d'Erika le temps nécessaire à l'autopsie, à savoir jusqu'au 9 juillet 1996. Pour ce qui est, en revanche, de la période postérieure, la lettre du professeur L. au procureur de la République fait clairement apparaître que le corps de l'enfant aurait pu être rendu à ses parents dès après l'autopsie, les prélèvements nécessaires ayant été effectués et la rédaction du rapport ne nécessitant pas qu'il soit conservé à l'Institut Médico Légal. Il ressort également de cette lettre que le juge d'instruction en a été immédiatement informé et que plusieurs démarches en ce sens ont été effectuées par l'Institut Médico Légal auprès du juge.

39. Dans ces conditions, que le retard ait été causé, comme le mentionne le Gouvernement, soit par l'inertie des experts, soit par une " mauvaise compréhension de la matière médicale " par le juge, la Cour considère, eu égard aux circonstances de l'affaire et au caractère dramatique, pour les requérants, de la perte de leur enfant, que les autorités françaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et le

but légitime visé. » (La Cour, dit à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention)

Following the death of their four-year-old daughter Erika in hospital on 24 June 1996, the applicants, Vincenzo Pannullo and Caterina Forte, both Italian nationals, complained, in particular, about the delay by the French authorities in returning her body to them. The autopsy was carried out on 9 July 1996 and a judge ordered that Erika's body be returned to her parents on 14 February 1997.

Whether or not the seven-month delay was attributable to the experts involved or to the judge's poor understanding of the medical evidence, in view of the dramatic circumstances surrounding the applicants' loss of their child, the Court found that the French authorities had not struck the right balance between the applicants' right to a private and family life and the need to conduct an effective investigation into Erika's death.

The Court therefore held, unanimously, that there had been a violation of Article 8 (right to respect for family life). (The judgment is only available in French.)

PANNULLO ET FORTE C. FRANCE
n° 00037794/97 30/10/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - 18 667 FRF au total; Préjudice moral : 100 000 FRF à chacun d'entre eux ; Remboursement partiel frais et dépens - 54 100 FRF au total (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
PROTECTION DE LA SANTE ;
PROTECTION DE LA MORALE;
PROTECTION DES DROITS ET
LIBERTES D'AUTRUI; MARGE
D'APPRECIATION ; ACCES A UN
TRIBUNAL
article 8**

SAHIN c. ALLEMAGNE,
SOMMERFELD c. ALLEMAGNE et
HOFFMANN c. ALLEMAGNE

L'obtention d'informations exactes et complètes sur la relation de l'enfant avec son père, en tant que parent sollicitant le droit de visite, était une condition indispensable pour apprécier les véritables souhaits de l'enfant et, dès lors, pour ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Le refus des juridictions d'ordonner une expertise psychologique sur les possibilités de contacts entre l'enfant et son père montre que le requérant n'a pas joué un rôle suffisamment important dans le processus décisionnel.

Sahin c. Allemagne et Sommerfeld c. Allemagne ;

violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8

Ressortissants allemands, les requérant, Asim Sahin, Manfred Sommerfeld et Friedhelm Hoffmann (M. Sahin de nationalité turque à l'époque des faits, a obtenu la nationalité allemande après les faits) se sont vu refuser par les tribunaux allemands le droit de visite à l'égard de leurs enfants nés hors mariage. Ils allèguent que les décisions des tribunaux allemands de rejeter leurs demandes tendant à obtenir le droit de visite à l'égard de leurs enfants ont emporté violation de l'article 8. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8, ils se plaignent également de discrimination. Manfred Sommerfeld et Friedhelm Hoffmann dénoncent en outre l'absence de procès équitable, au mépris de l'article 6.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Antonio **Pastor Ridruejo** (Espagne).

Article 8

Dans l'affaire *Sahin c. Allemagne*, la Cour relève que les juridictions nationales compétentes ont rejeté la demande par laquelle le requérant sollicitait un droit de visite à l'égard de son enfant en se fondant sur les déclarations du requérant, de la mère et de témoins, ainsi que sur les observations de l'office de la jeunesse de Wiesbaden et sur des expertises, qu'elles ont pris en compte les relations tendues

entre les parents et qu'elles ont conclu que des contacts n'étaient pas dans l'intérêt de l'enfant.

La Cour ne doute pas de la pertinence de ces motifs. Toutefois, pour la Cour, le fait que les tribunaux allemands n'aient pas entendu l'enfant montre que le requérant n'a pas joué un rôle suffisamment important dans la procédure relative au droit de visite. Il était essentiel que les juridictions examinent avec soin les intérêts supérieurs de l'enfant à la lumière d'un contact direct avec celui-ci. Le tribunal régional n'aurait pas dû se contenter des déclarations vagues de l'expert relatives au risques inhérents à une audition de l'enfant mais aurait dû envisager la possibilité de prendre des dispositions adaptées au jeune âge de l'intéressé.

A ce propos, la Cour attache de l'importance au fait que l'expert a indiqué qu'elle n'avait pas interrogé l'enfant au sujet de son père. L'obtention d'informations exactes et complètes sur la relation entre l'enfant et son père, en tant que parent sollicitant le droit de visite, était une condition indispensable pour apprécier les véritables souhaits de l'enfant et, dès lors, pour ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Dans l'affaire *Sommerfeld c. Allemagne*, la Cour constate que le tribunal de district a fondé son rejet de la demande par laquelle le requérant sollicitait un droit de visite à l'égard de son enfant sur les déclarations faites par l'enfant, d'une part, en réponse aux questions que lui avait posées le tribunal de district en 1994 alors qu'il était âgé de treize ans et, d'autre part, dans le cadre d'une procédure antérieure relative au droit de visite lorsque l'enfant avait dix ans. Le tribunal a également entendu le requérant et la mère. Il a en outre pris en compte les observations soumises par l'office de la jeunesse local et les éléments recueillis dans la première procédure relative au droit de visite et a estimé que des contacts ne seraient pas dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal régional a approuvé les conclusions du tribunal de district. La Cour ne doute pas de la pertinence de ces motifs. Toutefois, elle constate que le tribunal de district a entendu l'enfant et les

parents et a tenu compte des éléments recueillis dans le cadre de la première procédure relative au droit de visite, notamment des observations soumises par un psychologue des services de santé locaux en avril 1992. Pour la Cour, vu le caractère relativement superficiel des observations remises par le psychologue dans la première procédure et l'écoulement du temps, et compte tenu des enjeux de la procédure, à savoir les relations entre un père et son enfant, le tribunal de district n'aurait pas dû se contenter d'entendre l'enfant uniquement sur ses souhaits, mais aurait dû solliciter une expertise psychologique pour l'aider à apprécier les souhaits apparemment fermes de l'enfant. L'obtention d'informations exactes et complètes sur la relation de l'enfant avec son père, en tant que parent sollicitant le droit de visite, était une condition indispensable pour apprécier les véritables souhaits de l'enfant et, dès lors, pour ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu. La Cour rappelle en outre que le tribunal régional, qui avait tous pouvoirs pour réexaminer l'ensemble des questions relatives à la demande d'un droit de visite, a approuvé les conclusions du tribunal de district en se fondant sur le dossier. De l'avis de la Cour, le refus des juridictions allemandes d'ordonner une expertise psychologique sur les possibilités de contacts entre l'enfant et son père montre que le requérant n'a pas joué un rôle suffisamment important dans le processus décisionnel.

Dans l'affaire *Hoffmann c. Allemagne*, la Cour constate que les juridictions allemandes compétentes ont rejeté la demande par laquelle le requérant sollicitait un droit de visite à l'égard de son enfant en se fondant sur les déclarations du requérant et de la mère, sur les observations de l'office de la jeunesse de Mülheim et du *Diakonisches Werk* local et, en particulier, sur les déclarations faites par l'enfant en réponse aux questions que le tribunal de district lui avait posées alors qu'il était âgé de sept ans, ainsi que sur une expertise. Les tribunaux ont tenu compte des relations tendues entre les parents et ont estimé qu'une reprise des contacts

entre le père et son enfant serait nocive pour ce dernier.

La Cour ne doute pas de la pertinence de ces motifs. Toutefois, elle rappelle que le tribunal de district a pris en compte plusieurs rapports sur la question des contacts entre le requérant et son enfant J., dont un avait été établi à la suite de rencontres entre le requérant et J. dans un centre de guidance infantile. Le requérant, représenté un avocat, a eu la possibilité de soumettre des observations sur ces rapports. Pour la Cour, le requérant a donc joué dans le processus décisionnel un rôle suffisamment important. Les tribunaux allemands sont parvenus à la décision contestée après avoir pesé les divers intérêts concurrents en jeu. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la Cour estime que les juridictions allemandes étaient fondées à croire à la nécessité du refus du droit de visite et que leur conclusion s'appuyait sur des motifs « suffisants ».

Article 14

Dans les trois affaires, la Cour relève que les dispositions législatives allemandes sur les droits de garde et de visite ont été modifiées par la loi sur les affaires familiales (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998) qui donne à la fois au père et à la mère d'un enfant mineur né hors mariage un droit de visite à l'égard de leur enfant. Ces modifications montrent que les buts des lois allemandes applicables à l'époque des faits dans les trois affaires en question (survenus avant 1998) – c'est-à-dire protéger les intérêts des enfants et de leurs parents – auraient pu être atteints sans établir une distinction entre filiation naturelle et filiation légitime.

Article 6 (affaires Sommerfeld c.

Allemagne et Hoffmann c. Allemagne) : la Cour note que dans le cadre de la procédure relative au droit de visite d'un père à l'égard de son enfant né hors mariage, il n'existe aucun droit général de recourir contre une décision d'appel. La Cour conclut que cette limitation du droit d'accès des requérants à un tribunal n'est pas compatible avec l'article 6.

La Cour conclut, par cinq voix contre deux :
à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention dans les affaires **Sahin c. Allemagne et Sommerfeld c. Allemagne** ;
à la non-violation de l'article 8 dans l'affaire **Hoffmann c. Allemagne** ;
à la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 dans les trois affaires ;
à la violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) dans les affaires **Sommerfeld c. Allemagne et Hoffmann c. Allemagne**.

Cour (quatrième section)
SAHIN c. ALLEMAGNE n° 00030943/96 11/10/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; AUTRE SITUATION ; NAISSANCE Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 50 000 DEM ; Remboursement partiel frais et dépens : 8 000 DEM (procédure nationale) **Opinions séparées** : Pellonpää (dissidente) Vajiaë (dissidente commune) **Jurisprudence** : Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, §§ 37 et 38, CEDH 2000-X ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 43, 48, 49, 50, 52, 59, 66 et 73 CEDH 2000-VIII ; Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 23, § 54 ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Inze c. Autriche du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 18, § 44 ; Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 1001-1002, § 52 ; Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, pp. 18-19, § 44 ; Oberschlick c. Autriche du 23 mai 1991, série A n° 204, p. 28, § 65 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni, n° 28945/95, § 71 et § 72 ;

W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)
SOMMERFELD c. ALLEMAGNE n° 00031871/96 11/10/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; AUTRE SITUATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 55 000 DEM ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 DEM (procédure nationale)

Opinions séparées : Pellonpää (dissidente) Vajiaë (en partie dissidente)
Jurisprudence : Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, §§ 37 et 38, CEDH 2000-X ; Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A n° 11 pp. 13-14, § 25 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 43, 48, 49, 50, 52, 59, 66 et 73 CEDH 2000-VIII ; García Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, § 39, CEDH 2000-II ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Inze c. Autriche du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 18, § 44 ; Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 1001-1002, § 52 ; Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, pp. 18-19, § 44 ; Kudla c. Pologne (GC), n° 30210/96, § 122, CEDH 2000-XI ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni, n° 28945/95, § 71 et § 72 ; W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)
HOFFMANN c. ALLEMAGNE n° 00034045/96 11/10/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ;

PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; AUTRE SITUATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE
 Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 25 000 DEM; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 DEM (procédure nationale) **Opinions séparées** : Pellonpää (dissidente) Vajiaë (en partie dissidente) **Jurisprudence** : Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, §§ 37 et 38, CEDH 2000-X ; Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A n° 11 pp. 13-14, § 25 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 43, 48, 49, 50, 52, 59, 66 et 73 CEDH 2000-VIII ; García Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, § 39, CEDH 2000-II ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Inze c. Autriche du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 18, § 44 ; Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 1001-1002, § 52 ; Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, pp. 18-19, § 44 ; Kudla c. Pologne (GC), n° 30210/96, § 122, CEDH 2000-XI ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni, n° 28945/95, § 71 et § 72 ; W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ARTICLE 11

LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

En l'absence de risque réel et prévisible d'action violente, d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques une interdiction de réunions commémoratives ne se justifie pas

**STANKOV ET THE UNITED
MACEDONIAN ORGANISATION
ILINDEN c. BULGARIE 02/10/2001**

Association dont le siège se trouve dans le Sud-Ouest de la Bulgarie (dans la région des monts Pirin, ou région géographique de Macédoine des Pirin), l'organisation macédonienne unie Ilinden, association requérante, fut présidée pendant une durée indéterminée, par Iordan Kostadinov Ivanov, ressortissant bulgare vivant à Sandanski, en Bulgarie. Boris Stankov, autre requérant, présidait l'époque des faits, une section de l'association requérante.

Celle-ci fut fondée en 1990 pour rassembler les Macédoniens de Bulgarie sur une base régionale et culturelle et pour obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne vivant en Bulgarie. En 1991, les tribunaux avaient refusé d'immatriculer l'association, jugeant que les buts qu'elle visait étaient en réalité dirigés contre l'unité de la nation, qu'elle préconisait la haine ethnique et constituait une menace pour l'intégrité territoriale de la Bulgarie.

Devant la Cour, l'objet de l'affaire se limite aux événements intervenus entre 1994 et 1997, c'est-à-dire lorsque les autorités ont interdit des réunions commémoratives, organisées par l'association requérante et M. Stankov, qui devaient se tenir aux mêmes heures et endroits que des cérémonies officielles. Les requérants se plaignent de la violation de leur droit à la liberté de réunion garanti par l'article 11 de la Convention.

Résumé de l'arrêt par une chambre de sept juges, sous la présidence de Mme Elisabeth Palm (Suède)

Article 11

Considérant que l'article 11 de la Convention est applicable, qu'il y a eu ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion pacifique et que cette ingérence était prévue par la loi et visait un but légitime, la Cour se borne à rechercher si l'ingérence était ou non nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un but légitime.

La Cour relève que l'association requérante s'est vu refuser son immatriculation en 1990 et 1991 pour

inconstitutionnalité. Elle considère toutefois que, même si les constats des tribunaux étaient sans nul doute pertinents, s'appuyer automatiquement sur le fait qu'une organisation a été jugée inconstitutionnelle – et s'est vu refuser son immatriculation – ne saurait suffire à justifier sous l'angle de l'article 11 § 2 de la Convention une pratique consistant à interdire systématiquement toutes les réunions pacifiques.

La Cour s'attache donc à examiner les motifs particuliers invoqués par les autorités pour justifier les interdictions et le sens de l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion.

Port d'armes

La Cour juge que s'il y avait eu des préparatifs en vue d'une action armée, le Gouvernement aurait été en mesure d'apporter des preuves plus sérieuses qu'un article de journal et la copie d'un prospectus tapé à la machine.

Menace envers l'ordre public

La Cour constate que les réunions antérieures n'avaient pas entraîné de troubles graves impliquant les requérants et que personne n'avait fait l'objet de poursuites. La crainte d'incidents mineurs ne justifiait pas l'interdiction.

Diffusion d'idées séparatistes

La Cour estime que les autorités pouvaient prévoir que des slogans séparatistes, appelant à l'autonomie de la région de Macédoine des Pirin, voire à la sécession d'avec la Bulgarie, seraient diffusés par certains participants. Toutefois, le fait qu'un groupe appelle à l'autonomie ou même réclame la sécession d'une partie du territoire national – supposant des modifications territoriales et constitutionnelles fondamentales – ne pouvait justifier automatiquement d'interdire ses réunions. Exiger des modifications territoriales dans des discours et des manifestations n'entraînait pas forcément une menace pour l'intégrité territoriale ou la sécurité nationale du pays. L'essence de la démocratie réside dans sa capacité à résoudre les problèmes par le débat public. Des interdictions générales limitant la liberté d'expression et de réunion, en l'absence d'incitation à la violence ou de rejet des principes

démocratiques, dessert la démocratie et, dans bien des cas, la met plutôt en danger. Dans une société démocratique fondée sur l'état de droit, les idées politiques qui contestent l'ordre établi et à la réalisation desquelles on appelle par des moyens pacifiques doivent pouvoir s'exprimer comme il convient au travers de l'exercice du droit de réunion et par d'autres moyens légaux. La Cour conclut que la probabilité que des déclarations séparatistes soient prononcées ne justifiait pas d'interdire les réunions de l'association Ilinden.

Propagation de la violence

Après avoir examiné toutes les preuves dont elle disposait, la Cour n'a rien trouvé qui la porte à croire que les réunions étaient susceptibles de devenir un tremplin pour la propagation de la violence ou le rejet de la démocratie, et ce au point de les interdire. La plupart des déclarations de l'association Ilinden mettaient l'accent sur le débat public et la pression politique et rejetaient explicitement la violence. Des déclarations isolées pouvant sembler appeler à la violence n'étaient pas représentatives, comportaient un élément d'exagération car elles tentaient d'attirer l'attention et, en tout état de cause, il était possible d'y répondre en poursuivant les responsables.

« Conversion » du peuple bulgare en Macédoniens

Rien ne montre que des moyens illégaux de « conversion » aient été utilisés ou susceptibles de l'être.

Injure envers l'opinion publique

La Cour note que les réunions de l'association Ilinden provoquaient une certaine tension car les héros nationaux bulgares étaient traités comme des martyrs macédoniens, mais juge que le fait que ce qui était en jeu concernait des symboles nationaux et l'identité nationale ne pouvait en soi passer pour impliquer que les autorités nationales bénéficient d'une marge d'appréciation plus large. Les autorités devaient exercer une vigilance particulière afin d'assurer que l'opinion publique nationale ne soit pas protégée aux dépens du point de vue de la minorité (seules 3 000 personnes environ soutenaient les requérants), aussi impopulaire soit-il.

La Cour relève en outre que le lieu des réunions revêtait une importance cruciale pour les requérants comme pour les personnes assistant aux cérémonies officielles, et qu'il n'a pas été démontré que les célébrations ne pouvaient pas se dérouler pacifiquement soit en même temps, soit juste après.

En bref, la Cour considère qu'en l'absence de risque réel et prévisible d'action violente, d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques, il ne se justifiait pas, sous l'angle de l'article 11 § 2, d'interdire les réunions des requérants. La Cour conclut, par six voix contre une, à la **violation de l'article 11** (droit à la liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cour (première section)

**STANKOV ET THE UNITED
MACEDONIAN ORGANISATION
ILINDEN c. BULGARIE n°**

00029221/95 ; 00029225/95 02/10/2001
LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE ;
INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR
LA LOI {ART 11} ; SECURITE
NATIONALE {ART 11} ; PROTECTION
DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI
{ART 11} ; SURETE PUBLIQUE {ART
11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11}
; PREVENTION DES INFRACTIONS
PENALES {ART 11} ; NECESSAIRE
DANS UNE SOCIETE

DEMOCRATIQUE {ART 11} ; MARGE
D'APPRECIATION Exception
préliminaire rejetée ; Violation de l'art. 11 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 40 000 francs français
(FRF); Frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée ;

Remboursement partiel frais et dépens : 36
127 FRF (procédure devant la Cour)

Opinions séparées M^{me} Botoucharova
Jurisprudence : Basic c. Autriche, n°
29800/96, § 34 ; Christians against racism
et fascism, requête n° 8440/78, décision du
16 juillet 1980, DR 21, p. 138 ; Freedom et
Democracy Party (ÖZDEP) c. Turquie
[GC], n° 23885/94, § 37, § 40 ; G. c.
Allemagne, requête n° 13079/87, décision
du 6 mars 1989, DR 60, p. 256 ; Gerger v
Turquie [GC], n° 24919/94, § 46, 8 juillet
1999, non publié ; Handyside c. Royaume-

Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24, p.
23, § 49 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998,
Recueil 1998-IV, p. 1567, § 48 ; Plattform
"Ärzte für das Leben" c. Autriche du 21
juin 1988, série A n° 139, § 32 ;
Sidiropoulos c. Grèce du 10 juillet 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, §§
37-39, § 44 ; Sürek (n° 1) c. Turquie [GC],
n° 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV ;
United Communist Party of Turquie et
autres c. Turquie du 30 janvier 1998,
Recueil 1998-I, § 47, § 57, § 58 ; Velikova
c. Bulgarie, n° 41488/98, § 57, CEDH
1999-V ; Wingrove c. Royaume-Uni du 25
novembre 1996, Recueil 1996-V, § 58 .
(L'arrêt n'existe qu'en anglais).

**TOUS LES ARRETS DE LA
CEDH : OCTOBRE 2001**

Les 180 Arrêts d'Octobre 2001

Cour (troisième section)

HATTON ET AUTRES c. ROYAUME-UNI
n° 00036022/97 02/10/2001 RESPECT DE
LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE ; RESPECT DU DOMICILE ;
INGERENCE {ART 8} ; OBLIGATIONS
POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF
Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.) **(Voir page
2)**

Cour (troisième section)

G.B. c. FRANCE n° 00044069/98
02/10/2001 PROCEDURE PENALE ;
PROCES EQUITABLE ; TEMPS
NECESSAIRE ; EGALITE DES ARMES
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-b
; (L'arrêt n'existe qu'en français.) **(Voir page
20)**

Cour (première section)

AKBAY c. TURQUIE n° 00032598/96
02/10/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ;
ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; AUSSITOT TRADUITE
DEVANT UN JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT ; CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (réglement
amiable : 250 000 francs français (FRF))
(L'arrêt n'existe qu'en français.)
**Le 7 août 1995, Abdulkaki Akbay, ressortissant
turc né en 1967, fut arrêté car il était notamment
soupçonné d'avoir participé à une réunion du**

Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK). Il fut placé en détention par la police d'Istanbul du 7 au 15 août 1995 puis par celle de Tatvan pendant 22 jours, au cours desquels il avoua qu'il appartenait au PKK et avait tué un policier. Dans une décision rendue le 4 mars 1996, la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır reconnut le requérant coupable d'appartenance au PKK et le condamna à une peine d'emprisonnement de douze ans et demi. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été maltraité alors qu'il était détenu par la police. S'appuyant sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) §§ 1 c), 3, 4 et 5 de la Convention, il se plaint également de ne pas avoir été aussitôt traduit devant un juge et d'avoir été interrogé sous la torture. Enfin, sous l'angle de l'article 6 §§ 1, et 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai de l'accusation portée contre lui), b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et c) (droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), il affirme qu'en garde à vue, il n'a pas été informé des charges portées contre lui et n'a eu ni le temps ni les facilités nécessaires pour préparer sa défense, ni bénéficié de l'assistance d'un avocat. Il invoque également l'article 13 (droit à un recours effectif). L'affaire a été rayée du rôle après un règlement amiable dans le cadre duquel le Gouvernement turc a émis la déclaration suivante : « Le Gouvernement regrette la survenance, comme en l'espèce, de cas individuels de mauvais traitements infligés par les autorités à des personnes en garde à vue nonobstant la législation turque existante et la détermination du Gouvernement à empêcher de tels incidents. Le Gouvernement admet que le fait d'infliger des tortures, traitements ou peines inhumains ou dégradants à des détenus constitue une violation de l'article 3 de la Convention, et il s'engage à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements – qui implique l'obligation de mener des enquêtes effectives – soit respectée à l'avenir. »

Cour (troisième section)

DUYONOV ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n° 00036670/97 02/10/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : : 5 000 livres sterling pour préjudice moral et matériel et pour frais et dépens) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Tentant de quitter la Géorgie pour demander l'asile politique au Canada, German Duyonov, Alexy Mirza, Vadim Sprygin et Nikolai Ivanov, des ressortissants géorgiens, arrivèrent à

Gibraltar le 17 novembre 1995 et y demandèrent l'asile.

Là, le Gouverneur de Gibraltar ordonna de les refouler et de les placer en détention dans cette attente. Les requérants présentèrent une demande en vue d'être autorisés à faire appel et d'obtenir l'aide judiciaire. Celle-ci leur fut accordée pour la préparation de l'appel mais non pour la procédure devant le Conseil privé. Sur le terrain des articles 6 et 13, les requérants se plaignent de ne pas avoir bénéficié de l'aide judiciaire dans le cadre de cette procédure. L'affaire a été rayée du rôle après un règlement amiable.

Cour (troisième section)

KOUNOUNIS c. CHYPRE n° 00037943/97 02/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : : 27 000 livres chypriotes pour préjudice moral et matériel et pour frais et dépens) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) Antonis Kounounis, ressortissant chypriote, se plaint sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit d'obtenir une décision sur des droits de caractère civil dans un délai raisonnable) de la durée de la procédure civile (près de 10 ans et deux mois) dirigée contre lui par les administrateurs d'un domaine appartenant à un homme qui était mort dans une clinique appartenant à lui-même. L'affaire a été rayée du rôle après un règlement amiable.

Cour (première section)

STANKOV ET THE UNITED MACEDONIAN ORGANISATION ILINDEN c. BULGARIE n° 00029221/95 ; 00029225/95 02/10/2001 LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE ; INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 11} ; SURETE PUBLIQUE {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; MARGE D'APPRECIATION Exception préliminaire rejetée ; Violation de l'art. 11 ; **(Voir page 40)**

Cour (quatrième section)

BEJER c. POLOGNE n° 00038328/97 04/10/2001 DELAI RAISONNABLE cinq ans, onze mois et 23 jours ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 15 000 PLN et Remboursement partiel frais et dépens : 4 500 PLN pour frais et dépens

Jurisprudence : arrêt Kudla c. Pologne [GC] du 26 octobre 2000, n° 30210/96, § 123, CEDH 2000-XI ; arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21 ; arrêt Zwierzynski c. Pologne du 19 juin 2001, n° 34049/96 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Józef Bejer, ressortissant polonais né en 1920 et résidant à Szymbark, dénonce sur le terrain de l'article 6 § 1 la durée de la procédure civile concernant son exploitation agricole et la donation qu'il avait faite de parcelles de terrain, à savoir seize ans et huit mois (dont la Cour ne peut prendre en compte que cinq ans, onze mois et 23 jours). La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1

Cour (quatrième section)

COSTA c. PORTUGAL n° 00044135/98 04/10/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 700 000 escudos portugais (PTE) pour préjudice moral et 150 000 PTE pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Maria Paula Costa, ressortissante portugaise née en 1934 et domiciliée à Lisbonne, se plaignait au regard de l'article 6 § 1 de la durée de l'action civile en réparation qu'elle avait engagée à la suite d'une sanction disciplinaire dont elle avait fait l'objet ; cette procédure, qui a débuté le 14 septembre 1995, est toujours pendante.

Cour (quatrième section)

BARATA DIAS c. PORTUGAL n° 00044296/98 04/10/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : : : 800 000 PTE pour tout préjudice moral éventuel et 150 000 PTE pour frais et dépens) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

José Barata Dias, ressortissant portugais né en 1935 et résidant à Sintra (Portugal) se plaignait de la durée d'une procédure civile (près de neuf ans et quatre mois) qu'il avait introduite contre une compagnie d'assurances pour obtenir la réparation des préjudices causés par l'explosion d'un équipement électrique situé dans les environs de sa maison.

Cour (quatrième section)

JACOME ALLIER c. PORTUGAL n° 00044616/98 04/10/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE (près de cinq ans et quatre mois); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 500 000 PTE pour tout préjudice

moral éventuel et 200 000 PTE pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Maria de Lourdes Jácome Allier, ressortissante portugaise née en 1945 et domiciliée à Caldas da Rainha (Portugal) se plaignait de la durée de la procédure civile relative au remboursement des sommes qu'elle avait prêtées aux défendeurs.

Cour (quatrième section)

BRANQUINHO LUIS c. PORTUGAL n° 00045348/99 04/10/2001 DELAI RAISONNABLE (ouverte le 10 mai 1994 et toujours pendante le 4 octobre 2001); PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 900 000 PTE pour dommage moral.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Alexandra Maria Branquinho Luís, ressortissante portugaise née en 1970 et résidant à Castro Marim (Portugal), dénonçait la durée de la procédure civile concernant une demande en réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation dont elle avait été victime.

Cour (deuxième section)

I.M. c. GRECE n° 00049281/99 04/10/2001 DELAI RAISONNABLE – quatre ans et sept mois –; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 800 000 drachmes grecs (GRD) pour tout préjudice moral et matériel éventuel ainsi que pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

MARINAKOS c. GRECE n° 00049282/99 04/10/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 1 000 000 GRD pour tout préjudice moral et matériel éventuel ainsi que pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Invoquant l'article 6 § 1 et l'article 1 du Protocole n° 1, Ioannis Marinakos, ressortissant grec, dénonçait le refus de l'administration grecque de se conformer à un arrêt de la Cour des comptes lui accordant une pension complémentaire.

Cour (quatrième section)

ILOWIECKI c. POLOGNE n° 00027504/95 04/10/2001 DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE (un an, neuf mois et dix-neuf jours); CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; CONTROLE A BREF DELAI ;

PROCEDURE PENALE ; DELAI
RAISONNABLE (plus de sept ans et dix
mois). **Violation de l'art. 5-3 ; Violation de
l'art. 5-4 ;** Violation de l'art. 6-1 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral :
25 000 zlotys polonais (PLN). **Jurisprudence**
: Arrêt Baranowski c. Pologne n° 28358/95, §
68, CEDH 2000-III ; Arrêt Jablonski c.
Pologne, no 33492/96, § 80, § 83 et § 93, 21
décembre 2000 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC],
n° 30210/96, §§ 110-111 et § 124, CEDH
2000-XI ; Arrêt Musial c. Pologne [GC], n°
24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Arrêt
Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, série
A n° 8, p. 3, § 3 (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)

En novembre 1993, Wojciech Fowiecki,
ressortissant polonais, fut accusé d'escroquerie
et de tentative d'obtention d'un prêt de 25
millions USD par des manœuvres frauduleuses,
et mis en détention provisoire. Sous l'angle de
l'article 5 § 3, il se plaint de la durée de sa
détention provisoire (un an, neuf mois et dix-
neuf jours) et du fait que les tribunaux polonais
n'avaient pas examiné ses demandes de
libération « à bref délai » comme le veut l'article
5 § 4. Enfin, il dénonce au regard de l'article 6 §
1 la durée de la procédure (plus de sept ans et
dix mois). La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a
eu violation des articles 5 § 3, 5 § 4 et 6 § 1 de la
Convention.

*In November 1993 Wojciech Fowiecki, a Polish
national, was charged with forgery and attempting
to obtain a 25,000,000 US-dollar loan by false
pretences and detained on remand. He
complained, relying on Article 5 § 3, about the
length of his detention on remand (one year, nine
months and 19 days) and that the Polish courts
did not examine his applications for release
"speedily", relying on Article 5 § 4. Finally,
relying on Article 6 § 1, he complained about the
length of the proceedings (which lasted more than
seven years and ten months.)*

***Durée de la procédure d'expulsion.
Impossibilité prolongée de recouvrer,
faute de l'assistance de la police, la
possession d'un appartement.***

Cour (deuxième section)

BARONE c. ITALIE n° 00030968/96
04/10/2001 RESPECT DES BIENS ; ACCES
A UN TRIBUNAL près de 13 ans pour
expulser le locataire; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 50 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

IMMOBILIARE ANBA c. ITALIE n°
00031916/96 04/10/2001 RESPECT DES
BIENS ; ACCES A UN TRIBUNAL un peu

plus de douze ans et deux mois;
**CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE** Radiation du rôle (règlement
amiable : 35 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

MICUCCI c. ITALIE n° 00031922/96
04/10/2001 RESPECT DES BIENS ; ACCES
A UN TRIBUNAL environ huit ans;
**CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE** Radiation du rôle (règlement
amiable : 30 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

SERLENGA c. ITALIE n° 00031927/96
04/10/2001 RESPECT DES BIENS ; ACCES
A UN TRIBUNAL un peu plus de huit ans;
**CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE** Radiation du rôle (règlement
amiable : 30 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

PINI ET BINI c. ITALIE n° 00031929/96
04/10/2001 RESPECT DES BIENS ; ACCES
A UN TRIBUNAL huit ans exactement;
**CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE** Radiation du rôle (règlement
amiable : 92 000 000 ITL – soit 46 000 000
ITL à chacun des requérants)

Cour (deuxième section)

GIROLAMI ZURLA c. ITALIE n°
00032404/96 04/10/2001 RESPECT DES
BIENS ; ACCES A UN TRIBUNAL près de
cinq ans; **CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE** Radiation du rôle
(règlement amiable : 20 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

CASTELLO c. ITALIE n° 00032645/96
04/10/2001 RESPECT DES BIENS ; ACCES
A UN TRIBUNAL (bail expiré le 31 décembre
1990 et logement non libéré le 2 avril 2001);
**CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE** Radiation du rôle (règlement
amiable : 50 000 000 ITL (aux héritiers de M.
Castello))

Cour (deuxième section)

TENTORI MONTALTO c. ITALIE n°
00032648/96 04/10/2001 RESPECT DES
BIENS ; ACCES A UN TRIBUNAL près de
dix ans; **CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE** Radiation du rôle (règlement
amiable : 90 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

SIT s.r.l. c. ITALIE 04/10/2001 RESPECT
DES BIENS ; ACCES A UN TRIBUNAL

environ quatorze ans et six mois;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 40 000 000 ITL)

Cour (deuxième section)

MUSIANI DAGNINI c. ITALIE n° 00033831/96 04/10/2001 RESPECT DES BIENS ; ACCES A UN TRIBUNAL près de dix ans; **CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE** Radiation du rôle (règlement amiable : 55 000 000 ITL)

Dans ces 10 affaires (impossibilité prolongée où ils s'étaient trouvés, faute de l'assistance de la police, de recouvrer la possession de leur appartement, et dénonçaient la durée de la procédure d'expulsion) les requérants invoquaient l'article 6 § 1 (droit d'obtenir une décision sur ses droits de caractère civil dans un délai raisonnable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention. Les affaires ont été rayées du rôle à la suite de règlements amiables. (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

POTOCKA ET AUTRES c. POLOGNE n° 00033776/96 04/10/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE

ADMINISTRATIVE ; RATIONE TEMPORIS Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la limitation ratione temporis de la compétence ; Non-violation de l'art. 6-1 quant à l'étendue de la compétence **Jurisprudence** : Arrêt

Bryan c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, série A n° 335-A, p. 17, §§ 44-45 ; Arrêt Kefalas c. Grèce du 8 juin 1995, série A n° 318, pp. 19-20, § 45 ; Arrêt Zumtobel c. Autriche, série A vol. 268-A, pp. 13-14, §§ 31-32 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

L'affaire concerne la propriété de deux parcelles de terrain, situées à Varsovie, qui avaient été expropriées en 1945. En 1947, une demande d'occupation temporaire resta sans réponse. Un palais construit sur les terrains en question avait été en grande partie détruit pendant la Deuxième Guerre mondiale, puis, selon le Gouvernement, reconstruit aux frais de l'Etat. Les requérants, quatre ressortissants espagnols, Pelagia-Maria Potocka, Piotr Potocki (qui a également la nationalité polonaise), Dorota Potocka-Radziwi³³ et Anna Potocka, ainsi que Izabela d'Ornano, qui possède la double nationalité française et polonaise, demandèrent en vain le droit d'utiliser de façon permanente les parcelles en cause, une première fois en 1947, puis en 1990 en vertu de la loi de 1985 sur l'administration foncière et l'expropriation. Ils furent par la suite déboutés par la Cour administrative suprême.

Les requérants allèguent notamment ne pas avoir eu accès à un tribunal, en violation de

l'article 6 § 1, du fait que la Cour administrative suprême, compétente pour statuer sur leur affaire, n'avait pas plénitude de juridiction pour réexaminer l'ensemble des questions de fait et de droit. De plus, elle ne pouvait connaître que des affaires relatives à des procédures administratives ouvertes après une certaine date. Estimant que la portée du contrôle de la Cour administrative suprême était suffisante pour être conforme à l'article 6 § 1, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.

La Cour dit également, à l'unanimité, qu'elle n'est pas compétente pour examiner le grief relatif au défaut allégué d'accès à un tribunal dans le cadre de la procédure instituée en 1947

The applicants are four Spanish nationals, Pelagia-Maria Potocka, Piotr Potocki, Dorota Potocka-Radziwi³³ and Anna Potocka, the second of whom also has Polish nationality, and Izabela d'Ornano who has French and Polish nationality. The case concerns the ownership of two plots of land in Warsaw, which had been expropriated in 1945. In 1947 an application was submitted for temporary ownership of the land, which remained unanswered. A palace built on the plots had been substantially destroyed during the Second World War and had, the Government claimed, been rebuilt subsequently using State funds. First in 1947, and later in 1990 under the Land Administration and Expropriation Act of 1985, the applicants applied unsuccessfully for the right to permanent use of the plots in question. Their appeal to the Supreme Administrative Court was rejected.

The applicants alleged, in particular, under Article 6 § 1, that they did not have access to a court, as the Supreme Administrative Court, which was competent to deal with their case, did not have full jurisdiction on questions of fact and law. In addition, that court's jurisdiction was limited to cases concerning administrative proceedings instituted after a certain date. Finding that the scope of review of the Supreme Administrative Court was sufficient to comply with Article 6 § 1, the European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been no violation of Article 6 § 1.

The Court also held, unanimously, that the case lay outside its jurisdiction concerning the complaint about the alleged lack of effective access to a court concerning the proceedings instituted in 1947 (Judgment is only available in English.)

9.10.2001

Cour (troisième section)

PAREGE c. FRANCE n° 00040868/98 09/10/2001 DELAI RAISONNABLE plus de huit ans et sept mois pour trois degrés de juridiction; PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral et remboursement partiel frais et dépens : 40 000 francs français : **Jurisprudence** : Arrêt Pélissier et Sassi c. France du 25 mars 1999 [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 25 septembre 1992, Jean Parège, ressortissant français né en 1921, engagea une action civile pour le compte de tous les résidents de la maison de retraite de Caen où il vivait, contre une décision d'augmenter les frais d'hébergement de 22 %. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'obtenir une décision sur des droits de caractère civil dans un délai raisonnable), il se plaint de la durée de la procédure, soit plus de huit ans et sept mois pour trois degrés de juridiction. La Cour estime qu'à supposer même qu'une partie du délai est dû au comportement du requérant, qui avait saisi par erreur le tribunal administratif de Caen, la durée de la procédure devant la Commission nationale du contentieux de la tarification sociale et sanitaire est exclusivement due au comportement de celle-ci : saisie le 17 mars 1994, elle rendit sa décision le 8 décembre 2000 ; de plus, celle-ci fut notifiée au requérant le 17 mai 2001. Le Gouvernement admet, du reste, que cette Commission n'a pas fait preuve de la diligence requise.

On 25 September 1992 Jean Parege, a French national born in 1921, instituted civil proceedings, on behalf of all the residents of the retirement home in Caen where he lived, concerning a decision to increase the fees by 22%. He complains, relying on Article 6 § 1 (right to determination of civil rights within a reasonable time), about the length of the proceedings, which lasted more than eight years and seven months for three levels of jurisdiction. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)

Cour (troisième section)

SCHWEIGHOFER ET AUTRES c.

AUTRICHE n° 00036082/97 ; 00037579/97 ; 00035673/97 ; 00039674/97 09/10/2001
PROCEDURE PENALE ; DELAI

RAISONNABLE entre huit ans et un mois et onze ans et un mois Exception préliminaire rejetée (forclusion) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;

Préjudice moral : Walter Schweighofer 60 000 ATS 52 650 ATS ; Hans-Dieter Rauch 90 000 ATS 42 650 ATS ; Peter Heinemann 1 ATS 42 650 ATS ; Joseph Mach 85 000 ATS 52 650 ATS ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Bouilly c. France, n° 38952/97, 7.12.99, § 33 ; Holzinger (n° 2) c. Autriche (décision), n° 28898/95, 12.10.1999,

§§ 27-28, § 32, non publié ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Tomé Mota c. Portugal (décision), n° 32082/96, CEDH 1999-IX (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 22 décembre 1994, le tribunal régional de Vienne condamna Walter Schweighofer, Hans-Dieter Rauch, Peter Heinemann et Joseph Mach, tous ressortissants autrichiens, pour fraude fiscale et contrebande. De 1980 à 1986, ils avaient dirigé un réseau complexe d'exportation de pièces d'or, pratiquant la fraude fiscale et l'émission de demandes frauduleuses de remboursements d'impôts. Chaque requérant a fraudé le fisc d'une somme comprise entre 205 et 916 millions de schillings autrichiens (ATS). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ils se plaignent de la durée de la procédure pénale dirigée contre eux, à savoir entre huit ans et un mois et onze ans et un mois.

Walter Schweighofer, Hans-Dieter Rauch, Peter Heinemann and Josef Mach, all Austrian nationals, were convicted, among other things, of tax evasion and smuggling offences on 22 December 1994 by the Vienna Regional Court. Between 1980 and 1986, they were found to have run a sophisticated network exporting gold coins, involving tax evasion and fraudulent claims for tax refunds. Each applicant evaded paying between 205 million and 916 million Austrian Schillings (ATS) in taxes.

They complain, relying on Article 6 § 1 (right to a fair trial within a reasonable time) of the European Convention on Human Rights, about the length of criminal proceedings against them, which lasted between eight years and one month and 11 years and one month. The European Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1.

11.10.2001

Cour (quatrième section)

RODRIGUEZ VALIN c. ESPAGNE n° 00047792/99 11/10/2001
PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE

CONSTITUTIONNEL ; ACCES A UN TRIBUNAL Non-violation de l'art. 6-1 (**Voir page 14**)

Cour (quatrième section)

DIAZ APARICIO c. ESPAGNE n°

00049468/99 11/10/2001 DELAI RAISONNABLE- cinq ans, deux mois et cinq jours - ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 500 000 pesetas espagnols (ESP); Remboursement partiel frais et dépens : 300 000 ESP **Jurisprudence** : Arrêt Caillot c. France, n° 36932/97, § 27,

4/6/99 ; Arrêt Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, §§ 43 and 45, CEDH 2000-VII ; Arrêt Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 19, § 35 ; Arrêt Süssmann c. Allemagne du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 39 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Il incombe aux Etats d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable

Francisco Díaz Aparicio, avocat au barreau de Madrid, se plaignait de la durée globale de la procédure (cinq ans, deux mois et cinq jours) relative à sa demande de paiement de certains honoraires, particulièrement des retards devant le Tribunal constitutionnel. De 1990 à 1993, en sa qualité d'avocat, il prit en charge la défense juridique de deux personnes accusées au pénal en compagnie d'autres coaccusés dans une procédure devant l'*Audiencia Nacional*. Ces clients n'ayant pas de moyens pour payer ses honoraires, celui-ci présenta le 17 janvier 1994 devant l'*Audiencia Nacional* un mémoire sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de vérification judiciaire de dépens et demandant que ses honoraires soient prélevés, conformément aux articles 111 § 4 du code pénal et 241 et 242 du code de procédure pénale, sur les fonds saisis dans le cadre de la procédure. Le 23 janvier 1995, le requérant adressa un mémoire à l'*Audiencia Nacional* en demandant que l'on procède au plus vite à la vérification judiciaire des dépens.

Par deux décisions des 29 et 30 mai 1995, l'*Audiencia Nacional* fit droit à la demande du requérant et ordonna que ses honoraires lui soient payés au premier rang, moyennant prélèvement sur l'argent saisi à ses clients. Contre ces décisions, le ministère public présenta un recours, estimant que le recouvrement des amendes pénales avait préférence sur le paiement des honoraires d'avocat. Par une décision du 14 juillet 1995, l'*Audiencia Nacional* confirma ses premières décisions et rejeta le recours du ministère public. Par une lettre du 15 janvier 1996, le requérant se plaignit auprès de l'*Audiencia Nacional* du retard dans l'exécution de sa décision du 14 juillet 1995.

Le 20 mars 1996, le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel en se plaignant de l'inexécution des jugements rendus et en alléguant la violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable garanti par l'article 24 de la Constitution. Par une décision du 7 novembre 1996, le Tribunal constitutionnel déclara recevable le recours d'*amparo* et demanda à l'*Audiencia Nacional* la

remise des pièces du dossier. Il assigna également à la procédure les autres parties ayant participé au litige au fond devant l'*Audiencia Nacional*. Le 15 septembre 1997, le Tribunal constitutionnel invita le requérant ainsi que le ministère public à présenter leurs observations écrites. Le 3 octobre 1997, le requérant présenta ses observations. Le 15 octobre 1997, le ministère public présenta son avis dans lequel il concluait à la violation de l'article 24 de la Constitution. Le 12 décembre 1997, l'avoué S.G.B., assigné par le Tribunal, présenta ses observations concernant le paiement de ses honoraires. Par un arrêt du 22 mars 1999, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo*.

La Cour constate que le grief du requérant déclaré recevable porte sur la durée de la procédure qui a débuté le 17 janvier 1994 et s'est terminée le 22 mars 1999 par l'arrêt du Tribunal constitutionnel. Elle a donc et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. :

« 21. ... la Cour rappelle que, conformément à la jurisprudence, il convient d'examiner la durée de l'ensemble des instances litigieuses, y compris l'instance devant le Tribunal constitutionnel (voir, par exemple, les arrêts Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 19, § 35, et Süssmann c. Allemagne du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 39). Par conséquent, la période à considérer englobe la durée et de la procédure devant l'*Audiencia Nacional* et devant le Tribunal constitutionnel. Or, cette dernière procédure a duré à elle seule trois ans et deux jours.

22. Pour expliquer la durée de cette dernière procédure, le Gouvernement se borne à invoquer la complexité de la procédure au fond, sans apporter aucun élément concret pouvant justifier la durée en question. En particulier, il ne fournit aucune information sur les éventuels actes réalisés pendant un laps de temps important allant du 12 décembre 1997, date du dernier acte de procédure devant le Tribunal constitutionnel figurant dans son arrêt, au 22 mars 1999, date où l'arrêt fut rendu par le Tribunal constitutionnel. Par ailleurs, il ne reproche pas au requérant d'avoir retardé la procédure par son comportement. En conclusion, à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour considère que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à la condition du délai raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

23. A cet égard, la Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable (voir, par exemple, les arrêts Caillot c. France,

n° 36932/97, § 27, 4/6/99, ou Frydlander précité, § 45). »

Francisco Diaz Aparicio, a lawyer and Spanish national born in 1964 and living in Madrid, complained about the length of the proceedings, particularly before the Constitutional Court, concerning his claim to be paid certain legal fees. Overall the proceedings lasted five years, two months and five days. The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1.

Cour (quatrième section)

KALANTARI c. ALLEMAGNE n° 00051342/99 11/10/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUETE NON JUSTIFIEE ; VICTIME Radiation du rôle ; Remboursement frais et dépens 16 000 DEM, moins 355 euros (procédure nationale- (procédure devant la Cour)) **Droit en cause** Article 53 § 4 de la loi sur les étrangers (Ausländergesetz)

Jurisprudence : Arrêt Ahmed c. Autriche 17 décembre 1996, Recueil 1996-IV (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Fuyant l'Iran, Ali Reza Kalantari, ressortissant iranien né en 1971, arriva en Allemagne en octobre 1997 et demanda l'asile politique. Selon lui, l'une de ses sœurs avait été exécutée en Iran et une autre avait disparu. Lui-même avait pris part à des activités anti-gouvernementales et avait décidé de quitter l'Iran après avoir appris que son domicile avait été fouillé. Le 31 août 1998, sa demande fut rejetée, ainsi que ses recours ultérieurs contre cette décision.

Invoquant l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants), il alléguait notamment que son expulsion vers l'Iran l'exposerait au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Constatant que le gouvernement allemand l'a prévenue le 18 juin 2001 que le requérant n'allait pas être expulsé (la décision du 31 août 1998 ayant été annulée), la Cour décide, à l'unanimité, de rayer l'affaire du rôle.

In October 1997, Ali Reza Kalantari, an Iranian national born in 1971, entered Germany from Iran and applied for political asylum. He claimed that one of his sisters had been executed in Iran and another had disappeared and that he had taken part in anti-government activities and had decided to leave Iran after hearing that his home had been searched. On 31 August 1998 his application was rejected, as were his appeals against the decision. Relying on Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment or punishment) he alleged, in particular, that his expulsion to Iran would put him at risk of being subjected to inhuman or degrading treatment. Noting that it had been informed on 18 June 2001 by the German Government that the applicant was no longer to be deported (the decision of 31

August 1998 having been annulled), the Court decided, unanimously, to strike out the case.

Cour (quatrième section)

H.T. c. ALLEMAGNE n° 00038073/97 11/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE- près de douze ans - Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : ; Remboursement frais et dépens - (procédure devant la Cour) 10 000 marks allemands (DEM) pour préjudice moral et 670 DEM pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Duclos c. France du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2180, § 55 ; Klein c. Allemagne, n° 33379/96, 27 juillet 2000, § 36 ; Nibbio, Borgese, Biondi, Monaco et Lestini c. Italie s of 26 février 1992, série A n°s 228-A - 228-E, pp. 10, 21, 33, 43 et 54, §§ 18, 18, 18, 17, et 18, respectively ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999, § 67 ; Scopelliti c. Italie du 23 novembre 1993, série A n° 258, p. 10, § 25 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

H.T., ressortissante allemande née en 1938 et résidant à Mettmann (Allemagne), dénonce la durée - près de douze ans - de la procédure engagée par elle pour contester la constitutionnalité d'une nouvelle loi qui avait eu des répercussions sur sa pension de retraite.

11.10.2001

Cour (quatrième section)

SAHIN c. ALLEMAGNE n° 00030943/96 11/10/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; AUTRE SITUATION ; NAISSANCE Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ; **(Voir page 36)**

Cour (quatrième section)

SOMMERFELD c. ALLEMAGNE n° 00031871/96 11/10/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; AUTRE SITUATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 8 ; Violation de

l'art. 14+8 ; Violation de l'art. 6-1 ; **(Voir page 36)**

Cour (quatrième section)

HOFFMANN c. ALLEMAGNE n° 00034045/96

11/10/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; DISCRIMINATION ; AUTRE SITUATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ; Violation de l'art. 6-1 ; **(Voir page 36)**

Cour (première section)

ELIAZER c. PAYS-BAS n° 00038055/97

16/10/2001 ACCESS A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; DISCRIMINATION ; SITUATION COMPARABLE Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-3-c ; Non-violation de l'art. 14+6 **(Voir page 30)**

Cour (troisième section)

O'HARA c. ROYAUME-UNI n°

00037555/97 16/10/2001 RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER ; AUSSITOT TRADUIT DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; REPARATION {ART 5} Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-5 ; **(Voir page 12)**

Cour (troisième section)

BRENNAN c. ROYAUME-UNI n° 00039846/98 16/10/2001 SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR ; DROITS DE LA DEFENSE Non-violation de l'art. 6-1 et l'art. 6-3-c quant au refus d'un accès immédiat au solicitor ; Non-violation de l'art. 6-1 et l'art. 6-3-c quant aux interrogatoires de police ; Violation de l'art. 6-3-c+6-1 quant à la présence d'un policier lors des entretiens avec le solicitor **(Voir page 18)**

18/10/01

Cour (deuxième section)

INDELICATO c. ITALIE n° 00031143/96 18/10/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 3} ; OBLIGATIONS POSITIVES Non-violation de l'art. 3 en ce qui

concerne les allégations de mauvais traitements ; Violation de l'art. 3 en ce qui concerne les enquêtes **(Voir page 8)**

Cour (quatrième section)

MIANOWICZ c. ALLEMAGNE n°

00042505/98 18/10/2001 APPLICABILITE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; DECIDER Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 15 000 marks allemands (DEM) ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour) ; 5 000 DEM **Jurisprudence** : Arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, § 17 ; Arrêt Buchholz c. Allemagne du 6 mai 1981, série A n° 42, p. 16, § 50, et p. 17, § 52 ; Arrêt Erdagöz c. Turquie du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, pp. 2310-2311, §§ 31-36 ; Arrêt Helters c. Suède du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, § 25 ; Arrêt Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 69, CEDH 1999-II ; Arrêt Klein c. Allemagne, n° 33379/96, § 30 ; Arrêt Leclercq c. France, n° 38398/97, 28.11.2000 ; Arrêt Metzger c. Allemagne, n° 37591/97, § 36 et § 42 ; Arrêt Pammel c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 82 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV ; Arrêt Süßmann c. Allemagne du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1171, § 41 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Thomasz Mianowicz, né en 1955 et résidant à Munich, souffrant d'un handicap se plaignait de la durée (près de douze ans et dix mois) d'une procédure judiciaire intentée par lui à la suite du licenciement dont il a fait l'objet à cause de ses absences au travail liées à sa maladie.

Cour (deuxième section)

KULAKOVA c. LETTONIE n°

00050108/99 18/10/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 5 000 lati au titre de tout préjudice moral et matériel éventuel ainsi que pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Nina Kulakova, qui est ressortissante de l'ex-URSS et possède le statut de « résidente permanente » en Lettonie, est née en 1950 et est domiciliée à Riga. Invoquant l'article 6 § 1, elle dénonçait la durée d'une procédure pénale dans laquelle elle était intervenue en tant que partie civile.

Cour (deuxième section)

SCIORTINO c. ITALIE n° 00030127/96
18/10/2001 RESPECT DES BIENS ;
INGERENCE {P1 1} ;
PROPORTIONNALITE ; DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
Dommage matériel : 5 976 400 ITL ; Préjudice
moral : 10 000 000 ITL ; Remboursement frais
et dépens : 7 334 344 ITL (procédure nationale
et procédure de la Convention)
Jurisprudence : Requête n° 15488/89,
décision du 27 février 1995, Décisions et
rapports 80, pp.14, 23 ; Bottazzi c. Italie, n°
34884/97, Recueil des arrêts et décisions 1999-
V, § 22 ; Georgiedis c. Grèce, n° 41209/98, §§
31-33 ; Scozzari et Giunta c. Italie, nos.
39221/98 et 41963/98, § 258 ; Zimmermann et
Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A n°
66, § 36 Elle alloue au requérant pour
préjudice matériel, pour dommage moral et
pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)

En juillet 1990, Giacomo Sciortino, ressortissant italien, demanda à la Cour des comptes d'ordonner que lui soit reconnue et versée une majoration de sa pension. Le 23 novembre 1993, la Cour des comptes accueillit la demande et ordonna à la région de Sicile de payer au requérant les sommes qui lui étaient dues. A la suite de retards dans l'application de la décision de la Cour des comptes, le requérant engagea une procédure d'exécution devant le tribunal administratif régional de Sicile qui, le 11 juillet 1997, donna raison à l'intéressé et ordonna à l'administration régionale compétente d'exécuter dans son intégralité le jugement de la Cour des comptes dans les 60 jours suivant la signification ou la communication de sa décision à l'intéressé. Le requérant se plaint de n'avoir toujours pas obtenu le versement de tout l'argent, intérêts compris, auquel il avait droit. Selon lui, une somme de 5 976 400 ITL lui était toujours due au 31 décembre 2000. Il dénonçait en outre la durée excessive (cinq ans) d'une seconde procédure menée devant la Cour des comptes concernant le calcul de la majoration de sa pension.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit d'obtenir une décision sur des droits de caractère civil dans un délai raisonnable) de la Convention quant à la deuxième procédure. Elle conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en ce que les autorités, dans le cadre de la première procédure, ont failli à exécuter dans leur intégralité les décisions de la Cour des comptes et du tribunal administratif régional.

23/10/2001

Cour (troisième section)

SCANNELLA c. ITALIE n° 00044489/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1
Préjudice moral : 10 000 000 ITL
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, CEDH 1999-V

G. ET C.C. c. ITALIE n° 00044510/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, CEDH 1999-V

MORESE c. ITALIE (n° 2) n° 00048413/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 30 000 000 ITL
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, CEDH 1999-V

COLACRAI c. ITALIE n° 00044532/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 10 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, CEDH 1999-V

ALTOMONTE c. ITALIE n° 00048421/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 4 000
000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V
CESARO c. ITALIE n° 00048418/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 15 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 4 000
000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

E.I. c. ITALIE n° 00048422/99 23/10/2001
PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 6 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens :
(procédure devant la Cour) 4 000 000 ITL
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

RAGAS c. ITALIE n° 00044524/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;

Préjudice moral : 40 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

REINO c. ITALIE n° 00048409/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 25 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

SIENA c. ITALIE n° 00048415/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

TARTAGLIA c. ITALIE n° 00048402/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 14 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

TOZZI c. ITALIE n° 00048410/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 15 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

GUSSO ET GRASSO c. ITALIE n° 00044502/98 23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

CORCELLI c. ITALIE n° 00048416/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 12 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

MOLE c. ITALIE n° 00048417/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 45 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

R.P. ET AUTRES c. ITALIE n° 00044526/98 23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 20 000 000 ITL ; Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

GIUSEPPE TRIPODI c. ITALIE n° 00040946/98 23/10/2001 **Articles 41 Règlement de la Court 80 Jurisprudence** : Malhous c. République Tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96 à paraître dans le Recueil 2000-XII

BUONOCORE c. ITALIE n° 00048419/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

CALO c. ITALIE n° 00048408/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

CARLUCCI c. ITALIE n° 00048414/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

L. c. ITALIE n° 00044515/98 23/10/2001
PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée
; Remboursement partiel frais et dépens : 5
000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

MINICI c. ITALIE n° 00048403/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 15 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée
; Remboursement partiel frais et dépens : 5
000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

PEZZUTO c. ITALIE n° 00044529/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 10 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée
; Remboursement partiel frais et dépens : 3
000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

EFISIO PISANO c. ITALIE n° 00048420/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée
; Remboursement partiel frais et dépens : 2
000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

STEFANUCCI c. ITALIE n° 00048406/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée
; Remboursement partiel frais et dépens : 1
000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

ARESU c. ITALIE n° 00044628/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 8 000 000 ITL ;
Frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée ; Remboursement partiel frais
et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant
la Cour) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie
[GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Ar.M. c. ITALIE n° 00048412/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 10 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 4 000
000 ITL (procédure devant la Cour) ;
Dommage matériel - demande rejetée
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V 23)
Ar.M. c. Italie (n° 48412/99)

CAMPANA c. ITALIE n° 00048423/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 5 000
000 ITL (procédure devant la Cour) ;
Dommage matériel - demande rejetée
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V 34)
Campana c. Italie (n° 48423/99)

CARRONE c. ITALIE n° 00044516/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 30 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 2 000
000 ITL (procédure devant la Cour) ;
Dommage matériel - demande rejetée
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

LUCIO MARIO CATILLO c. ITALIE n°
00048405/99 23/10/2001 PROCEDURE
CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation
de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 000
ITL ; Remboursement partiel frais et
dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la
Cour) ; Dommage matériel - demande rejetée
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

DRAGONETTI c. ITALIE n° 00048404/99
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 10 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 1 000
000 ITL (procédure devant la Cour) ;
Dommage matériel - demande rejetée

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

GRECO c. ITALIE n° 00044512/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 12 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 4 000
000 ITL (procédure devant la Cour) ;
Dommage matériel - demande rejetée
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

IEZZI ET CERRITELLI c. ITALIE n°
00044514/98 23/10/2001 PROCEDURE
CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation
de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 000
ITL ; Remboursement partiel frais et dépens :
1 500 000 ITL (procédure devant la Cour) ;
Dommage matériel - demande rejetée
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

D.I. c. ITALIE n° 00044533/98 23/10/2001
PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 70 000 000 ITL ;
Remboursement frais et dépens : 525 500 ITL
(procédure devant la Cour) ; Dommage
matériel - demande rejetée **Jurisprudence** :
Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, §
30, CEDH 1999-V

SQUILLANTE c. ITALIE n° 00044503/98
23/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 10 000 000 ITL ;
Remboursement frais et dépens : 730 700 ITL
(procédure devant la Cour) ; Dommage
matériel - demande rejetée **Jurisprudence** :
Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, §
30, CEDH 1999-V

**Dans les trente-quatre affaires italiennes
précédentes, les requérants, tous des
ressortissants italiens, se plaignent de la durée
des procédures civiles auxquelles ils étaient
parties. Invoquant l'article 6 § 1 de la
Convention européenne des Droits de l'Homme,
ils prétendent n'avoir pas obtenu une décision
sur leurs droits de caractère civil dans un délai
raisonnable.**

**Dans chaque affaire, la Cour dit, à l'unanimité,
qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la
Convention et alloue à chacun des requérants les
sommes suivantes, libellées en liras (ITL), pour
préjudice moral et frais et dépens. (Les arrêts
n'existent qu'en français.)**

25/10/2001

Cour (deuxième section)

E.H. c. GRECE n° 00042079/98 25/10/2001
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - 1 500 000 drachmes
(GRD) **Jurisprudence** : Arrêt Styranowski
c. Pologne du 30 octobre 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3376, § 47
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)
E.H., un ressortissant grec né en 1963 et
domicilié à Veroia (Grèce), dénonce sur le
terrain de l'article 6 § 1 la durée d'une
procédure devant le Conseil d'Etat et le
tribunal administratif de Veroia.

Cour (deuxième section)

TIBURZI c. GRECE n° 00049222/99
25/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 2 000 000 GRD pour
préjudice matériel et moral ainsi que pour frais
et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

PIRES c. PORTUGAL n° 00043654/98
25/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 1 700 000 PTE ;
Remboursement partiel frais et dépens : 250
000 PTE (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Silva Pontes c.
Portugal du 23 mars 1994, n° 286-A, p. 15, §
39 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

COELHO ALVES c. PORTUGAL n°
00046248/99 **Défendeur** Portugal **Date de
l'arrêt** 25/10/2001 DELAI RAISONNABLE
; PROCEDURE CIVILE ; D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 700 000 escudos (PTE)
pour préjudice moral et 150 000 PTE pour frais
et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

**THEMUDO BARATA c. PORTUGAL (n°
2) n° 00046773/99** **Défendeur** Portugal **Date
de l'arrêt** 25/10/2001 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du
rôle (règlement amiable : 600 000 PTE pour
préjudice moral et 200 000 PTE pour frais et
dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

SAGGIO c. ITALIE n° 00041879/98
25/10/2001 BIENS ; INGERENCE {P1 1} ;
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ;

INTERET GENERAL ; MARGE D'APPRECIATION ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Non-violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Remboursement frais et dépens : 6 919 320 ITL (procédure devant la Cour) **Droit en cause** Loi n° 95 du 3 avril 1979 (« loi Prodi ») ; Décret royal n° 267 du 16 mars 1942, articles 51, 195 et suiv., 201, 207, 209-213

Jurisprudence : Affaire Størksen c. Norvège, requête n° 19819/92, décision de la Commission du 5 juillet 1994, Décisions et rapports (DR) 78-B, pp. 88-89 et 94-95 ; Arrêt Air Canada c. Royaume-Uni du 5 mai 1995, série A n° 316-A, p. 15, § 30 ; Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2285-2286, §§ 92-94 ; Arrêt Ambruosi c. Italie du 19 octobre 2000, non publié, § 20 ; Arrêt Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1895, § 103 ; Arrêt Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Arrêt Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 44, § 49 et § 54, CEDH 1999-V ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37 ; Arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106 ; Arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni du 21 février 1990, série A n° 172, p. 14, § 31 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Alfio Saggio, ressortissant italien, se plaint de ne pas avoir pu obtenir le paiement d'une somme de 127 364 132 liras (ITL) qui lui était due au titre de salaires impayés et de n'avoir bénéficié d'aucun recours effectif dans le cadre de l'ordre juridique italien. La Cour dit, par 5 voix contre 2, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief soulevé par le requérant sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Elle dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Cour (deuxième section)
MASSIMO c. ITALIE (n° 1) n° 00044343/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC],

n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI RAISONNABLE

Cour (deuxième section)
MASSIMO c. ITALIE (n° 2) n° 00044352/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI RAISONNABLE

Cour (deuxième section)
VENTURINI c. ITALIE (n° 2) n° 00044346/98 25/10/2001 PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 8 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
RINAUDO ET AUTRES c. ITALIE n° 00044345/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI RAISONNABLE

Cour (deuxième section)
FINESSI c. ITALIE n° 00044379/98 25/10/2001 PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 15 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
CENTINEO c. ITALIE n° 00044377/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;

Préjudice moral : 15 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

DE SIMINE c. ITALIE n° 00044455/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -1 200 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

RAFFA c. ITALIE n° 00044381/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

ALICINO c. ITALIE n° 00044383/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -20 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

VALVO ET BRANCA c. ITALIE n° 00044384/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

SERVODIDIO c. ITALIE n° 00044402/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -12 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

GUERRERA c. ITALIE (n° 1) n° 00044403/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

GUERRERA c. ITALIE (n° 2) n° 00044423/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -1 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 24 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

DI SISTO c. ITALIE n° 00044414/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;

Préjudice moral : 15 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

NAPOLITANO c. ITALIE n° 00044415/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;

Préjudice moral : 17 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

VIOLA c. ITALIE n° 00044416/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;

Préjudice moral -15 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

PASTORE c. ITALIE n° 00044444/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;

Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 35 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
VAIRANO c. ITALIE n° 00044459/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 35 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
SCARFONE c. ITALIE n° 00044389/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
FOLLO c. ITALIE n° 00044424/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral -35 000 000 ITL ;
Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
RIZZO c. ITALIE n° 00044409/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 30 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
SEMINARA c. ITALIE n° 00044467/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
QUATTRONE c. ITALIE n° 00044412/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral : 30 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
MEL SUD S.R.L. c. ITALIE n° 00044438/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
CASTROGIOVANNI c. ITALIE n° 00044448/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -10 000 000 ITL ;
Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)
G.C. c. ITALIE n° 00044441/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 70 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 000 ITL (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Zanghì c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23

Cour (quatrième section)
I.P.E.A. S.R.L. c. ITALIE n° 00044418/98
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral : 20 000 000 ITL ;
Remboursement frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

GALASSO c. ITALIE n° 00044421/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

IL MESSAGGERO S.A.S. c. ITALIE (n° 6) n° 00044501/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

IL MESSAGGERO S.A.S. c. ITALIE (n° 7) n° 00044508/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

IANNETTI c. ITALIE n° 00049359/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 000 ITL

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

MARINELLI c. ITALIE n° 00049364/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -20 000 000 ITL

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

ALFONSETTI c. ITALIE n° 00049371/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 000 ITL

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

PORCELLI c. ITALIE n° 00044454/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 30 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

CONDOMINIO CITTA DI PRATO c. ITALIE n° 00044460/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 40 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

ASCOLINIO c. ITALIE n° 00044469/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

TROIANI c. ITALIE n° 00044478/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

IACOVELLI c. ITALIE n° 00044530/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

MORELLI ET LEVANTESI c. ITALIE n° 00049354/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation

de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 40 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

RIZIO c. ITALIE n° 00049357/99
25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 5 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

BARONI ET MICHINELLI c. ITALIE n° 00049369/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 15 000 000 ITL (par requérant) ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 000 ITL (par requérant) (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

MARCANTONI c. ITALIE n° 00049370/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 15 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

DE PILLA c. ITALIE n° 00049372/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

FRANCO c. ITALIE n° 00049373/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000

000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

ATZORI c. ITALIE n° 00044456/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour) ; P1-1 **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Zanghì c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23

Cour (quatrième section)

D'AMMASSA ET FREZZA c. ITALIE n° 00044413/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 000 ITL (procédure devant la Cour) ; P1-1 **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Zanghì c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23

Cour (quatrième section)

BARTOLINI c. ITALIE n° 00044458/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 30 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

PAOLELLI c. ITALIE (n° 2) n° 00044463/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 16 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

GALGANI ET DE MATTEIS c. ITALIE (n° 2) n° 00044497/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 65 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

MANTINI c. ITALIE (n° 2) n° 00044498/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;

Préjudice moral : 15 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

MARI c. ITALIE (n° 2) n° 00049365/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;

Préjudice moral : 50 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

DI FRANCESCO c. ITALIE n° 00044495/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 000 ITL ;

Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

POMANTE PAPPALÉPORE c. ITALIE n° 00044499/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 30 000 000 ITL ;

Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

BALDI c. ITALIE n° 00049362/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ;

Préjudice moral : 8 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

DI GIROLAMO ET AUTRES c. ITALIE n° 00044446/98 25/10/2001 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 35 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) -

demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 700 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

ROSETTI E CIUCCI & C. c. ITALIE n° 00044479/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 8 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

MASALA c. ITALIE n° 00044496/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 50 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

FERRARI c. ITALIE (n° 2) n° 00044525/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -75 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 5000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

RONGONI c. ITALIE n° 00044531/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 500 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

VENTURINI c. ITALIE (n° 3) n° 00044535/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant

la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

VALENTI c. ITALIE n° 00049356/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 40 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

BINI c. ITALIE n° 00049358/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

SALVI c. ITALIE n° 00049360/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

ROSA c. ITALIE n° 00049361/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 70 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 6 000 000 ITL (procédure devant la Cour)

Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

DE SANTIS c. ITALIE (n° 1) n° 00049366/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

DE SANTIS c. ITALIE (n° 2) n° 00049367/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 5 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

E.G. c. ITALIE n° 00044480/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 21 000 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens 5 000 000 ITL **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

BARNABA c. ITALIE n° 00049377/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 16 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 4 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

SPERA c. ITALIE (n° 2) n° 00044487/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 45 000 000 ITL **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

STEFANINI c. ITALIE n° 00044518/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 5 315 000 ITL ; Remboursement partiel frais et dépens : (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

G.F. ET AUTRES c. ITALIE n° 00044522/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 8 400 000 ITL demande rejetée ; Préjudice moral : ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 250 000 ITL **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

O.B. c. ITALIE n° 00044506/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 50 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

MUSTI ET IAROSSO c. ITALIE n° 00044507/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

F.C. ET F.G. c. ITALIE n° 00044523/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 200 000 ITL pour - 100 000 ITL à chaque requérant - (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

SAVANNA ET LA SELVA c. ITALIE n° 00049368/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 364 731 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

CHINNICI c. ITALIE n° 00049374/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 15 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

CONSALVO c. ITALIE n° 00049375/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000

000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

LILLA SANTILLI c. ITALIE n° 00049376/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 20 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 628 000 ITL (procédure devant la Cour) **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

SIPER S.R.L. c. ITALIE n° 00044493/98 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

Am.M. ET S.I. c. ITALIE n° 00049353/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 25 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

DI FABIO c. ITALIE n° 00049355/99 25/10/2001 PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 000 ITL ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

30/10/2001

Les affaires turques

Cour (première section)

SAKI c. TURQUIE n° 00029359/95 30/10/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 55 000 francs français (FRF) pour dommage matériel et moral ainsi que pour frais et dépens) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) **Özgül Saki, une ressortissante turque, prétendait avoir subi des mauvais traitements physiques et mentaux le 1^{er} mai 1991, entre 8 h 50 et 22 heures, alors qu'elle se trouvait dans les locaux de la police. Elle alléguait la violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13**

(droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a rayé l'affaire du rôle après un règlement amiable renfermant la déclaration suivante du gouvernement turc : « Le Gouvernement déplore les cas – comme en l'espèce – de mauvais traitements infligés par les autorités à des personnes détenues, en dépit de la législation en vigueur en Turquie et de la détermination de l'Etat à prévenir de tels actes. Il reconnaît que les mauvais traitements infligés à des détenus constituent une violation de l'article 3 de la Convention et s'engage à émettre des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir le respect de l'interdiction de tels mauvais traitements – y compris l'obligation de mener des enquêtes effectives. »

Özgül Saki, a Turkish national, alleged that, while she was in the hands of the police, between 8.50 a.m. and 10 p.m. on 1 May 1994, she was physically and mentally abused. She complained that she had been a victim of a violation of Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment or punishment) and Article 13 (right to an effective remedy) of the European Convention on Human Rights.

The European Court of Human Rights has struck out the case after a friendly settlement was agreed, including the following declaration from the Turkish Government: "The Government regret the occurrence, as in the present case, of individual examples of ill-treatment by the authorities of persons detained in custody, notwithstanding existing Turkish legislation and the resolve of the Government to prevent such occurrences. It is accepted that the recourse to ill-treatment of detainees constitutes a violation of Article 3 of the Convention and the Government undertake to issue appropriate instructions and adopt all necessary measures to ensure that prohibition of such forms of ill-treatment - including the obligation to carry out effective investigations - is respected in the future." (The judgment is available only in English.)

Cour (première section)

BURKEV c. TURQUIE n° 00026480/95
30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RATIONE
TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

KANBUR c. TURQUIE n° 00028291/95
30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RATIONE
TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

BASPINAR c. TURQUIE n° 00029280/95
30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RATIONE
TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

HASAN YAGIZ c. TURQUIE n°
00031834/96 **Défendeur** Turquie **Date de l'arrêt** 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RATIONE
TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire **Jurisprudence** : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

ADIYAMAN c. TURQUIE n° 00031880/96
Défendeur Turquie **Date de l'arrêt** 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RATIONE
TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

GENC c. TURQUIE n° 00031891/96
30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RATIONE

TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

PEKDAS c. TURQUIE n° 00031960/96
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; RATIONE
 TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

AKCAM c. TURQUIE n° 00032964/96
Défendeur Turquie **Date de l'arrêt**
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; RATIONE
 TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

KESKIN c. TURQUIE n° 00032987/96
Défendeur Turquie **Date de l'arrêt**
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; RATIONE
 TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-... DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; RATIONE TEMPORIS

Cour (première section)

AKYAZI c. TURQUIE n° 00033362/96
Défendeur Turquie **Date de l'arrêt**
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;

PROCEDURE PENALE ; RATIONE
 TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

KARADEMIR c. TURQUIE n° 00032990/96
Défendeur Turquie **Date de l'arrêt**
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; RATIONE
 TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Cour (première section)

INAN c. TURQUIE n° 00039428/98
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; RATIONE
 TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - (procédure devant la Cour)
Jurisprudence : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie, n° 29279/95, du 4 septembre 2001, à paraître dans CEDH 2001-...

Dans ces douze affaires turques, les requérants se plaignaient de la durée de procédures pénales dirigées contre eux en se fondant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. les requérants dénoncent la durée de procédures pénales diligentées à leur encontre. Dans chaque affaire, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention et alloue à chacun des requérants entre 70 000 et 100 000 FRF pour préjudice moral et jusqu'à 10 000 FRF pour frais et dépens. (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

In the above 12 cases the applicants complained about the length of criminal proceedings against them. In each case the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 (right to a fair trial within a reasonable time) of the European Convention on Human Rights and awarded each applicant between FRF 70,000 and FRF 100,000 for non-pecuniary damage and up to

FRF 10,000 for costs and expenses. (The judgments are available only in English.)

Cour (première section)

ERDEMLI c. TURQUIE 30/10/2001
 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
 PENALE ; CONCLUSION D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
 (règlement amiable : 35 000 FRF pour
 dommage moral et matériel ainsi que pour frais
 et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)
**Invoquant l'article 6 § 1, se plaignait sur le
 terrain de l'article 6 § 1 d'avoir été privé d'un
 procès équitable, en ce qu'il n'avait bénéficié
 d'aucune assistance juridique durant ses
 interrogatoires par la police, le procureur et le
 juge. L'affaire a été rayée du rôle après un
 règlement amiable**

*Hasan Erdemli, a Turkish national, complained,
 relying on Article 6 § 1, that he was deprived of
 his right to a fair trial, in that, during questioning
 by the police, public prosecutor and magistrate, he
 did not have legal assistance. The case has been
 struck out following a friendly settlement. (The
 judgment is available only in English.)*

Cour (première section)

IVARS c. FRANCE n° 00049350/99
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION
 D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du
 rôle (règlement amiable : 40 000 FRF)

Cour (première section)

GUELFUCCI c. FRANCE n° 00049352/99
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION
 D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du
 rôle (règlement amiable : 40 000 FRF)

DUNAN c. FRANCE n° 00049342/99
 30/10/2001 DELAI RAISONNABLE ;
 PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION
 D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du
 rôle (règlement amiable 40 000 FRF)

**Dans ces trois affaires françaises, les requérants
 se plaignent de la durée de procédures pénales
 dirigées contre eux en se fondant sur l'article 6 §
 1. Les affaires ont été rayées du rôle après des
 règlements amiables. (Les arrêts n'existent
 qu'en français.)**

*In these three French cases the applicants
 complained, relying on Article 6 § 1, about the
 length of criminal proceedings against them. The
 cases have been struck out following friendly
 settlements in which FRF 40,000 is to be paid to
 each applicant. (The judgments are available only
 in French.)*

Cour (troisième section)

DEVLIN C. ROYAUME-UNI n° 29545/95
 30/10/2001

DROITS ET OBLIGATIONS DE
 CARACTERE CIVIL ; ACCES A UN
 TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE
Applicabilité Article 6 applicable Violation de
 l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 livres
 sterling (GBP) ; Remboursement partiel frais et
 dépens - 12 000 GBP (procédure devant la
 Cour) **Jurisprudence** : Ashingdane c.
 Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93,
 pp. 24-25, § 57 ; Glasenapp c. Allemagne du
 28 août 1986, série A n° 104 ; Golder c.
 Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n°
 18, p. 19, § 39 ; Neigel c. France du 17 mars
 1997, Recueil 1997-II ; Pellegrin c. France
 [GC], n° 28541/95, § 66, CEDH 1999-II ;
 Quinn c. Royaume-Uni, décision de la
 Commission du 23 octobre 1997, n° 33694/96,
 non publiée ; Stubbings et autres c. Royaume-
 Uni du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp.
 1502-1503, §§ 51-52 ; Tinnelly & Sons
 Limited et autres, et McElduff et autres c.
 Royaume-Uni du 10 juillet 1998, Recueil
 1998-IV, pp. 1656-1657, §§ 61-63, §§ 72-79 ;
 Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13
 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 80-81, §§
 62-67 ; Vogt c. Allemagne du 26 septembre
 1995, série A n° 323 (L'arrêt n'existe qu'en
 anglais.)

**En juin 1991, M. Devlin se porta candidat à un
 poste d'adjoint administratif dans la fonction
 publique d'Irlande du Nord. Le 15 septembre
 1992, il fut informé qu'il était recommandé pour
 être nommé « sous réserve du résultat favorable
 de diverses vérifications préalables ». Le 21
 octobre 1992, il fut avisé que sa candidature
 n'avait pas été retenue. Le 21 septembre 1993, le
 ministre pour l'Irlande du Nord délivra, en
 application de l'article 42 de la loi de 1976 pour
 l'égalité en matière d'emploi en Irlande du
 Nord, un certificat attestant que ce refus « visait
 à sauvegarder la sécurité nationale et protéger la
 sûreté publique ». La demande de contrôle
 juridictionnel de M. Devlin contre la décision du
 ministre fut rejetée.**

**Le requérant alléguait que sa nomination a été
 bloquée non pas pour des motifs légitimes ayant
 trait à la sécurité nationale, mais parce qu'il est
 catholique et membre d'une association connue
 sous le nom de « Gardes forestiers nationaux
 d'Irlande ». Il s'appuie principalement sur
 l'article 6 (accès à un tribunal), en ce qu'il a été
 privé du droit d'obtenir une décision sur son
 grief, ainsi que sur les articles 8 (droit au respect
 de la vie privée), 9 (liberté de religion), 10
 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours
 effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).
*In June 1991, Francis William Devlin, an Irish
 national, applied for a position as an
 administrative assistant with the Northern Ireland
 Civil Service. On 15 September 1992 he was***

informed that he was being recommended for appointment "subject to the satisfactory outcome of various pre-appointment enquiries". He was informed on 21 October 1992 that he had been unsuccessful. On 21 September 1993, the Secretary of State for Northern Ireland issued a certificate under section 42 of the Fair Employment (Northern Ireland) Act 1976, certifying that the refusal of employment was "for the purpose of safeguarding national security and of protecting public safety". Mr Devlin's application for judicial review concerning the Secretary of State's decision was rejected. He alleged that his appointment was blocked, not on legitimate national security grounds, but because he is a Catholic and a member of an association known as the Irish National Foresters. He complained principally that he was deprived of the right to have his claim determined by a court. The Court noted that at no stage of the proceedings brought by the applicant was there any independent scrutiny by the relevant fact-finding bodies of the facts which led the Secretary of State to issue the conclusive certificate. No evidence as to why the applicant was considered a security risk was ever presented to the Fair Employment Tribunal, nor was there any scrutiny of the factual basis of the Secretary of State's decision in the proceedings for judicial review brought in the High Court. Finding that the issue by the Secretary of State of a section 42 certificate constituted a disproportionate restriction on the applicant's right of access to a court, the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 (access to court). The Court did not consider it necessary to examine further the applicant's other complaints.

Cour (troisième section)

PANNULLO ET FORTE C. FRANCE n° 37794/97n° 00037794/97 30/10/2001
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
INGERENCE {ART 8} ; PREVENTION DES
INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;
PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8
(Voir page 33)

Cour (quatrième section)

SOUSA MIRANDA C. PORTUGAL n° 00043658/98 30/10/2001 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral -800 000
escudos (PTE) ; Remboursement partiel frais
et dépens - 250 000 PTE (procédure devant la
Cour) . **Jurisprudence** : Silva Pontes c.
Portugal du 23 mars 1994, n° 286-A, p. 15, §
39 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
45, CEDH 2000-VII

Invokant l'article 6 § 1, le requérant se plaint de la durée d'une procédure civile (environ six ans et neuf mois) portant sur un accident de la circulation dans lequel il était impliqué. João Carlos Sousa Miranda, ressortissant portugais, dénonçait sur le terrain de l'article 6 § 1 la durée – environ six ans et neuf mois – de la procédure civile ayant trait à un accident de la circulation dans lequel il était impliqué. (L'arrêt n'existe qu'en français).

João Carlos Sousa Miranda, a Portuguese national, complained, relying on Article 6 § 1, about the length of civil proceedings, which lasted approximately six years and nine months, concerning a traffic accident in which he was involved. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1.

31/10/2001

Le premier arrêt de la Cour concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERY de Macédoine).

Cour (deuxième section)

**SOLAKOV C. EX-REPUBLIQUE
YUGOSLAVE DE MACEDOINE** n°
47023/99 31/10/2001 INTERROGATION
DES TEMOINS Non-violation de l'art. 6-1 ;
Non-violation de l'art. 6-3-d **(Voir page 26)**

Arrêts de Chambre non définitifs :

L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

ELECTION A LA COUR DE STRASBOURG

ONT ETE ELUS LE 3 OCTOBRE 2001 LE PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES PRÉSIDENTS DE SECTION

La Cour européenne des Droits de l'Homme a réélu, lors d'élections tenues le 3 octobre 2001, son président, Luzius Wildhaber (Suisse), pour un second mandat de trois ans débutant le 1^{er} novembre 2001¹. La Cour a élu deux vice-présidents, Christos Rozakis (Grec) et Jean-Paul Costa (Français), qui siégeront également en qualité de présidents de section, ainsi que deux autres présidents de section, Georg Ress (Allemand) et Sir Nicolas Bratza (Britannique).

M. le président Wildhaber est né en 1937. Il a étudié le droit aux universités de Bâle et de Yale. En 1977, il a été nommé professeur à l'université de Bâle, dont il a été recteur de 1992 à 1994. Il a été juge à la Cour suprême de la Principauté du Liechtenstein de 1975 à 1988 puis juge au tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement de 1989 à 1994. Il est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis 1991 et président de la Cour depuis le 1^{er} novembre 1998.

M. le juge Rozakis est né en 1941. Il a étudié le droit à Athènes et à Londres ainsi qu'à l'université de l'Illinois. Il a été professeur de droit international public à l'université Pantion d'Athènes de 1980 à 1986 puis professeur de droit international à l'université d'Athènes jusqu'en 1988. Il a été membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme de 1987 à 1998. Il a été élu juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme puis vice-président de la Cour et président de section à partir du 1^{er} novembre 1998.

M. le juge Costa est né en 1941. Il est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, de la Faculté de Droit de Paris, et de l'Ecole nationale d'administration. De 1985 à 1986, il a présidé la délégation française pour la négociation du traité entre la France et le Royaume-Uni au sujet de la liaison fixe trans-Manche. De 1989 à 1993, il a été assesseur de sous-section à la section du contentieux du Conseil d'Etat puis, de 1993 à 1998, président de sous-section. Il est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} novembre 1998 et président de section depuis le 1^{er} mai 2000.

M. le juge Ress est né en 1935. Il a étudié à l'université libre de Berlin et à l'université de Vienne. De 1977 à 1998, il a été professeur titulaire de droit constitutionnel, de droit international et de droit communautaire à l'université de la Sarre (Sarrebruck). En 1979, il a été nommé directeur de l'Institut d'études européennes et, en 1995, directeur de l'Institut des droits de l'homme de l'université de la Sarre. Il a été membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme de 1994 à 1998. Il est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} novembre 1998 et président de section depuis le 1^{er} mai 2000.

Sir Nicolas Bratza, juge, est né en 1945. Il a étudié le droit à l'université d'Oxford. Après avoir obtenu le diplôme d'avocat, il a été nommé *Junior Counsel to the Crown* puis *Queen's Counsel*. En 1993, il a été élu *Bench* de Lincoln's Inn puis *Recorder* à la *Crown Court*. Il a été nommé juge à la *High Court* en 1998. Il a été membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme de 1993 à 1998. Il est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} novembre 1998 et a été président de section du 1^{er} novembre 1998 au 30 avril 2000.

¹ La Cour compte 41 juges (un au titre de chaque Etat ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme). Elle se divise en quatre sections – avec chacune un président – au sein desquelles sont constituées des chambres de sept juges. La Cour siège aussi en une Grande Chambre de dix-sept juges.

AVOCATS EN PERIL

MEXIQUE

Après des menaces répétées depuis plusieurs mois

Digna Ochoa

avocate et responsable juridique du

Centre pour les Droits de l'Homme Miguel Agustín Pro Juárez (PRODH)

**a été tuée par balles vendredi 19 octobre 2001,
dans son bureau en plein centre de Mexico City.**

Après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces diverses (Voir LE JOURNAL DES DROITS DE L'HOMME – novembre 1999), Digna Ochoa, avocate mexicaine qui avait été l'une des candidates pour l'attribution du Prix Ludovic-Trarieux 2000, a été tuée par balles vendredi 19 octobre, dans son bureau en plein centre de Mexico City.

Elle travaillait depuis de nombreuses années, avec d'autres avocats, avec le Centro de Derechos Humanos « Miguel Agustín Juárez » ; (PRODH) et a fait l'objet, comme d'autres membres de PRODH, de menaces de mort, d'attaques physiques et d'autres formes d'intimidation.

RAPPEL :

Déjà, en octobre 1999, l'avocate des droits de l'homme Digna Ochoa, chef du service juridique du *Miguel Agustín Pro Centre Juárez pour les Droits Humains* (PRODH) a été attaqué à son domicile et les bureaux de PRODH ont été saccagés. Les événements récents démontrent une escalade inquiétante dans les menaces et les attaques depuis 1995. Mlle Ochoa et le personnel du PRODH sont en danger.

Au soir du 28 octobre 1999, Digna Ochoa fut attaquée à son domicile de Mexico City, assommée, les yeux bandés, ligotée, menacée, violemment interrogée sur ses activités et celles de ses collègues et contrainte de signer des documents par au moins deux individus non identifiés, qui ont paru enregistrer ses déclarations sur un ordinateur portable. Ils la questionnèrent avec insistance sur les organisations rebelles du sud du Mexique. Elle fut ensuite abandonnée attachée près d'une bouche de gaz. Sa ligne téléphonique fut coupée. Elle découvrit plus tard des dossiers, apparemment abandonnés sur les lieux par les agresseurs, qui avaient été dérobés après son agression et son enlèvement par d'autres agresseurs inconnus le 9 août.

Au matin du 29 octobre 1999, le personnel du PRODH a découvert que les locaux du Centre avaient été saccagés et les bureaux du service juridique fouillés. Ils découvrirent une menace de bombe griffonnée sur une chemise de dossier.

Le 13 octobre, un communiqué anonyme contenant des menaces de bombe a été découvert à proximité des bureaux du PRODH où travaillent les membres du service juridique. Plusieurs membres du service juridique, incluant Mlle Ochoa, rentraient juste d'un déplacement de deux jours dans l'état du sud de Guerrero pour assurer la défense de clients emprisonnés. Les attaques, menaces et harcèlement se sont intensifiés depuis début août en dépit des

promesses du procureur du district de Mexico, Samuel Del Villar, à la fin de septembre 1999 selon lesquelles les incidents feraient l'objet d'enquêtes vigoureuses de la part des autorités chargées du maintien de l'ordre et du respect de la loi.

Rappelons que :

Les attaques directes et violentes, ainsi que le harcèlement envers les défenseurs des Droits humains sont monnaie courante au Mexique. Les organisations non-gouvernementales estiment que de 1995 à 1997, plus de cent d'entre eux ont reçu des menaces de mort et/ou subi le harcèlement, l'enlèvement, les « disparitions », les viols et les vols avec effraction en raison de leur travail.

Ces attaques sont souvent exécutées par des agents de l'Etat ou des complices de ces derniers. Les autorités procèdent rarement à des enquêtes en bonne et due forme et un climat d'impunité s'est donc installé, qui prévaut aujourd'hui.

Le PRODH est régulièrement pris pour cible depuis 1995. A cette date, certains de ses avocats, parmi lesquels Maître Ochoa, ont pris en charge les cas de plusieurs individus accusés de participation à la rébellion de l'armée nationale zapatiste de Libération (EZLN) dans l'Etat du Chiapas. Dans plusieurs de ces cas, le PRODH a fait valoir que les clients désormais représentés par ses avocats avaient été soumis à la torture, ainsi qu'à des violations du processus légal normal, lorsqu'ils se trouvaient aux mains de la police et du Ministère Public. Maître Ochoa a également intenté des actions contre seize groupes paramilitaires qui officient au Chiapas.

De telles menaces et attaques envers les défenseurs des Droits de l'Homme, auxquelles s'ajoute le manque d'enquêtes réelles et sérieuses et de poursuites contre les coupables, constituent des violations de la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale de l'ONU en décembre 1998, laquelle stipule que tout individu a le droit de promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. A cette fin, la Déclaration exige des Etats qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans législatif et administratif, afin de s'assurer que les droits des défenseurs des Droits de l'Homme sont garantis de façon effective.

Défendez l'action et la mémoire de Digna OCHOA et soutenez les membres du PRODH

L'Action recommandée :

L'Institut des Droits de l'Homme s'associe à l'action d'Amnesty International en faveur de Digna Ochoa et ses collègues du PRODH.

Merci d'écrire des lettres courtoises au Président de la République et au Procureur de la République pour :

- déplorer l'assassinat de Digna Ochoa et insister pour qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée pour trouver les coupables.
- exprimer votre inquiétude quant à la sécurité des membres de PRODH et des avocats qui travaillent avec PRODH, et demander que toutes les mesures soient prises pour assurer leur protection.
- informer les autorités que la communauté internationale va surveiller de près le progrès de l'enquête sur la mort de Digna Ochoa et la manière dont elle est conduite.
- insister pour que des mesures soient prises pour mettre fin aux menaces et agressions dont sont victimes des défenseurs des droits humains au Mexique.

Les adresses :

Lic. Vicente Fox Quesada
Président de los Estados Unidos Mexicanos
Residencia Oficial de «Los Pinos»
Col. San Miguel Chapultepec
Mexico D.F., C.P. 11850
MEXICO

Fax: +52 5522 4117 (à confirmer sur tél .
5522 7600)/ 5516 9537

Salutation: Dear Mr. President

General Rafael Marcial Macedo de la Concha

Procurador General de la Republica
Av Reforma Norte esq. Violeta 75
Col Guerrero Delegacion Cuauhtémoc
Mexico DF, CP 06300
MEXICO

Fax: (+52 5) 346 0983/626 4419/346
0906/626 4426/346 2776

Salutation: Dear Attorney General

Mtro. Bernardo Batiz Vazquez
Procurador General de Justicia del Distrito Federal

Gabriel Hernandez # 56, 5° piso,
Mexico DF, CP 06720
MEXICO

Fax: (+52 5) 345 5529

Salutation: Dear Attorney General

(Source : LawyersCommittee for Human Rights et Amnesty International)

Le Journal des Droits de l'Homme est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Le Journal des Droits de l'Homme. Supplément gratuit réservé aux membres de l'IDHBB. Ne peut être vendu.



Directeur de la publication : Bertrand Favreau

IDHBB - Maison de l'Avocat 18-20 Rue du Maréchal-Joffre 33000 BORDEAUX

Courrier du Président : 8, Place Saint-Christoly 33000 BORDEAUX

<http://www.idhbb.org> e-mail : indhbb@indhbb.org

Copyright © 2000 by IDHBB and IDHAE